

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE L'ÉTAT FRANÇAIS AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	100 fr.	175 fr.
	6 mois.	60 »	100 »
	3 mois..	40 »	60 »
France et Colonies	Un an..	125 »	225 »
	6 mois.	80 »	125 »
	3 mois..	50 »	75 »
Stranger	Un an..	200 »	300 »
	6 mois..	100 »	175 »
	3 mois..	60 »	100 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle.....	2 fr. 50
Edition complète.....	4 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres	4 francs
---	------------------------	----------

(Arrêté résidentiel du 17 juin 1942)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Der el Mekhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Ordonnance du 5 février 1943 fixant la répartition des attributions entre le commandant en chef français civil et militaire et les autorités locales	162
Acte résidentiel modifiant et complétant le décret du 16 avril 1917 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien	162
Dahir du 7 février 1943 (2 safar 1362) modifiant et complétant le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien	165
Dahir du 8 janvier 1943 (2 moharrem 1362) modifiant provisoirement la réglementation sur les établissements insalubres, incommodes ou dangereux	167
Dahir du 9 janvier 1943 (3 moharrem 1362) modifiant le statut des cadis	168
Dahir du 22 janvier 1943 (16 moharrem 1362) modifiant et complétant le dahir du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340) sur l'admission temporaire	168
Dahir du 23 janvier 1943 (17 moharrem 1362) instituant provisoirement dans certains cas une redevance sur les produits des mines d'amiantes livrés à la vente intérieure	168
Dahir du 23 janvier 1943 (17 moharrem 1362) étendant à la zone française de l'Empire chérifien le décret du 19 octobre 1942 fixant la procédure à suivre pour l'application des articles 4 et 5 de la loi du 18 février 1942 fixant le statut des juifs indigènes d'Algérie	168
Dahir du 10 février 1943 (5 safar 1362) modifiant et complétant le dahir du 18 décembre 1930 (26 rejeb 1349) portant institution du repos hebdomadaire	169
Arrêté viziriel du 31 décembre 1942 (23 hija 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 13 juin 1922 (17 chaoual 1340) portant réglementation de l'admission temporaire	169
Arrêté viziriel du 31 décembre 1942 (23 hija 1361) réglant les droits de patente pour certaines professions non dénommées au tarif annexé au dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339)	169

Pages	Arrêté viziriel du 4 février 1943 (29 moharrem 1362) modifiant l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 (28 rebia I 1358) portant organisation du personnel du service topographique	169
	Arrêté viziriel du 10 février 1943 (5 safar 1362) complétant l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 (18 joumada I 1357) relatif à l'organisation du Bureau des vins et des alcools	170
	Arrêté résidentiel portant création d'une caisse spéciale des opérations du commerce extérieur avec les nations alliées et leurs dépendances	170

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Arrêté viziriel du 29 décembre 1942 (21 hija 1361) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur la seguia n° 6, dite « de Taourirt », alimentée par l'oued Za, entre les gorges de Beni Koulal et la Moulouya (Oujda)	170
Arrêtés viziriels des 31 décembre 1942 (23 hija 1361), 19 janvier 1943 (12 moharrem 1362), 26 janvier 1943 (19 moharrem 1362) et 27 janvier 1943 (20 moharrem 1362) modifiant ou instituant certaines taxes au profit des communautés israélites de Talsinn-Gourrama, de Marrakech, d'Ouezzane et de Martimprey-du-Kiss	174
Arrêté viziriel du 31 décembre 1942 (23 hija 1361) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un poste de transformation de courant électrique au quartier d'Aïn-Bordja, à Casablanca, et frappant d'expropriation une parcelle de terrain nécessaire à cet effet	174
Arrêtés viziriels du 19 janvier 1943 (13 moharrem 1362) modifiant et instituant certaines taxes au profit de la communauté israélite d'Oujda	174
Arrêté viziriel du 20 janvier 1943 (14 moharrem 1362) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Benahmed, et fixation de la zone périphérique	174
Arrêté viziriel du 20 janvier 1943 (14 moharrem 1362) modifiant l'arrêté viziriel du 24 avril 1942 (8 rebia II 1361) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur la rhetara dénommée Aïn Chebli (Marrakech)	174
Arrêté viziriel du 23 janvier 1943 (17 moharrem 1362) déclarant d'utilité publique et urgente la création du poste forestier de Tahar-Souk (région de Fès), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette création	174

Arrêté viziriel du 26 janvier 1943 (20 moharrem 1362) déclarant présumé collectif un immeuble situé sur le territoire de la tribu Ouled Fredj (Mazagan)	175
Arrêté viziriel du 30 janvier 1943 (24 moharrem 1362) portant constitution de l'Association syndicale des propriétaires urbains du boulevard de Suez, quartier de la Nouvelle ville indigène, à Casablanca	175
Arrêté résidentiel désignant les membres de la commission consultative de l'hôpital civil « Jules-Colombani » de Casablanca	175
Arrêté résidentiel désignant les membres de la commission consultative de l'hôpital civil mixte d'Agadir	175
Arrêté résidentiel désignant les membres de la commission consultative de l'hôpital civil « Auvert » de Fès	175
Arrêté résidentiel désignant les membres de la commission consultative de l'hôpital civil de Marrakech	175
Arrêté résidentiel désignant les membres de la commission consultative de l'hôpital neuropsychiatrique de Berrechid	176
Arrêté résidentiel portant renouvellement des pouvoirs des membres de la commission consultative de l'hôpital indigène « Jules-Mauran » de Casablanca	176
Arrêté résidentiel portant renouvellement des pouvoirs des membres de la commission consultative de l'hôpital civil mixte de Port-Lyautey	176
Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté du 2 mars 1942 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'assureur	176
Arrêté du directeur des finances portant agrément de sociétés d'assurances « La défense civile » et « Compagnie générale d'assurances », pour pratiquer certaines opérations d'assurances	176
Arrêté du directeur des finances rapportant les agréments accordés à certaines compagnies d'assurances	176
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'oued Mahrès	177
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant réglementation de la circulation des véhicules hippomobiles et des bêtes de somme sur les routes n° 14 et 14 A	177
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail édictant de nouvelles mesures de restrictions sur les consommations d'électricité à compter du 15 février 1943	177
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail relatif au prix de vente des produits pétroliers et de l'alcool carburant	178
Liste officielle d'ennemis	178
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1567, du 6 novembre 1942, page 945	189
Création d'emplois	189

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel	190
Promotions pour rappels de services militaires	191
Concession de rentes viagères	192

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	192
---	-----

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

ORDONNANCE DU 5 FÉVRIER 1943
fixant la répartition des attributions entre le commandant en chef français civil et militaire et les autorités locales.

**LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS,
CIVIL ET MILITAIRE,**

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Le commandant en chef oriente et coordonne l'activité des gouverneurs généraux et résidents généraux placés sous sa haute autorité.

Il a compétence exclusive en ce qui concerne :

- a) La défense nationale ;
- b) Les relations extérieures sous réserve des statuts particuliers des pays de protectorat ;
- c) L'approbation des budgets généraux et des emprunts, lorsque leur montant dépasse 50.000.000 ; les questions de monnaie et de change ;
- d) Le statut juridique et politique des personnes et des étrangers sauf pour le Maroc et la Tunisie où cette compétence s'étend seulement aux citoyens et sujets français ;
- e) L'organisation de la justice française et la législation pénale française ;
- f) Les matières qui ne peuvent être réglées que par voie d'ordonnance.

ART. 2. — Le commandant en chef nomme les gouverneurs généraux, les résidents généraux et, sur proposition de ceux-ci, les délégués aux résidences générales, les secrétaires généraux de Gouvernement général et de Résidence générale et tous les magistrats français.

Il nomme sur la proposition des gouverneurs généraux, les préfets des départements de l'Algérie, les gouverneurs des colonies, les trésoriers-payeurs.

Il nomme les recteurs, les doyens et professeurs de faculté suivant les formes prescrites par les lois et règlements en vigueur.

Les gouverneurs généraux et résidents généraux nomment les directeurs des travaux publics, les directeurs des finances, les directeurs de la sûreté, après agrément du commandant en chef.

ART. 3. — Toute décision comportant une désignation hors du territoire de l'un des pays demeure de la compétence du commandant en chef.

ART. 4. — Toutes les matières qui n'ont pas été réservées à la décision du commandant en chef par les articles qui précèdent sont de la compétence des gouverneurs généraux et résidents généraux.

ART. 5. — Toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance sont abrogées.

ART. 6. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Alger, le 5 février 1943.

GIRAUD.

ACTE RÉSIDENTIEL

modifiant et complétant le décret du 16 avril 1917 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chrétien.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance du 5 février 1943 du général commandant en chef français civil et militaire fixant la répartition des attributions entre le commandement en chef français civil et militaire et les autorités locales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 16 avril 1917 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chrétien est modifié ou complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. — La période pendant laquelle doivent se consommer tous les faits de recettes et de dépenses de chaque service se prolonge :

« 1° Jusqu'au 31 janvier pour achever, dans la limite des crédits ouverts, les services du matériel dont l'exécution n'aurait pu être terminée avant le 31 décembre, pour des causes de force majeure ou d'intérêt public qui doivent être énoncées dans une déclaration du chef du service chargé de l'exécution ;

« 2° Jusqu'au 28 février pour compléter les opérations relatives à la liquidation et à l'ordonnement ou au mandatement des dépenses. Cependant ce délai est prolongé jusqu'au 30 avril pour ordonnancer les remises des caïds et cheikhs sur le produit de l'impôt tertib et jusqu'au 31 mai pour faire dépense des avances de trésorerie nécessitées par le service des emprunts ;

« 3° Jusqu'au 30 avril pour terminer le paiement des dépenses. Ce délai est abrégé de quinze jours pour le paiement des ordonnances ou mandats effectués pour le compte du trésorier général par un autre comptable.

« Exceptionnellement, les remises des caïds et cheikhs sur le produit du tertib peuvent être payées jusqu'au 31 mai ;

« 4° Jusqu'au 30 avril également pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits sur les redevables.

« Exceptionnellement, il peut être fait recette au compte de l'exercice jusqu'au 31 mai des remboursements de la métropole pour certaines dépenses effectuées par le Protectorat ;

« 5° Jusqu'au 31 mai pour consommer les opérations nécessitées par les rétablissements de crédits, les erreurs de classification ou d'imputation, et, en général, pour toutes les régularisations d'écritures concernant l'exercice expiré. »

« Article 2 bis. — Les 2° et 3° parties du budget seront arrêtées en recettes et en dépenses au 31 décembre de chaque année. A partir du 1^{er} janvier, les recouvrements et ordonnancements seront imputés au nouvel exercice. Toutefois, le paiement des dépenses déjà ordonnancées le 31 décembre restera soumis aux dispositions du troisième alinéa, § 1^{er}, de l'article 2. »

« Article 10. — Les dépenses d'exercices clos ou périmés non atteintes par la déchéance ou la prescription et n'ayant pas encore donné lieu à ordonnancement à la clôture de l'exercice qu'elles concernent, font l'objet, à la première partie du budget, d'un chapitre spécial où elles ne sont inscrites que pour mémoire et dont les crédits ne sont déterminés que lors du règlement du budget de l'exercice antérieur. »

« Article 11. — Les recettes affectées au paiement des dépenses des exercices clos et des exercices périmés visées à l'article 10 sont réalisées suivant les distinctions ci-après :

« Les créances liquidées mais non ordonnancées lors du règlement provisoire du budget et non atteintes par la déchéance ou la prescription donnent lieu à une dépense d'ordre sur les disponibilités des crédits correspondants lors de la clôture de l'exercice et à une recette égale au titre de l'exercice suivant ;

« Les créances qui se sont révélées après le règlement provisoire du budget donnent lieu à un prélèvement sur le fonds de réserve qui est porté en recette à l'exercice courant. »

« Article 11 bis. — Les dispositions des articles 10, 10 bis et 11 relatives à l'acquittement des exercices clos et périmés ne sont applicables qu'aux dépenses de matériel supérieures à 10.000 francs.

« Toutes les autres dépenses qui n'ont pu être ordonnancées dans les délais impartis sont imputées sur les crédits ouverts pour les mêmes services au budget de l'année en cours à l'époque du mandatement. »

« Article 21. — Les acquisitions d'immeubles sont réalisées en vertu d'un arrêté viziriel lorsque leur valeur est égale ou supérieure à 500.000 francs et d'un arrêté du directeur des finances lorsque leur valeur est inférieure à cette somme, sauf application des dispositions édictées par des règlements spéciaux pour les incorporations d'immeubles au domaine public. »

« Article 23. — Les marchés de travaux, fournitures ou transports au compte de l'Etat sont approuvés par le Résident général ou par le fonctionnaire délégué par lui à cet effet.

« Les offres ou soumissions déposées par les fournisseurs ou entrepreneurs doivent être signées par le fournisseur ou l'entrepreneur, ou par son mandataire dûment habilité, sans que le même mandataire puisse représenter plus d'un concurrent dans la procédure afférente au même marché.

« Les marchés de l'Etat ne peuvent être attribués à des entrepreneurs ou fournisseurs en faillite. Les entrepreneurs ou fournisseurs en liquidation judiciaire ne peuvent déposer des offres ou des soumissions qu'en vertu d'une autorisation spéciale de l'autorité chargée d'approuver le marché.

« Pour être admis à déposer des soumissions ou des offres, les entrepreneurs ou fournisseurs doivent justifier qu'ils appartiennent à l'une des professions dont relèvent les travaux ou fournitures envisagés ; qu'ils sont régulièrement inscrits au groupement économique correspondant, s'il en existe un, et qu'ils sont en règle avec lui.

« Les marchés de l'Etat sont passés avec concurrence par voie d'adjudication publique dans les formes et conditions arrêtées par le Résident général.

« Toutefois, il peut être passé des marchés sur appel d'offres, des marchés par entente directe ou des marchés sur facture dans les conditions ci-après déterminées. »

« Article 23 bis. — Il peut être passé des marchés sur appel d'offres :

« 1° Pour les travaux, fournitures ou transports dont la dépense totale n'excède pas un million de francs, ou, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas 200.000 francs ; ces limites peuvent être relevées pour certains travaux, fournitures ou transports par arrêté du Résident général, sur la proposition du chef d'administration intéressé, après avis du directeur des finances ;

« 2° Pour les travaux, fournitures ou transports qui, dans le cas d'urgence amené par des circonstances imprévisibles, ne peuvent pas subir les délais d'une procédure d'adjudication ;

« 3° Pour les travaux, fournitures ou transports qui n'ont été l'objet d'aucune offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des conditions inacceptables ;

« 4° Pour les travaux, fournitures ou transports qu'il est nécessaire de soustraire à la procédure de l'adjudication, lorsque le jeu normal de la concurrence est entravé par l'état du marché ou par les décisions prises en exécution des dahirs organisant la production et réglant la répartition et la distribution des produits ;

« Lorsqu'il est procédé à un appel d'offres, les conditions auxquelles doivent répondre les offres et, notamment, le délai dans lequel les offres doivent être remises, sont portés à la connaissance soit du public, soit des seuls entrepreneurs ou fournisseurs choisis par l'administration.

« La concurrence porte en premier lieu sur le prix. Il est tenu compte également de la valeur technique des prestations offertes et des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des concurrents. L'administration choisit librement l'entrepreneur ou le fournisseur qui lui paraît mériter la préférence. Elle se réserve la faculté de ne pas donner suite à un appel d'offres si elle n'a pas obtenu de propositions qui lui paraissent acceptables.

« Lorsqu'il est proposé de donner la préférence à un fournisseur ou entrepreneur autre que le moins-disant, il doit être adressé à l'autorité chargée de l'approbation du marché un rapport spécial indiquant les motifs de ce choix.

Dans le cas d'entente manifeste entre tous les entrepreneurs ou fournisseurs consultés ou entre certains d'entre eux, il doit être procédé à une nouvelle consultation, sauf le cas d'impossibilité matérielle ou d'urgence impérieuse. »

« Article 23 ter. — Il peut être passé des marchés par entente directe :

« 1° Pour toute espèce de fournitures, transports ou travaux faits par des administrations publiques ;

« 2° Pour toute espèce de fournitures, transports ou travaux, lorsque les circonstances exigent que les opérations du gouvernement soient tenues secrètes ; ces marchés doivent avoir été, au préalable, autorisés par le Résident général, sur rapport spécial du chef d'administration intéressé ;

« 3° Pour les objets dont la fabrication est exclusivement réservée à des porteurs de brevets d'invention

« 4° Pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique ;

« 5° Pour les fournitures ou travaux dont l'exécution ne peut, en raison des nécessités techniques, être confiée qu'à un entrepreneur ou fournisseur déterminé ;

« 6° Pour les travaux, exploitations et fournitures qui ne sont faits qu'à titre d'essai ou d'étude ;

« 7° Pour les travaux que des nécessités de sécurité publique empêchent de faire exécuter par voie d'adjudication ;

« 8° Pour les objets, matières ou denrées qui, à raison de leur nature particulière ou de la spécialité de l'emploi auquel ils sont destinés, doivent être achetés et choisis au lieu de production ;

« 9° Pour les fournitures, transports ou travaux qui, ayant donné lieu à une procédure d'appel à la concurrence, n'ont fait l'objet d'aucune offre, ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des conditions inacceptables ;

« 10° Pour les fournitures, transports ou travaux qui, dans les cas d'urgence impérieuse amenés par des circonstances imprévisibles, ne peuvent pas subir les délais d'une procédure d'appel d'offres ;

« 11° Pour les fournitures, transports ou travaux que l'administration doit faire exécuter au lieu et place des entrepreneurs ou fournisseurs détaillants et à leurs risques et périls ;

« 12° Pour les fournitures, transports ou travaux à confier à un entrepreneur déjà attributaire d'un lot, s'il y a intérêt, au point de vue du délai d'exécution ou de la bonne marche des travaux, à ne pas introduire un nouvel entrepreneur, lorsque d'une part les fournitures, transports ou travaux en question, imprévus au moment de la passation du marché principal, sont considérés comme l'accessoire dudit marché et ne dépassent pas le cinquième de son montant et que, d'autre part, ceux-ci doivent être exécutés dans les chantiers au moyen de voies ferrées ou avec un matériel déjà occupé ou utilisé par l'entrepreneur ;

« 13° Pour les affrètements et pour les assurances sur les chargements qui s'ensuivent ;

« 14° Pour les transports confiés aux administrations de chemins de fer et au Bureau central des transports ;

« 15° Pour les transports de fonds du Trésor ;

« 16° Pour les travaux, fabrications ou fournitures dont la dévolution est réglementée par les dispositions prises en application des dahirs sur l'organisation de la production industrielle. Ces marchés peuvent être passés sans concurrence ni publicité avec les entrepreneurs, industriels ou commerçants désignés par les chefs d'administration responsables de la répartition des matières premières ou produits en cause, ou par les organismes légalement habilités à cet effet. Ils sont conclus dans la limite des prix régulièrement homologués.

« Les marchés par entente directe sont soumis dans toute la mesure du possible à la publicité préalable et à la concurrence.

« Ces marchés sont conclus :

« 1° Soit sur un engagement souscrit à la suite du cahier des charges ;

« 2° Soit sur une soumission souscrite par celui qui propose de traiter ;

« 3° Soit sur une correspondance suivant les usages du commerce ;

« 4° Soit exceptionnellement sur commandes avec les entrepreneurs ou fournisseurs qui jouissent d'un monopole de fait et qui se soumettent au contrôle de l'administration, lorsqu'il s'agit de fournitures ou de travaux urgents intéressant la défense du territoire, et dont il est nécessaire que l'exécution soit commencée avant que toutes les conditions du marché aient pu être déterminées. Ces marchés sont constitués soit par une convention spéciale, soit par un échange de lettres. Ils doivent indiquer le prix provisoire et les modalités suivant lesquelles seront déterminées par avenant les clauses définitives du marché, en particulier les éléments dont il sera tenu compte pour la fixation du prix définitif sur la base du prix de revient contrôlé par l'administration. »

« Article 24. — Il peut être suppléé aux marchés écrits par des achats sur simple facture pour les fournitures livrables immédiatement, lorsque les besoins prévisibles du service ne justifient pas l'acquisition d'une quantité dont la valeur excède 50.000 francs.

« La dispense du marché s'étend aux travaux ou transports dont la valeur présumée n'excède pas 50.000 francs et qui peuvent être exécutés sur simple mémoire.

« Toutefois, pour le fonctionnement du service du ravitaillement général du Maroc en temps de guerre, ainsi que pour les exploitations forestières pour la défense nationale, les achats sur facture et les marchés, visés à l'article 23 ci-dessus, peuvent être passés par le service du ravitaillement et le service des eaux et forêts quelles que soient les sommes sur lesquelles ils portent.

« A titre exceptionnel et nonobstant toute disposition, contraire des textes en vigueur sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, il pourra être procédé, pendant la durée des hostilités, à l'achat sur simple facture, pour le compte de l'Etat, d'une municipalité ou d'un établissement public chérifien, de denrées d'alimentation livrables immédiatement quand la valeur de chacun de ces achats n'excède pas 200.000 francs et sous réserve que le prix de ces denrées ait fait l'objet d'une tarification officielle. »

« Article 24 bis. — Les dispositions des articles 23, 23 bis, 23 ter et 24 ci-dessus ne sont pas applicables aux travaux que l'administration fait exécuter en régie soit à la journée, soit à la tâche ; mais elles s'appliquent à la fourniture des matériaux nécessaires à l'exécution de ces travaux. »

« Article 41. — (3° alinéa) :

« Toutefois, lorsque les saisies-arrêts, oppositions, cessions, délégations ou transports portent sur la totalité des ordonnances ou mandats, ou que ceux-ci sont émis au profit de personnes en état de faillite ou admises au bénéfice de la liquidation judiciaire, le comptable chargé du visa retient ledit mandat et constate la recette de son montant à un compte hors budget. Il avise en même temps l'ordonnateur du motif pour lequel l'ordonnance ou le mandat ne lui est pas renvoyé. »

(La suite sans modification.)

« Article 42. — (Alinéa nouveau) :

« Les versements de fonds ne peuvent toutefois donner lieu à rétablissement de crédit que si leur montant est égal ou supérieur à 100 francs. Au-dessous de cette somme, ils sont imputés aux « Recettes diverses et accidentelles. »

« Article 46. — Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat, sans préjudice des déchéances prononcées par les lois antérieures ou consenties par des marchés ou conventions et sous réserve des droits spéciaux reconnus aux porteurs de titres d'emprunt, toutes les créances qui n'ont pu être liquidées, ordonnances et payées dans un délai de quatre années à partir de l'ouverture de l'exercice pour les créanciers domiciliés au Maroc, et de cinq années pour les créanciers résidant hors du territoire marocain.

« Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, le point de départ de la prescription quadriennale ou quinquennale des arrérages de la rente afférente à la décoration du mérite militaire chérifien est fixé ainsi qu'il suit :

« a) A la date de l'établissement du certificat d'inscription par le chancelier des ordres chérifiens pour les pensions nouvellement inscrites ;

« b) A la date de l'exigibilité du plus ancien des semestres non perçus pour les pensions ayant fait l'objet d'un premier paiement.

« Les arrérages de la rente du mérite militaire chérifien sont rayés des registres du Trésor après quatre années de non-réclamation pour les titulaires résidant au Maroc et après cinq années pour les titulaires résidant hors du Maroc ; leur montant en est versé au fonds de réserve. Le rétablissement sur lesdits registres ne pourra donner lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation.

« Il ne pourra être rappelé plus de quatre années d'arrérages antérieurs à la date de l'établissement du certificat d'inscription, quel que soit le lieu de résidence de l'intéressé.

« Toutefois, lorsque le titulaire de cette rente n'aura pas été mis en possession de son titre par le fait de l'administration, les arrérages lui seront payés à compter de la date de sa nomination dans l'ordre du mérite militaire chérifien si cette nomination est postérieure au 1^{er} juin 1917, et à compter du 1^{er} juin 1917 si cette nomination est antérieure.

« Dans ce dernier cas, le premier paiement sera appuyé d'un certificat de non-déchéance délivré par le chancelier des ordres chérifiens et visé par le directeur des finances.

« Les arrérages rappelés sur les pensions nouvellement inscrites et ceux afférents à des exercices clos ou périmés, pour des pensions rétablies sur les registres du Trésor à la suite de réclamations des intéressés, seront payés sur les crédits de l'exercice courant. »

« Article 47. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux créances dont l'ordonnement et le paiement n'ont pu être effectués dans des délais déterminés par le fait de l'administration ou par suite d'actions judiciaires.

« Tout créancier a le droit de se faire délivrer par le service compétent un bulletin énonçant la date de sa demande et les pièces produites à l'appui.

« Les dépenses à solder postérieurement aux délais ci-dessus déterminés de quatre ou cinq ans ne peuvent être ordonnancées qu'après que des crédits spéciaux ont été ouverts. Ces dépenses sont imputées sur le budget courant à un chapitre intitulé : « Dépenses des exercices périmés. »

« Article 48. — Les crédits ou portions de crédits qui n'ont pas été employés au dernier jour du mois de mai de la seconde année de l'exercice par des paiements effectifs ou des réimputations sont définitivement annulés, sauf le report des crédits spéciaux autorisés comme il est dit à l'article ci-après. »

ART. 2. — Le présent acte produira tous les effets d'un décret.

Rabat, le 6 février 1943.

NOGUES.

DAHIR DU 7 FEVRIER 1943 (2 safar 1362)
modifiant et complétant le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335)
portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique est modifié ou complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. — La période pendant laquelle doivent se consommer tous les faits de recettes et de dépenses de chaque service se prolonge :

« 1^o Jusqu'au 31 janvier pour achever, dans la limite des crédits ouverts, les services du matériel dont l'exécution n'aurait pu être terminée avant le 31 décembre, pour des causes de force majeure ou d'intérêt public qui doivent être énoncées dans une déclaration du chef du service chargé de l'exécution ;

« 2^o Jusqu'au 28 février pour compléter les opérations relatives à la liquidation et à l'ordonnement ou au mandatement des dépenses. Cependant ce délai est prolongé jusqu'au 30 avril pour ordonnancer les remises des caïds et cheikhs sur le produit de l'impôt tertib et jusqu'au 31 mai pour faire décaissement des avances de trésorerie nécessitées par le service des emprunts ;

« 3^o Jusqu'au 30 avril pour terminer le paiement des dépenses. Ce délai est abrégé de quinze jours pour le paiement des ordonnances ou mandats effectués pour le compte du trésorier général par un autre comptable.

« Exceptionnellement, les remises des caïds et cheikhs sur le produit du tertib peuvent être payées jusqu'au 31 mai ;

« 4^o Jusqu'au 30 avril également pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits sur les redevables.

« Exceptionnellement, il peut être fait recette au compte de l'exercice jusqu'au 31 mai des remboursements de la métropole pour certaines dépenses effectuées par le Protectorat ;

« 5^o Jusqu'au 31 mai pour consommer les opérations nécessitées par les rétablissements de crédits, les erreurs de classification ou d'imputation, et, en général, pour toutes les régularisations d'écritures concernant l'exercice expiré. »

« Article 2 bis. — Les 2^o et 3^o parties du budget seront arrêtées en recettes et en dépenses au 31 décembre de chaque année. A partir du 1^{er} janvier, les recouvrements et ordonnancements seront imputés au nouvel exercice. Toutefois, le paiement des dépenses déjà ordonnancées le 31 décembre restera soumis aux dispositions du troisième alinéa, § 1^{er}, de l'article 2. »

« Article 10. — Les dépenses d'exercices clos ou périmés non atteintes par la déchéance ou la prescription et n'ayant pas encore donné lieu à ordonnancement à la clôture de l'exercice qu'elles concernent, font l'objet, à la première partie du budget, d'un chapitre spécial où elles ne sont inscrites que pour mémoire et dont les crédits ne sont déterminés que lors du règlement du budget de l'exercice antérieur. »

« Article 11. — Les recettes affectées au paiement des dépenses des exercices clos et des exercices périmés visées à l'article 10 sont réalisées suivant les distinctions ci-après :

« Les créances liquidées mais non ordonnancées lors du règlement provisoire du budget et non atteintes par la déchéance ou la prescription donnent lieu à une dépense d'ordre sur les disponibilités des crédits correspondants lors de la clôture de l'exercice et à une recette égale au titre de l'exercice suivant ;

« Les créances qui se sont révélées après le règlement provisoire du budget donnent lieu à un prélèvement sur le fonds de réserve qui est porté en recette à l'exercice courant. »

« Article 11 bis. — Les dispositions des articles 10, 10 bis et 11 relatives à l'acquiescement des exercices clos et périmés ne sont applicables qu'aux dépenses de matériel supérieures à 10.000 francs.

« Toutes les autres dépenses qui n'ont pu être ordonnancées dans les délais impartis sont imputées sur les crédits ouverts pour les mêmes services au budget de l'année en cours à l'époque du mandatement. »

« Article 21. — Les acquisitions d'immeubles sont réalisées en vertu d'un arrêté viziriel lorsque leur valeur est égale ou supérieure à 500.000 francs et d'un arrêté du directeur des finances lorsque leur valeur est inférieure à cette somme, sauf application des dispositions édictées par des règlements spéciaux pour les incorporations d'immeubles au domaine public. »

« Article 23. — Les marchés de travaux, fournitures ou transports au compte de l'État sont approuvés par le Résident général ou par le fonctionnaire délégué par lui à cet effet.

« Les offres ou soumissions déposées par les fournisseurs ou entrepreneurs doivent être signées par le fournisseur ou l'entrepreneur, ou par son mandataire dûment habilité, sans que le même mandataire puisse représenter plus d'un concurrent dans la procédure afférente au même marché.

« Les marchés de l'État ne peuvent être attribués à des entrepreneurs ou fournisseurs en faillite. Les entrepreneurs ou fournisseurs en liquidation judiciaire ne peuvent déposer des offres ou des soumissions ou en vertu d'une autorisation spéciale de l'autorité chargée d'approuver le marché.

« Pour être admis à déposer des soumissions ou des offres, les entrepreneurs ou fournisseurs doivent justifier qu'ils appartiennent à l'une des professions dont relèvent les travaux ou fournitures envisagés ; qu'ils sont régulièrement inscrits au groupement économique correspondant, s'il en existe un, et qu'ils sont en règle avec lui.

« Les marchés de l'État sont passés avec concurrence par voie d'adjudication publique dans les formes et conditions arrêtées par le Résident général.

« Toutefois, il peut être passé des marchés sur appel d'offres, des marchés par entente directe ou des marchés sur facture dans les conditions ci-après déterminées. »

« Article 23 bis. — Il peut être passé des marchés sur appel d'offres :

« 1° Pour les travaux, fournitures ou transports dont la dépense totale n'excède pas un million de francs, ou, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas 200.000 francs ; ces limites peuvent être relevées pour certains travaux, fournitures ou transports par arrêté du Résident général, sur la proposition du chef d'administration intéressé, après avis du directeur des finances ;

« 2° Pour les travaux, fournitures ou transports qui, dans le cas d'urgence amené par des circonstances imprévisibles, ne peuvent pas subir les délais d'une procédure d'adjudication ;

« 3° Pour les travaux, fournitures ou transports qui n'ont été l'objet d'aucune offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des conditions inacceptables ;

« 4° Pour les travaux, fournitures ou transports qu'il est nécessaire de soustraire à la procédure de l'adjudication, lorsque le jeu normal de la concurrence est entravé par l'état du marché ou par les décisions prises en exécution des dahirs organisant la production et réglant la répartition et la distribution des produits ;

« Lorsqu'il est procédé à un appel d'offres, les conditions auxquelles doivent répondre les offres et, notamment, le délai dans lequel les offres doivent être remises, sont portés à la connaissance soit du public, soit des seuls entrepreneurs ou fournisseurs choisis par l'administration.

« La concurrence porte en premier lieu sur le prix. Il est tenu compte également de la valeur technique des prestations offertes et des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des concurrents. L'administration choisit librement l'entrepreneur ou le fournisseur qui lui paraît mériter la préférence. Elle se réserve la faculté de ne pas donner suite à un appel d'offres si elle n'a pas obtenu de propositions qui lui paraissent acceptables.

« Lorsqu'il est proposé de donner la préférence à un fournisseur ou entrepreneur autre que le moins-disant, il doit être adressé à l'autorité chargée de l'approbation du marché un rapport spécial indiquant les motifs de ce choix.

« Dans le cas d'entente manifeste entre tous les entrepreneurs ou fournisseurs consultés ou entre certains d'entre eux, il doit être procédé à une nouvelle consultation, sauf le cas d'impossibilité matérielle ou d'urgence impérieuse. »

« Article 23 ter. — Il peut être passé des marchés par entente directe :

« 1° Pour toute espèce de fournitures, transports ou travaux faits par des administrations publiques ;

« 2° Pour toute espèce de fournitures, transports ou travaux, lorsque les circonstances exigent que les opérations du gouvernement soient tenues secrètes ; ces marchés doivent avoir été, au préalable, autorisés par le Résident général, sur rapport spécial du chef d'administration intéressé ;

« 3° Pour les objets dont la fabrication est exclusivement réservée à des porteurs de brevets d'invention ;

« 4° Pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique ;

« 5° Pour les fournitures ou travaux dont l'exécution ne peut, en raison des nécessités techniques, être confiée qu'à un entrepreneur ou fournisseur déterminé ;

« 6° Pour les travaux, exploitations et fournitures qui ne sont faits qu'à titre d'essai ou d'étude ;

« 7° Pour les travaux que des nécessités de sécurité publique empêchent de faire exécuter par voie d'adjudication ;

« 8° Pour les objets, matières ou denrées qui, à raison de leur nature particulière ou de la spécialité de l'emploi auquel ils sont destinés, doivent être achetés et choisis au lieu de production ;

« 9° Pour les fournitures, transports ou travaux qui, ayant donné lieu à une procédure d'appel à la concurrence, n'ont fait l'objet d'aucune offre, ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des conditions inacceptables ;

« 10° Pour les fournitures, transports ou travaux qui, dans les cas d'urgence impérieuse amenés par des circonstances imprévisibles, ne peuvent pas subir les délais d'une procédure d'appel d'offres ;

« 11° Pour les fournitures, transports ou travaux que l'administration doit faire exécuter au lieu et place des entrepreneurs ou fournisseurs défaillants et à leurs risques et périls ;

« 12° Pour les fournitures, transports ou travaux à confier à un entrepreneur déjà attributaire d'un lot, s'il y a intérêt, au point de vue du délai d'exécution ou de la bonne marche des travaux, à ne pas introduire un nouvel entrepreneur, lorsque d'une part les fournitures, transports ou travaux en question, imprévus au moment de la passation du marché principal, sont considérés comme l'accessoire dudit marché et ne dépassent pas le cinquième de son montant et que, d'autre part, ceux-ci doivent être exécutés dans les chantiers au moyen de voies ferrées ou avec un matériel déjà occupé ou utilisé par l'entrepreneur ;

« 13° Pour les affrètements et pour les assurances sur les chargements qui s'ensuivent ;

« 14° Pour les transports confiés aux administrations de chemins de fer et au Bureau central des transports ;

« 15° Pour les transports de fonds du Trésor ;

« 16° Pour les travaux, fabrications ou fournitures dont la dévolution est réglementée par les dispositions prises en application des dahirs sur l'organisation de la production industrielle. Ces marchés peuvent être passés sans concurrence ni publicité avec les entrepreneurs, industriels ou commerçants désignés par les chefs d'administration responsables de la répartition des matières premières ou produits en cause, ou par les organismes légalement habilités à cet effet. Ils sont conclus dans la limite des prix régulièrement homologués.

« Les marchés par entente directe sont soumis dans toute la mesure du possible à la publicité préalable et à la concurrence.

« Ces marchés sont conclus :

« 1° Soit sur un engagement souscrit à la suite du cahier des charges ;

« 2° Soit sur une soumission souscrite par celui qui propose de traiter ;

« 3° Soit sur une correspondance suivant les usages du commerce ;

« 4° Soit exceptionnellement sur commandes avec les entrepreneurs ou fournisseurs qui jouissent d'un monopole de fait et qui se soumettent au contrôle de l'administration, lorsqu'il s'agit de fournitures ou de travaux urgents intéressant la défense du territoire, et dont il est nécessaire que l'exécution soit commencée avant que toutes les conditions du marché aient pu être déterminées. Ces marchés sont constitués soit par une convention spéciale, soit par un échange de lettres. Ils doivent indiquer le prix provisoire et les modalités suivant lesquelles seront déterminées par avenant les clauses définitives du marché, en particulier les éléments dont il sera tenu compte pour la fixation du prix définitif sur la base du prix de revient contrôlé par l'administration. »

« Article 24. — Il peut être suppléé aux marchés écrits par des achats sur simple facture pour les fournitures livrables immédiatement, lorsque les besoins prévisibles du service ne justifient pas l'acquisition d'une quantité dont la valeur excède 50.000 francs.

« La dispense du marché s'étend aux travaux ou transports dont la valeur présumée n'excède pas 50.000 francs et qui peuvent être exécutés sur simple mémoire.

« Toutefois, pour le fonctionnement du service du ravitaillement général du Maroc en temps de guerre, ainsi que pour les exploitations forestières pour la défense nationale, les achats sur facture et les marchés, visés à l'article 23 ci-dessus, peuvent être passés par le service du ravitaillement et le service des eaux et forêts quelles que soient les sommes sur lesquelles ils portent.

« A titre exceptionnel et nonobstant toute disposition contraire des textes en vigueur sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, il pourra être procédé, pendant la durée des hostilités,

à l'achat sur simple facture, pour le compte de l'État, d'une municipalité ou d'un établissement public chérifien, de denrées d'alimentation livrables immédiatement quand la valeur de chacun de ces achats n'excède pas 200.000 francs et sous réserve que le prix de ces denrées ait fait l'objet d'une tarification officielle. »

« Article 24 bis. — Les dispositions des articles 23, 23 bis, 23 ter et 24 ci-dessus ne sont pas applicables aux travaux que l'administration fait exécuter en régie soit à la journée, soit à la tâche ; mais elles s'appliquent à la fourniture des matériaux nécessaires à l'exécution de ces travaux. »

« Article 41. — (3^e alinéa) :

« Toutefois, lorsque les saisies-arêts, oppositions, cessions, délégations ou transports portent sur la totalité des ordonnances ou mandats, ou que ceux-ci sont émis au profit de personnes en état de faillite ou admises au bénéfice de la liquidation judiciaire, le comptable chargé du visa retient ledit mandat et constate la recette de son montant à un compte hors budget. Il avise en même temps l'ordonnateur du motif pour lequel l'ordonnance ou le mandat ne lui est pas renvoyé. »

(La suite sans modification.)

« Article 42. — (Alinéa nouveau) :

« Les versements de fonds ne peuvent toutefois donner lieu à rétablissement de crédit que si leur montant est égal ou supérieur à 100 francs. Au-dessous de cette somme, ils sont imputés aux « Recettes diverses et accidentelles. »

« Article 46. — Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'État, sans préjudice des déchéances prononcées par les lois antérieures ou consenties par des marchés ou conventions et sous réserve des droits spéciaux reconnus aux porteurs de titres d'emprunt, toutes les créances qui n'ont pu être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de quatre années à partir de l'ouverture de l'exercice pour les créanciers domiciliés au Maroc, et de cinq années pour les créanciers résidant hors du territoire marocain.

« Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, le point de départ de la prescription quadriennale ou quinquennale des arrérages de la rente afférente à la décoration du mérite militaire chérifien est fixé ainsi qu'il suit :

« a) A la date de l'établissement du certificat d'inscription par le chancelier des ordres chérifiens pour les pensions nouvellement inscrites ;

« b) A la date de l'exigibilité du plus ancien des semestres non perçus pour les pensions ayant fait l'objet d'un premier paiement.

« Les arrérages de la rente du mérite militaire chérifien sont rayés des registres du Trésor après quatre années de non-réclamation pour les titulaires résidant au Maroc et après cinq années pour les titulaires résidant hors du Maroc : leur montant en est versé au fonds de réserve. Le rétablissement sur lesdits registres ne pourra donner lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation.

« Il ne pourra être rappelé plus de quatre années d'arrérages antérieurs à la date de l'établissement du certificat d'inscription, quel que soit le lieu de résidence de l'intéressé.

« Toutefois, lorsque le titulaire de cette rente n'aura pas été mis en possession de son titre par le fait de l'administration, les arrérages lui seront payés à compter de la date de sa nomination dans l'ordre du mérite militaire chérifien si cette nomination est postérieure au 1^{er} juin 1917, et à compter du 1^{er} juin 1917 si cette nomination est antérieure.

« Dans ce dernier cas, le premier paiement sera appuyé d'un certificat de non-déchéance délivré par le chancelier des ordres chérifiens et visé par le directeur des finances.

« Les arrérages rappelés sur les pensions nouvellement inscrites et ceux afférents à des exercices clos ou périmés, pour des pensions rétablies sur les registres du Trésor à la suite de réclamations des intéressés, seront payés sur les crédits de l'exercice courant. »

« Article 47. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux créances dont l'ordonnancement et le paiement n'ont pu être effectués dans des délais déterminés par le fait de l'administration ou par suite d'actions judiciaires.

« Tout créancier a le droit de se faire délivrer par le service compétent un bulletin énonçant la date de sa demande et les pièces produites à l'appui.

« Les dépenses à solder postérieurement aux délais ci-dessus déterminés de quatre ou cinq ans ne peuvent être ordonnancées qu'après que des crédits spéciaux ont été ouverts. Ces dépenses sont imputées sur le budget courant à un chapitre intitulé : « Dépenses des exercices périmés. »

« Article 48. — Les crédits ou portions de crédits qui n'ont pas été employés au dernier jour du mois de mai de la seconde année de l'exercice par des paiements effectifs ou des réimputations sont définitivement annulés, sauf le report des crédits spéciaux autorisés comme il est dit à l'article ci-après. »

Fait à Rabat, le 2 safar 1362 (7 février 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 février 1943.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

**DAHIR DU 8 JANVIER 1943 (2 moharrem 1362)
modifiant provisoirement la réglementation
sur les établissements insalubres, incommodes ou dangereux.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment en ce qui concerne l'article 9 ;

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Considérant qu'en raison des difficultés matérielles nées des circonstances économiques actuelles, il importe de suspendre provisoirement certaines dispositions concernant le zoning des établissements insalubres, incommodes ou dangereux ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — A titre provisoire, pendant la durée des hostilités, le directeur des affaires politiques pourra par simple décision, sur proposition du chef des services municipaux et après avis du directeur du commerce et du ravitaillement et du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, accorder des dérogations aux plans d'aménagement des villes érigées en municipalités ou des centres urbains délimités, en vue de l'installation dans des bâtiments déjà édifiés d'établissements industriels indispensables à l'économie du pays, en dehors des zones prévues pour chaque catégorie d'établissements insalubres, incommodes ou dangereux. Ces dérogations auront un caractère exceptionnel et provisoire. Les établissements qui en bénéficieront devront être transférés sur des emplacements réservés à la catégorie à laquelle ils appartiennent, sur simple réquisition du chef des services municipaux ou de l'autorité locale de contrôle, dans un délai maximum d'un an après la date officielle de cessation des hostilités.

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1362 (8 janvier 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 janvier 1943.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 9 JANVIER 1943 (2 moharrem 1362)
modifiant le statut des cadis.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir du 17 décembre 1941 (28 kaada 1360) qui a prévu que les cadis pourraient être détachés en stage au Makhzen central, est complété par un article 2 ainsi conçu :

« Article 2. — Ils y perçoivent en outre une indemnité particulière de déplacement dont le taux, fixé comme suit, ne pourra être réduit tant que durera le stage :

« Cadis de classe exceptionnelle	100 francs par jour
— de 1 ^{re} classe	85 — —
— de 2 ^e classe	70 — —
— de 3 ^e classe	60 — —
— de 4 ^e classe	50 — —

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1362 (9 janvier 1943) :

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1943.

Le Commissaire résident général,

NOGUES.

DAHIR DU 22 JANVIER 1943 (16 moharrem 1362)
modifiant et complétant le dahir du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340)
sur l'admission temporaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 du dahir du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340) sur l'admission temporaire est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6. — Dans le cas où la réexportation ou la mise en entrepôt ne sera pas effectuée sous les conditions et dans les délais fixés, le soumissionnaire sera tenu au paiement du quadruple des droits des objets importés ou du quadruple de la valeur, s'il s'agit d'objets prohibés.

« En outre, toute substitution, toute soustraction, toute vente, tout manquant, tout abus, et, en général, toute infraction aux dispositions légales et réglementaires fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire entraîneront, s'ils ne sont pas prévus et réprimés plus sévèrement par un autre texte, l'application des peines prévues à l'alinéa précédent.

« Les dispositions du dahir du 11 octobre 1925 (23 rebia I 1344) relatif à la répression des fraudes en matière de douanes et impôts intérieurs sont applicables à la poursuite et à la constatation des infractions prévues au présent article. »

ART. 2. — Le dahir précité du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340) est complété par un article 6 bis ainsi conçu :

« Article 6 bis. — Sauf dispositions expresses prévues par des textes spéciaux relatifs à l'admission temporaire de certains produits et hormis le cas où le montant des droits et taxes exigibles aura été consigné lors de l'importation, la régularisation des acquits d'admission temporaire pourra être autorisée, à titre exceptionnel,

moyennant paiement des droits et taxes afférents aux produits importés ainsi que de l'intérêt de retard, au taux légal, à partir de la date de souscription des acquits. »

Fait à Rabat, le 16 moharrem 1362 (22 janvier 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 janvier 1943.

Le Commissaire résident général,

NOGUES.

DAHIR DU 23 JANVIER 1943 (17 moharrem 1362)
instituant provisoirement dans certains cas une redevance
sur les produits des mines d'amiante livrés à la vente intérieure.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la promulgation du présent dahir et jusqu'au 31 décembre 1943, une redevance de 5 % liquidée suivant la valeur du minerai sur carreau de la mine, est perçue au profit des collectivités indigènes sur les produits, bruts ou enrichis, des mines d'amiante, situées sur des terrains appartenant à ces collectivités.

ART. 2. — Tout producteur de minerai d'amiante est tenu de fournir au directeur des affaires politiques, sous le contrôle du chef de la division des mines et de la géologie, un relevé semestriel par catégorie des produits livrés à la vente intérieure au cours du semestre considéré.

ART. 3. — L'article 3 du dahir du 15 mai 1942 (28 rebia II 1361) supprimant provisoirement, dans certains cas, la perception de la taxe *ad valorem* à l'exportation sur les produits des mines d'amiante est abrogé.

Fait à Rabat, le 17 moharrem 1362 (23 janvier 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1943.

Le Commissaire résident général,

NOGUES.

DAHIR DU 23 JANVIER 1943 (17 moharrem 1362)
étendant à la zone française de l'Empire chérifien le décret du 19 octobre 1942 fixant la procédure à suivre pour l'application des articles 4 et 5 de la loi du 18 février 1942 fixant le statut des juifs indigènes d'Algérie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est étendu à la zone française de Notre Empire le décret du 19 octobre 1942 fixant la procédure à suivre pour l'application des articles 4 et 5 de la loi du 18 février 1942 fixant le statut des juifs indigènes d'Algérie.

Fait à Rabat, le 17 moharrem 1362 (23 janvier 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1943.

Le Commissaire résident général,

NOGUES.

DAHIR DU 10 FEVRIER 1943 (8 safar 1362)
modifiant et complétant le dahir du 18 décembre 1930 (26 rejeb 1349)
portant institution du repos hebdomadaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 du dahir du 18 décembre 1930 (26 rejeb 1349) portant institution du repos hebdomadaire, est complété ainsi qu'il suit :

« Article 5. —

« Toutefois, dans l'intérêt du public ou de l'économie générale du pays, le directeur des communications, de la production industrielle et du travail peut, par voie d'arrêtés, obliger certains établissements ou catégories d'établissements à donner le repos hebdomadaire par roulement et à demeurer ouverts au public ou à maintenir leur activité tous les jours de la semaine, dans les conditions prescrites par lesdits arrêtés. »

ART. 2. — L'article 22 du dahir susvisé du 18 décembre 1930 (26 rejeb 1349) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 22. — Sont punis d'une amende de 100 à 500 francs « et, en cas de récidive, de 500 à 1.000 francs, tous ceux qui contreviennent aux prescriptions des arrêtés prévus au dernier alinéa de l'article 5, ainsi que tous ceux qui mettent obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents prévus à l'article 19 ci-dessus. »

Fait à Rabat, le 5 safar 1362 (10 février 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 février 1943.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 31 DECEMBRE 1942 (23 hija 1361)
modifiant l'arrêté viziriel du 13 juin 1922 (17 chaoual 1340),
portant réglementation de l'admission temporaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340) sur l'admission temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième alinéa de l'article 10 de l'arrêté viziriel du 13 juin 1922 (17 chaoual 1340) portant réglementation de l'admission temporaire est abrogé.

Fait à Rabat, le 23 hija 1361 (31 décembre 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 31 DECEMBRE 1942 (23 hija 1361)
régulant les droits de patente pour certaines professions non dénommées
au tarif annexé au dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les droits de patente à percevoir à raison de l'exercice des professions désignées ci-après sont fixés ainsi qu'il suit :

TABLEAU A

DEUXIÈME CLASSE

Surveillance et protection contre le vol, occupant plus de dix personnes (Entrepreneur de). Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).

TROISIÈME CLASSE

Prospections minières par procédés géophysiques (Entrepreneur de). Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).

Surveillance et protection contre le vol, occupant de six à dix personnes (Entrepreneur de). Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).

Vernication des automobiles, des appareils à vapeur, des réceptifs à gaz comprimé et des installations électriques (Entrepreneur de la). Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).

CINQUIÈME CLASSE

Affineur de métaux.

Travaux d'entretien et de réparations des immeubles (Entrepreneur de).

TABLEAU B

DEUXIÈME CLASSE

Agglomérés, charbon artificiel ou briques combustibles (Exploitant une fabrique d').

Taxe fixe : 20 francs.

Taxe variable.

Par malaxeur ou autre machine à broyer, à écraser, à pulvériser, à mouler, à presser, etc. : 50 francs.

Les taxes fixe et variables seront doublées lorsque l'usine fonctionnera habituellement pour le compte d'un exploitant achetant les matières premières pour revendre ensuite les produits de sa fabrication.

Jouets d'enfant (Fabricant de).

Taxe fixe : 150 francs.

Taxe variable.

Par personne employée : 20 francs.

Vélo-taxi pour le transport des personnes à volonté (Entrepreneur de).

Taxe fixe : 20 francs.

Taxe variable.

Par vélo-taxi : 20 francs.

Fait à Rabat, le 23 hija 1361 (31 décembre 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 4 FEVRIER 1943 (29 moharrem 1362)
modifiant l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 (28 rebia I 1358)
portant organisation du personnel du service topographique.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 (28 rebia I 1358) portant organisation du personnel du cadastre, notamment son article 12,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le 3^e alinéa du paragraphe 6 de l'article 12 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 mai 1939 (28 rebia I 1358) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« La moitié des emplois vacants restant disponibles, après déduction de la proportion réservée aux sujets marocains, est affectée « aux auxiliaires de ces catégories ayant déjà servi au moins deux ans

« dans leur spécialité et ayant subi avec succès un examen professionnel, dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du directeur de la production agricole.

« Les candidats admis à cet examen professionnel sont dispensés du stage prévu à l'article 7 et nommés directement à la 3^e classe du grade. »

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} août 1942.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1362 (4 février 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 février 1943.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 FÉVRIER 1943 (5 safar 1362)
complétant l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 (18 Joumada I 1357)
relatif à l'organisation du Bureau des vins et des alcools.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1335) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool ;

Vu le dahir du 10 août 1937 (2 joumada II 1356) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne les questions d'économie viticole,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 (18 joumada I 1357) relatif à l'organisation du Bureau des vins et des alcools est complété par un article 2 bis ainsi conçu :

« Article 2 bis. — Le Bureau des vins et des alcools est autorisé à effectuer des opérations de compensation sur le prix des vins, aux conditions qui seront fixées par arrêté du directeur de la production agricole.

« Les sommes dues à ce titre au Bureau des vins et des alcools seront liquidées sur le vu d'états décomptés, dressés et rendus exécutoires par le chef dudit Bureau.

« Le recouvrement de ces sommes sera effectué dans les conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 safar 1362 (10 février 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 février 1943.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ RESIDENTIEL
portant création d'une caisse spéciale des opérations
du commerce extérieur avec les nations alliées et leurs dépendances.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 9 septembre 1939 relatif au contrôle des importations ;

Vu l'arrêté résidentiel du 23 septembre 1939 réglementant la sortie de tous produits hors de la zone française de l'Empire chérifien, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une caisse spéciale des opérations du commerce extérieur avec les nations alliées et leurs dépendances, qui est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

ART. 2. — Cette caisse est chargée d'effectuer toutes les opérations financières afférentes aux importations et exportations avec

les territoires des nations alliées et de leurs dépendances et d'assurer les règlements à intervenir avec le Gouvernement français en Afrique.

Art. 3. — Cette caisse est gérée par le directeur de l'Office du commerce extérieur. Celui-ci est assisté d'un comité consultatif de gestion comprenant :

Un représentant de la direction des finances ;

Un représentant de la direction des communications, de la production industrielle et du travail ;

Un représentant de la direction de la production agricole ;

Un représentant de la direction du commerce et du ravitaillement ;

Trois personnalités représentatives du commerce marocain désignées par arrêté du secrétaire général du Protectorat.

Ce comité fonctionnera à Casablanca où il sera convoqué par les soins du directeur du commerce et du ravitaillement sur proposition du directeur de l'Office du commerce extérieur.

Le directeur du commerce et du ravitaillement sera saisi des délibérations du comité et leur donnera la suite qu'il jugera utile.

Art. 4. — Un compte de trésorerie est ouvert sous l'intitulé : « Avances à la caisse spéciale des opérations du commerce extérieur avec les nations alliées et leurs dépendances », dans les écritures du trésorier général du Protectorat, en vue de pourvoir la caisse des fonds de roulement qui lui seront nécessaires.

Art. 5. — Le directeur liquide les recettes et ordonnance les dépenses de la caisse.

Art. 6. — Les recettes et les dépenses de la caisse sont effectuées par un agent comptable chargé seul et sous sa responsabilité de poursuivre la rentrée de toutes les sommes dues à la caisse ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnées, jusqu'à concurrence des fonds disponibles.

Art. 7. — L'agent comptable est nommé par arrêté du directeur des finances.

Il verse un cautionnement dont le montant et la nature sont fixés par arrêté du directeur des finances.

Sa gestion comptable et financière est suivie et contrôlée par un contrôleur financier nommé par le directeur des finances.

Art. 8. — Les opérations matérielles de recouvrement et de paiement peuvent être effectuées sous toutes les formes en usage dans le commerce, mais de préférence par virement ou chèques sur les comptes prévus à l'article 9.

Les chèques et tous autres modes de règlement bancaire sont émis par l'agent comptable et doivent obligatoirement porter la double signature de celui-ci et du directeur de la caisse.

En cas de règlement par compensation, il doit être fait état distinctement dans les écritures du montant intégral de la recette et de la dépense.

Art. 9. — Les fonds disponibles sont déposés au Trésor sans intérêt. Toutefois, la caisse peut se faire ouvrir un compte de chèques postaux et un compte de fonds particuliers.

Art. 10. — Les règles de comptabilité de la caisse sont fixées par arrêté du directeur des finances.

Rabat, le 16 février 1943.

NOGUES.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Reconnaissance des droits d'eau sur la seguia n° 6, dite « de Taourirt », alimentée par l'oued Za, entre les gorges de Beni Koulal et la Moulouya (Oujda).

Par arrêté viziriel du 29 décembre 1942 (21 hija 1361) ont été homologuées les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur la seguia n° 6, dite « de Taourirt », alimentée par l'oued Za, entre les gorges de Beni Koulal et la Moulouya, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux.

Les droits d'eau, tels qu'ils sont définis par le dahir du 1^{er} juillet 1924 (7 chaabane 1332), sur le domaine public de l'Etat, sont fixés conformément au tableau ci-après.

ETAT DES DROITS D'EAU

NUMÉROS DES PARCELLES	NOM DES PROPRIÉTAIRES	Droits d'eau exprimés en 100.000 ^e du débit total de la seguia.
1278.	Si el Habib ould Cheikh	172
1279, 1285, 1470.	Kerroun ben Ahmed	744
1280.	Mohammed ben Kandoussi et Abdelkader ould Slimi	256
1281, 1290, 1295.	Abdallah bel Haouari Amouri	210
1282, 1343, 1346, 1351 A,		
1351 B, 1352, 1353, 1354,		
1390, 1489, 1517, 1530.	Haj ben Ali Bouchenna	2.293
1283.	Ali ben Tahar	14
1284.	Mohamed ould Kaddour et Kaddour el Mokhtar	58
1285 bis.	Oulad ben Ahmed (3 frères)	105
1286.	Mohamed ould Ali ben Ahmed et Chaoui ould Mahmoud	49
1287.	Messaoud el Jebli	105
1288.	Mbarek ould Ahmed Guentfoudi	121
1289, 1292.	Mohamed ben Tahar	95
1291.	Abdelkader ben Mansour	48
1293.	Chaoui et Tahar ould Mahmoud	35
1294.	Abdallah bel Haouari Amouri et Abdesselem ben el Hammi	172
1296, 1299.	Nhari ould Ahmed Jaï	216
1297.	Oulad Mohammed ben Dehmane es Srhir (3 frères)	53
1298, 1301.	Oulad Mohammed ben Dehmane el Kibir (4 frères)	157
1300.	Espin Vincent et Boumediane ben Abdallah Elmsoussi	89
1302.	El Kder ould en Nouar	85
1303.	Jacob ould David	73
1304.	Mokkadem Khoucha	175
1305.	Haddou ould Mohammed ben Haddou	44
1306.	Mohammed et Hamdoun ben Kandoussi	399
1307.	Ahmed ould Bouchta	165
1308, 1314, 1316, 1431.	Jelloul ould Ali ben Hammou et Mohamed ould Mostafa	608
1309.	El Haddad ould Kaddour	284
1310, 1311, 1396.	Haj Bouzerida	319
1312 A.	Mohammed Khoussi	311
1313, 1315.	Mohammed ould Ahmed ould ben Abbas et Mohammed ould Abbas	242
1317.	Jelloul ould Ali	20
1318.	Ahmed ould Amar	84
1319.	Mbarek ould Ali et Hommad ould Mostafa	180
1320.	Bel Khatir ould Mahmoud	164
1321.	Ben Ali Bou es Sena	129
1322, 1408.	Oulad Kandsi Abdellaoui (4 frères)	277
1323, 1327, 1376.	M'Hammed ould Mbarck ould Cheikh	409
1324.	Jacob de Mouchy Cohen ben Hida	1.498
1325.	Moulay Ali	221
1326.	Allal ben Houssine	112
1328, 1329.	Kada ould Mâammar	81
1330, 1347.	Si Abderrahmane ben Farès Jaï	171
1331 A, 1331 B, 1348, 1382,		
1404.	Ahmed ould Bouziane Khamsani	532
1332 A, 1332 B, 1335, 1341,		
1342, 1423.	Haj ould Bachir (3 frères)	596
1333 A, 1333 B, 1429.	Abdallah ould Mohammadine Jaï	276
1334, 1424.	Bel Hadi ben Nadi	343
1336.	Aaron Bouchekfa	84
1337, 1350, 1419.	Oulad Kaddour el Hajji (5 frères)	371
1338.	El Arbi ould Mohammed ben Hajjaji	39
1339, 1340.	Caïd el Araj	171
1344.	Hommada ould Bouchta	71
1345, 1349, 1384, 1392.	Jelloul ould Bouchta (2 frères)	380
1355, 1363.	Oulad Mbarek Bachir Slimane (5 frères)	230
1356.	Mohammed ben Mazouz, Khatir ould Mohammed et Ahmed ould Bouziane	75
1357.	Mohammed ould Mohammed bel Haj	36
1358.	Oulad Ali ben Hammou (3 frères)	329
1359.	Mohammed ben Mazouz	162
1360, 1421, 1422.	Hammou ould Jelloul Kerroumi	289
1361, 1365, 1366, 1367, 1370,		
1437.	Caïd Chaoui	825
1362, 1364, 1385 A, 1385 B,		
1389, 1405.	Haj Khatir ould Haj Boumediane Jaï	875

NUMÉROS DES PARCELLES	NOM DES PROPRIÉTAIRES	Droits d'eau exprimés en 100.000 ^e du débit total de la seguia.
1368.	Kandoussiould Ouannane	274
1369, 1381, 1486, 1499, 1501.	Oulad Moulay Ahmed Chorfa Talmeste (2 frères)	1107
1370, 1373.	Khalifa Mohammedould M'Hammed	410
1371, 1380.	Oulad Ahmed Guenfoudi (5 frères)	657
1372.	M'Barek ben Guenfoudi	60
1374.	Ahmed ben Mokhtar	73
1375, 1434.	Hommadaould el Ayd	335
1377.	Khatirould Kandoussi	220
1378.	Habous	165
1383.	Maammarould Mhammed	112
1386, 1391.	Oulad Ali ben Mrabet	263
1387.	Abdelkaderould Bouchta	156
1388.	Oulad Mbarek Bachir (3 frères)	107
1393, 1395, 1397, 1400.	Ould Haj Boumediane	648
1394, 1403.	Menouarould Kaddour Ali Mohammed Slimani (5 frères)	188
1398.	Ahmedould Haj Ahmed	78
1399.	Dahmaneould Abdallah	17
1401.	Tayebould Bouziane Makdadi	155
1402.	Mohamed ben Jillaliould Makdadi	151
1406.	Aïrechould Haj Ahmed	177
1407, 1413, 1414, 1415, 1416, 1443.	Galoger	976
1409.	Jacob ben Aïda	69
1410.	Yao'ould Razzi	51
1411.	Aliould Zouarhia	33
1412, 1480.	Mbarekould Mbarek ben Abdelfadil	301
1417.	Si Ahmedould el Khder	162
1418, 1426.	Mohammedould Ali Khamsani (2 frères)	277
1420.	Ahmedould el Khder Barki Jaï	64
1425.	Taharould Chellali	200
1427.	Mokhtarould Didouh Kerroune	157
1428.	Oulad Hajould Bachir	154
1430, 1507, 1512, 1590, 1627, 1628, 1629, 1630.	Khatirould Mohammed ben Mbarek	1358
1432.	Mohammedould Ali ben Hammou	111
1433.	Oulad Kaddour el Hajji (2/3) et Si Mohammed Zaoui (1/3)	740
1435.	Mira bent Hajji	73
1436.	Moufouk Mbareki Jaï	92
1438.	Oulad Haj Bachir	286
1439.	Mohammed bel Ouati Chaoui ben Kaddou et Ahmedould Mohammed	169
1440, 1441, 1442.	Chaouiould Haddou et Ahmedould Mohammedould Haddou	690
1444, 1447, 1453, 1454 A, 1454 B, 1466 A, 1466 B, 1479.	Ahmed bel Adel	644
1445.	Guercheould Ali Mohammed Slimani	83
1446, 1450.	Adelould Ahmed	191
1448.	Menouarould Kaddour Slimani	47
1449.	Oulad Mokhtar Mohammed Bernaoui	342
1451, 1452, 1456 A, 1456 B, 1463 A, 1463 B, 1469, 1484.	Mohammed bel Ouati	762
1455 A, 1455 B, 1482.	Abderrahmaneould el Yamani	444
1457 A, 1457 B.	Adelould Ahmed et Mohammed bel Ouati	99
1458.	Mohammedould Cheikh Abderrahmane	114
1459.	Jillaliould ben Ali Slimani	47
1460, 1468.	Mohammedould Abderrahmane	72
1461, 1465 A, 1465 B.	Hafidould Abderrahmane	156
1462.	Abdelkader Hammam	71
1464 A, 1464 B, 1477, 1481, 1493, 1506, 1508, 1519.	Aliould Mohammed ben Addi (2 frères)	723
1467 A.	Mohammedould Mohammed Slifi Jaï	163
1467 B.	Abdelkaderould Mohammed Jaï	160
1471, 1475.	Abdallahould Abdelkader Amouri	644
1472, 1474.	Mohammed bel Haj Zaoui	74
1473.	Bouziane ben Mohammed	306
1476, 1478, 1523.	Abdallahould Abdelkader	132
1483.	Oulad Ahmed ben Bouziane	40
1485, 1497.	Oulad Kandsiould ben Abdallah (4 frères)	323
1487.	Oulad Haddou bel Haj	311
1488.	Amarould Saïdia	99
1490, 1529.	Kandoussiould Mahi (4 frères)	707
1491.	Lachâal ben Mbarek	70

NUMÉROS DES PARCELLES	NOM DES PROPRIÉTAIRES	Droits d'eau exprimés en 100.000° du débit total de la seguia.
1492.	Ben Ahmed ould Abderrahmane	105
1494.	Benzerga	125
1495.	Mohammed ould Madjoub el Haouari	156
1496.	Abderrahmane el Yamani el Oukili (4 frères)	206
1498.	Ali ould Zahouana et Abderrahmane ould el Yamani	174
1500.	Dris ould Moulaye Ahmed	283
1502.	Mohammed ould Mohammed Bachir Slimani	190
1503.	Oulad Kaddour Ali Mohammed (5 frères)	178
1504.	Abderrahmane el Yamani (4 frères) et Mohammed ould Habib Abderrahmane	442
1505.	Chaoui ould Haddou Khatir (2 frères)	312
1506 bis, 1520.	Abdallah ould Mohammed (2 frères)	72
1509.	Mohammed ould Mbarek Bachir	198
1510.	Mohammed Lachâal	156
1511.	Ould Mahdich (1/3), Si Mahdi ben Abdallah (1/3), Mohammed et Ali ould Ahmed (1/3)	73
1513.	Ould Mahdich	59
1514.	Si el Mahdi ben Abdallah	58
1515.	Mbarek ould Mbarek ben Kaddour	56
1516.	Gourari ould Gourari ould Mohammed et El Habib ben el Habib	78
1518.	Ali ben Abderrahmane	173
1521.	Ahmed ould Mbarek ould Cheikh	67
1522.	Gourari ould Gourari et Mbark ould ben Kaddour	54
1524, 1527.	Ouled Kader ben Kerroun Jai (3 frères)	191
1525, 1528.	Mohammed ould Ali (4 frères)	449
1526.	Ould Mahmoud (2 frères)	115
1531, 1534, 1541, 1547.	Mohammed es Srhir Slimani	556
1532, 1535.	Ouled Mahmoud Kerarma (2 frères)	245
1533, 1537, 1540.	Gucchet ould Chenafi Kerroumi	93
1536, 1542.	Oulad Mbarek Kerarma (2 frères)	140
1538.	Mohammed ould el Ammouri Kerroumi	11
1539.	Si Abderrahmane ould Moulaye Abbou	21
1543, 1597 bis, 1603, 1604, 1604 bis, 1620, 1622, 1636.	Abdesselem ould es Srhir	379
1544, 1554.	Hammou ould Jelloul (2 frères)	368
1545.	Touhami Jerrati Slimani	237
1546, 1550, 1556, 1571, 1580.	Oulad Miloud bel Araj	1.207
1548, 1551, 1559, 1569, 1575, 1581, 1587.	Tahar ould Mohammed ben Hamed	435
1549, 1558, 1564, 1568, 1572, 1574, 1579.	El Araj ould Haj Khatir	945
1552.	Ould Abdallah Moussa (6 frères)	294
1553.	Si el Mahjoub Zaoui	277
1555.	Moulaye Abdallah	130
1557.	El Arbi ould Abdallah	41
1560, 1562.	Mohammed ould Ali Kerroumi	50
1560 bis, 1561.	Hamed ould Ali ben Slimane	58
1563, 1565.	Ould Hommada ben Tayeb Oukili	589
1566, 1582, 1588.	Aaron ben Hammou	386
1567.	Mohammed ould Ali Kerroumi et Mamoun ould Abdallah	67
1570.	Mohammed ould Aziyane Kerroumi	41
1573, 1577, 1584, 1586.	El Achheb ould Zouami	1.168
1576, 1583.	Moulaye Abdallah Sbari	211
1578, 1589.	Oulad Cheikh Mohammed (2 frères)	425
1585.	M'Hammed ould Saïd Gouchati	241
1591.	Oulad Moulaye Abdallah Chorfa (3 frères)	150
1592.	Hammou ould Ali ben Ramdane	53
1593 A, 1593 B.	Oulad Hamed ben Kaddour (2 frères)	317
1594, 1597.	Mir ben Ali	139
1595, 1609, 1616, 1619.	Mohand ould Abderrahmane Kerroumi	195
1596, 1608, 1634, 1638.	Hamed ben Mohammed (2 frères)	163
1598.	Ould Mohammed ould Ali (5 frères)	15
1599, 1601, 1598 bis, 1617.	Ali ben Kerroumi	112
1600, 1606, 1612, 1614, 1623, 1625, 1632, 1639.	Oulad Kaddour Sbibî (3 frères)	345
1602, 1605, 1618.	Oulad Mohammed Sbibî (2 frères)	109
1599 bis, 1601 bis.	Mohammed ould Bouziane	45
1600 bis, 1602 bis, 1633, 1637.	Mohammed ould Mokhtar	136
1603 bis.	Ouled Kaddour	10
1605 bis, 1607, 1613, 1615, 1621.	Ouled Mokhtar	134
1610.	Oulad Bouziane (2 frères)	60
1611.	Mohammed ben Abderrahmane et Mohammed ben Bouziane	32

NUMEROS DES PARCELLES	NOM DES PROPRIETAIRES	Droits d'eau exprimés en 100.000 ^e du débit total de la seguia.
1624.	Ahmed ben Mohammed (2 frères)	52
1626.	Khafir ould Mohammed Mbarek et Mohammed ould Amouri	146
1631.	Bournac	151
1635.	Bachir ould Hamida	24
1640.	Mohammed ould Jilali Slimani	260.
1641, 1642, 1643.	Dubois	49.900

Communautés israélites (Talsinnt-Gourrama, Marrakech, Ouezzane et Martimprey-du-Kiss).

Par arrêtés viziriels des 31 décembre 1942 (23 hija 1361), 19 janvier 1943 (12 moharrem 1362), 26 janvier 1943 (19 moharrem 1362) et 27 janvier 1943 (20 moharrem 1362) les comités de communauté israélites des villes ci-dessous sont autorisés à percevoir les taxes suivantes :

Talsinnt-Gourrama : 0 fr. 25 par litre de vin « cachir ».
Marrakech : 1 franc par litre de vin « cachir ».
Ouezzane : 0 fr. 50 par litre de vin « cachir ».
Martimprey-du-Kiss : 0 fr. 50 par litre de vin « cachir ».

Création d'un poste de transformation de courant électrique au quartier d'Aïn-Bordja, à Casablanca.

Par arrêté viziriel du 31 décembre 1942 (23 hija 1361) a été déclarée d'utilité publique et urgente la création d'un poste de transformation de courant électrique au quartier d'Aïn-Bordja, à Casablanca.

A été, en conséquence, frappée d'expropriation une parcelle de terrain d'une superficie de trois mille sept cent vingt-trois mètres carrés (3.723 mq.) environ, faisant l'objet du titre foncier n° 5807 C., appartenant à M. Eugène Guernier, 59, rue Blaise-Pascal, à Casablanca.

Cette parcelle est figurée par une teinte rose au plan annexé à l'original de l'arrêté précité.

Communauté israélite d'Oujda

Par arrêté viziriel du 19 janvier 1943 (13 moharrem 1362) la communauté israélite d'Oujda a été autorisée à percevoir les taxes suivantes :

0 fr. 50 par kilo de pain azyme ou de farine « cachir » ;
3 francs par litre de « mahia ».

Délimitation du périmètre urbain du centre de Benahmed.

Par arrêté viziriel du 20 janvier 1943 (14 moharrem 1362) le périmètre urbain du centre de Benahmed, figuré par un liseré rouge sur le plan annexé à l'original dudit arrêté, a été délimité ainsi qu'il suit :

Une ligne allant de B 4 à B 5 traversant la route n° 102. Une ligne B 5, B 6. Une ligne B 6, B 7. Une ligne B 7, B 8, B 9, B 10, B 11, B 12. Une ligne B 12, B 13, B 14, B 15. Une ligne allant de B 15 au P.K. 80,600 de la route n° 112. Une ligne allant du P.K. 80,600 de la route n° 112 au point 0,17. Une ligne allant du point 0,17 au point 0,88 situé sur la piste reliant le souk El-Tnine de Benahmed à la route n° 119. Une ligne allant du point 0,88 au point IT 1579, situé sur la piste menant au lieu dit « Marabout de Bouia Jilali ». Une ligne allant du point IT 1579 à B 1. Une ligne constituée par un ravin allant de B 1 à B 2 et B 3. Une ligne longeant la route n° 102, allant de B 3 à B 4.

Le rayon de la zone périphérique a été fixé à un kilomètre autour du périmètre urbain.

Reconnaissance des droits d'eau sur la rhetara Aïn Chebti (Marrakech).

Par arrêté viziriel du 20 janvier 1943 (14 moharrem 1362), a été modifié ainsi qu'il suit le tableau annexé à l'arrêté viziriel du 24 avril 1942 (8 rebia II 1361) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur la rhetara Aïn Chebti (Marrakech).

Nom de la rhetara et numéro d'inscription au registre répertoire du service des T.P.	PROPRIETAIRES	Droits privatifs sur le débit total de la rhetara (18 ferdias) (2)
Aïn Chebti N° 67 C. (1)	M. le docteur Peets	3
	Brahim ben Chaffi	2/3
	Mohamed ben F'Kih Doukkali ..	1
	Sidi Mohamed ben Chaffi	1/2 + 8/64
	Bachir ben Abbès	1/2
	Si Aomar ben Aomar Mâati	1/2
	Si Abdi ould ben Mâati	1/2
	Taïeb ben Chaffi	24/64
	Ahmed ben Chaffi	1/2
	Mohamed ben Boucharb	25/64
	Héritiers Hadj Mekki N'Djar	2 + 16/64
	Larbi ben Touhalia	1 + 1/3
	Héritiers Si Ahmed ben Touhalia.	1 + 1/3
	Moulay Mekki ben Brahim	4,5 + 8/64 + 4/64
	+ 1/192	
	(1/3 de 1/64)	
Moulay Ahmed ben Moussa	1/3	

(1) La longueur de la galerie souterraine est de 1.390 mètres et la profondeur du puits de tête de 14 mètres.

(2) Les débits sont exprimés en ferdias et fractions de ferdia.

Création d'un poste forestier à Tahar-Souk (région de Fès).

Par arrêté viziriel du 23 janvier 1943 (17 moharrem 1362) a été déclarée d'utilité publique et urgente la création d'un poste forestier au lieu dit « Tahar-Souk » (région de Fès).

Ont été en conséquence frappées d'expropriation les parcelles de terrain ci-après désignées et limitées par un liseré rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté :

DÉSIGNATION des parcelles	NOMS DES PROPRIETAIRES	SURFACE des parcelles expropriées
A	Ahmar ben Messaoud.	A. Ca. 3 81
B	Ahmed ben Mohamed.	11 70
C	Hamou ben Berrouji.	6 92
D	Abdelkader ben Mohamed.	23 60

Délimitation de terres collectives

Par arrêté viziriel du 26 janvier 1943 (20 moharrem 1362) a été déclaré présumé collectif, en application des dispositions du dahir du 29 novembre 1939 (17 chaoual 1358) portant à titre provisoire des dispositions spéciales pour la délimitation des terres collectives, l'immeuble dénommé « Mahla des Oulad Si Hamdoun », d'une superficie approximative de mille cinq cents hectares (1.500 ha.), appartenant à la collectivité des Oulad Si Hamdoun de la tribu Ouled Fredj (Mazagan).

ARRÊTE VIZIRIEL DU 30 JANVIER 1943 (24 moharrem 1362) portant constitution de l'Association syndicale des propriétaires urbains du boulevard de Suez, quartier de la Nouvelle ville indigène, à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations syndicales de propriétaires urbains, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale tenue, le 28 octobre 1942, par les propriétaires du boulevard de Suez, portant approbation des statuts et nomination des membres de la commission syndicale ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est constituée l'Association syndicale des propriétaires urbains du boulevard de Suez, quartier de la Nouvelle ville indigène, à Casablanca, à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ARR. 2. — M. Taffard, chef du bureau technique du plan de la ville de Casablanca, est chargé de préparer les opérations de remaniement immobilier que comporte l'objet de l'association.

Fait à Rabat, le 24 moharrem 1362 (30 janvier 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1943.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.*

Nomination des membres de la commission consultative de l'hôpital civil « Jules-Colombani » de Casablanca.

Par arrêté résidentiel du 10 février 1943 ont été nommés membres de la commission consultative de l'hôpital civil « Jules-Colombani » de Casablanca pour les années 1943 et 1944 :

- MM. le contrôleur civil, chef de la région de Casablanca, président ;
le chef des services municipaux de la ville de Casablanca, vice-président ;
le médecin-chef de la région de Casablanca ;
le receveur municipal de la ville de Casablanca, délégué du directeur des finances ;
le docteur Grevin Jacques, délégué du corps médical de cet établissement ;
Jacquier Maurice, représentant de l'Union régionale des familles françaises ;
de la Borde, représentant des œuvres de bienfaisance ;
Lefèvre Louis, général du cadre de réserve.

Nomination des membres de la commission consultative de l'hôpital civil mixte d'Agadir.

Par arrêté résidentiel du 10 février 1943 ont été nommés membres de la commission consultative de l'hôpital civil mixte d'Agadir pour les années 1943 et 1944 :

- MM. le commandant d'Agadir-confins, président ;
le chef des services municipaux de la ville d'Agadir, vice-président ;
le médecin-chef du commandement d'Agadir-confins ;
le receveur municipal d'Agadir, délégué du directeur des finances ;
de Saint-Meleuc, représentant de l'Union régionale des familles françaises ;
Perrot, représentant des œuvres de bienfaisance ;
Damey, commerçant ;
Si Ahmed ben Lyazid.

Nomination des membres de la commission consultative de l'hôpital civil « Auvvert » de Fès.

Par arrêté résidentiel du 10 février 1943 ont été nommés membres de la commission consultative de l'hôpital civil « Auvvert » de Fès pour les années 1943 et 1944 :

- MM. le général, chef de la région de Fès, président ;
le chef des services municipaux de la ville de Fès, vice-président ;
le médecin-chef de la région de Fès ;
le receveur municipal de Fès (ville nouvelle), délégué du directeur des finances ;
le directeur du service de santé de la division de Fès et le major de la garnison de Fès, délégués du général, commandant supérieur des troupes du Maroc ;
le docteur Buzon René, médecin de l'établissement ;
Percy du Sert Félix, représentant de l'Union régionale des familles françaises ;
le docteur Cristiani Léon, représentant des œuvres de bienfaisance ;
Beaudin Emile.

Nomination des membres de la commission consultative de l'hôpital civil de Marrakech.

Par arrêté résidentiel du 10 février 1943 ont été nommés membres de la commission consultative de l'hôpital civil de Marrakech pour les années 1943 et 1944 :

- MM. le général, chef de la région de Marrakech, président ;
le chef des services municipaux de la ville de Marrakech, vice-président ;
le médecin-chef de la région de Marrakech ;
le receveur municipal de Marrakech (Guéliz), délégué du directeur des finances ;
le docteur Modot, médecin de l'établissement ;
Julliard, représentant de l'Union régionale des familles françaises ;
Geminel, représentant des œuvres de bienfaisance ;
Cousinery Maurice.

**Nomination des membres de la commission consultative
de l'hôpital neuropsychiatrique de Berrechid.**

Par arrêté résidentiel du 10 février 1943 ont été nommés membres de la commission consultative de l'hôpital neuropsychiatrique de Berrechid pour les années 1943 et 1944 :

MM. le contrôleur civil, chef de la circonscription de contrôle de Berrechid ;

le chef du bureau de l'assistance ;

Poupart Adrien, chef de bureau, adjoint au chef des services municipaux de Casablanca ;

le médecin-chef de la région de Casablanca ;

Pérès, percepteur, délégué du directeur des finances ;

l'inspecteur subdivisionnaire des travaux publics à Berrechid, délégué du directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

**Renouvellement des pouvoirs des membres de la commission consultative
de l'hôpital indigène « Jules-Mauran » de Casablanca.**

Par arrêté résidentiel du 10 février 1943 les pouvoirs des membres de la commission consultative de l'hôpital régional indigène « Jules-Mauran » de Casablanca, désignés par l'arrêté résidentiel du 7 avril 1941, ont été renouvelés pour les années 1943 et 1944.

**Renouvellement des pouvoirs des membres de la commission consultative
de l'hôpital civil mixte de Port-Lyautey.**

Par arrêté résidentiel du 10 février 1943 les pouvoirs des membres de la commission consultative de l'hôpital civil mixte de Port-Lyautey, désignés par l'arrêté résidentiel du 7 avril 1941, ont été renouvelés pour les années 1943-1944.

**Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté du 2 mars 1942
relatif aux conditions d'exercice de la profession d'assureur.**

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 6 septembre 1941 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurance, de réassurance et de capitalisation et, notamment, son article 16 ;

Vu l'avis émis par le comité consultatif des assurances privées, dans sa séance du 22 décembre 1942,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté du 2 mars 1942 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'assureur est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« 3° Les mandataires et les employés des agents et des courtiers « ou entreprises de courtage d'assurances dûment accrédités à cet effet et agissant sous la responsabilité et pour le compte de leur mandant ou employeur ; »

« 4° Les directeurs, délégués ou employés des sociétés d'assurance ou de capitalisation à la condition toutefois, lorsqu'il s'agit

« de sociétés d'assurances contre l'incendie, les accidents ou les « risques divers que celles-ci ne soient pas représentées par un agent « dans la circonscription territoriale où se trouve le risque à garantir « ou la résidence du souscripteur.

« Il est interdit à toute personne de faire souscrire des contrats « d'assurance ou de capitalisation auprès d'entreprises ou assureurs « dont l'agrément n'a pas été publié au *Bulletin officiel du Pro-
« tectorat.* »

Rabat le 11 janvier 1943.

Pour le directeur des finances,
Le directeur adjoint,

DUPOIRIER.

Avis d'agrément de sociétés d'assurances

Par arrêté du directeur des finances du 5 février 1943, la société d'assurance « La défense civile », dont le siège social est au Havre, 2, rue Léon-Gautier, et le siège spécial à Casablanca, 213, rue Franquet-d'Esperey, est agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les catégories d'opérations suivantes :

Opérations de défense en justice ;

Opérations d'assurance complémentaire de l'assurance incendie.

Par arrêté du directeur des finances du 6 février 1943, la société d'assurance « Compagnie générale d'assurances », dont le siège social est à Paris, 69, avenue de la Victoire, et le siège spécial à Casablanca, 52, rue Prom, est agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les catégories d'opérations ci-après :

Opérations d'assurance contre les risques d'accidents du travail ;

Opérations d'assurance contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules ;

Opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité ou de maladie ;

Opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions ;

Opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile non visés ci-dessus ;

Opérations d'assurance contre les dégâts causés par la grêle ;

Opération d'assurance contre les risques de mortalité du bétail ;

Opérations d'assurance contre le vol ;

Opérations d'assurance contre les dégâts des eaux ;

Opérations d'assurance contre les bris des glaces ;

Opérations d'assurance contre les risques divers.

**Arrêté du directeur des finances rapportant les agréments
accordés à certaines compagnies d'assurances.**

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 6 septembre 1941 unifiant le contrôle de l'Etat sur les sociétés d'assurance, de réassurance et de capitalisation ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1939 relatif aux interdictions et restrictions des rapports avec les ennemis et, notamment, ses articles 1^{er} et 2.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'arrêté du 19 juin 1942 portant agrément de la société italienne d'assurance « Riunione Adriatica di Sicurta », pour pratiquer au Maroc les opérations d'assurance contre l'incendie.

ART. 2. — Est rapporté l'arrêté du 7 août 1942 portant agrément de la société italienne « Riunione Adriatica di Sicurta » pour pratiquer au Maroc les opérations d'assurances maritimes.

ART. 3. — Les contrats en cours seront résiliés ou transférés à une société agréée dans un délai de vingt jours à dater de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* du Protectorat. Cette résiliation ou ce transfert prendra effet vingt jours après l'expiration du délai ci-dessus.

Rabat, le 8 février 1943.

Pour le directeur des finances,
Le directeur adjoint,

DUPOIRIER.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 9 février 1943, une enquête publique est ouverte du 22 février au 22 mars 1943 dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue, sur le projet d'autorisation de prise d'eau sur l'oued Mahrès, au profit de divers usagers, propriétaires des lotissements privés Montfleuri I et Montfleuri II.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue, à Fès.

Le projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

Les propriétaires de Montfleuri I et de Montfleuri II dont les noms figurent au tableau ci-après sont autorisés :

1° A prélever par dérivation sur l'oued Mahrès un débit total maximum de 12 litres-secondes pour l'irrigation de leurs lots ;

2° A occuper temporairement une parcelle du domaine public constituée par l'ouvrage de prise, les berges et les francs-bords de l'oued Mahrès.

NUMÉRO DES LOTS	NOMS des propriétaires	AUTORISATION de prise par lot, Q étant le débit total dérivé	Taux de la redevance pour usage de l'eau
			FRANCS
Lot n° 20 Montfleuri II.	Soler.	1 x Q/12	100
Lot n° 15 Montfleuri II.	Noguier.	0,85xQ/12	85
Lot n° 21 Montfleuri II.	Jouffray Albert.	1 x Q/12	100
Lot n° 22 Montfleuri II.	Laghaoui Mohamed.	1 x Q/12	100
Lot n° 23 Montfleuri II.	Bueno Antoine.	1 x Q/12	100
Lot n° 26 Montfleuri II.	Daumas Louis.	1 x Q/12	100
Lots nos 6 et 7 Montfleuri I.	Si Abdesslem ben Ayoun.	1 x Q/12	100
Lots nos 5 et 4 Montfleuri I.	Piperot Gaston.	1 x Q/12	100
Lots nos 3 et 2 Montfleuri I.	M ^{me} Château.	1 x Q/12	100
Village de Montfleuri I.	Divers.	3,15xQ/12	315

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Réglementation de la circulation des véhicules hippomobiles et des bêtes de somme sur les routes n° 14 et 14 A.

Un arrêté du directeur des communications du 10 février 1943 a interdit la circulation des véhicules hippomobiles et des bêtes de somme sur les sections de route indiquées ci-après :

Route n° 14 A, jonction des routes nos 2 et 14, entre les P.K. 0+840 (origine de la route n° 204) et son extrémité (P.K. 2+700 de la route n° 14).

Route n° 14, de Salé à Meknès, entre les P.K. 2+700 (jonction avec la route n° 14 A) et 14+410 (origine de la piste n° 57).

Ces véhicules et bêtes de somme emprunteront les itinéraires suivants :

a) Route n° 204 et piste n° 36, aboutissant au P.K. 7+740 de la route n° 14 ;

b) Route n° 204 et piste n° 57, aboutissant au P.K. 14+410 de la route n° 14.

Pour leurs trajets complémentaires les mêmes véhicules et les bêtes de somme devront utiliser l'emprise droite de la route n° 14, sans circuler sur les accotements ou la chaussée.

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail édictant de nouvelles mesures de restrictions sur les consommations d'électricité à compter du 18 février 1943.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 février 1941 relatif à la réglementation sur la production et l'usage de l'énergie sous toutes ses formes ;

Vu les arrêtés des 18 août 1941, 20 novembre 1941, 11 septembre 1942 et 8 janvier 1943 relatifs à l'application du dahir précité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sauf dérogation spéciale qui ne sera accordée que pour des motifs d'intérêt général, les restrictions suivantes seront immédiatement opérées, jusqu'à nouvel ordre, à toutes les consommations d'énergie électrique alimentées par les usines de l'Énergie électrique du Maroc autres que celles d'Oujda et d'Agadir.

ART. 2. — Aucun branchement nouveau, aucune augmentation de la puissance souscrite ne seront accordés.

Sont interdits :

a) La vente des appareils ménagers utilisant l'électricité ;
b) L'usage des chauffe-bains et des appareils pour le chauffage des locaux ;

c) L'usage des ascenseurs entre le rez-de-chaussée et le 3^e étage inclus ;

d) L'éclairage électrique des magasins et des bureaux, l'horaire du travail devant être aménagé pour respecter cette interdiction.

ART. 3. — a) La fabrique de ciment des Roches-Noires n'utilisera qu'un four à ciment ;

b) Sur les lignes électrifiées, les compagnies de chemins de fer réduiront de 10 % le parcours kilométrique des trains ;

c) Les mines réduiront de 40 % leur consommation d'énergie électrique ;

d) Les industries concourant au ravitaillement (sauf l'industrie frigorifique) réduiront de 8 % leur consommation d'énergie électrique.

Ces réductions s'entendent par rapport à la consommation du mois de janvier 1943 ;

e) La réduction sera de 15 % pour les stations de pompage électrique destinées à l'irrigation.

Cette réduction s'entend par rapport à la consommation des mois correspondants de la période allant du 1^{er} septembre 1941 au 31 août 1942.

ART. 4. — Les abonnés privés, patentés ou non, bénéficiant de polices, soit pour l'éclairage seul, soit pour l'éclairage et les usages domestiques, devront réduire leur consommation de telle sorte qu'elle

ne dépasse pas les maxima de consommation mensuelle portés sur la fiche qui leur a été remise par le distributeur, multipliés par les coefficients ci-après :

Si ce maximum est inférieur à 50 kilowatt-heures : 0,70.

Si ce maximum est compris entre 50 et 100 kilowatt-heures : 0,60 sans que cette réduction ait pour effet de ramener ce maximum au-dessous de 35 kilowatt-heures.

S'il est supérieur à 100 kilowatt-heures : 0,55 sans que cette réduction ait pour effet de ramener ce maximum au-dessous de 60 kilowatt-heures.

ART. 5. — A chaque entreprise industrielle non visée à l'article 3, le courant sera coupé deux jours par semaine fixés par le distributeur. Les jours de coupure devront être répartis entre les différentes entreprises de façon à réaliser une charge aussi constante que possible du réseau au cours de la semaine. Les difficultés seront, le cas échéant, soumises à l'arbitrage du directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

ART. 6. — Au cas où la demande d'énergie dépasserait les moyens de production, l'Énergie électrique du Maroc devra couper le courant à certains de ses abonnés ou demander aux distributeurs de réaliser de semblables coupures dans leurs réseaux. Un plan de coupure sera établi par l'Énergie électrique du Maroc et soumis à l'approbation du directeur des communications, de la production industrielle et du travail. En attendant cette approbation, il sera appliqué tel qu'il aura été établi.

De même chaque distributeur établira un plan de coupure qu'il devra soumettre à l'approbation de l'autorité concédante. Ce plan sera appliqué tel qu'il aura été établi, jusqu'à son approbation par cette autorité.

ART. 7. — Toutes les dérogations accordées antérieurement à la date de publication du présent arrêté sont supprimées.

ART. 8. — Les demandes de dérogation seront adressées aux distributeurs, avec un timbre pour la réponse. Ceux-ci ne transmettront au directeur des communications, de la production industrielle et du travail, pour décision, que celles auxquelles ils donneront un avis favorable.

ART. 9. — *Sanctions.* — En cas de dépassement des limites de consommations autorisées par le présent arrêté, les sanctions suivantes seront appliquées d'office par les distributeurs :

1° La consommation en dépassement sera facturée au double du tarif d'éclairage particulier 1^{re} tranche ;

2° Le courant sera coupé à l'abonné pendant la durée indiquée ci-après :

Si le dépassement de la consommation autorisée est compris entre :	Le nombre de jours de coupure sera de :
0 et 10 %	5 jours
10 et 30 %	10 jours
30 et 40 %	20 jours
Au-dessus de 40 %	1 mois

Pour l'application des pénalités ou sanctions pour dépassement de la consommation autorisée, la consommation mensuelle de l'abonné sera déterminée en rapportant à une période uniforme de trente jours la consommation réelle constatée entre les deux lectures de compteurs les plus rapprochées.

Pour les infractions aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, il pourra être fait en outre, application des sanctions prévues à l'article 2 du dahir susvisé du 11 février 1941 réglementant l'usage de l'énergie électrique sous toutes ses formes.

ART. 10. — Sont abrogés les arrêtés susvisés des 11 septembre 1942 et 8 janvier 1943.

ART. 11. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de sa signature.

Rabat, le 15 février 1943.

NORMANDIN.

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail relatif au prix de vente des produits pétroliers et de l'alcool carburant.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1939 relatif au contrôle et à la limitation des produits pétroliers en temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de vente en gros de l'essence auto à Casablanca est fixé à partir du 15 février 1943 à 8 fr. 50 le litre.

Le prix de vente en gros de l'alcool carburant à Casablanca est fixé à partir du 15 février 1943 à 6 fr. 50 le litre.

Le prix de vente en gros du gaz oil à Casablanca est fixé à partir du 15 février 1943 à 6 francs le litre.

ART. 2. — Les commandes faites sur bons réguliers antérieurement au 15 février 1943 et non livrées à cette date seront payées aux nouveaux prix.

Rabat, le 13 février 1943.

NORMANDIN.

Liste officielle d'ennemis

Application de l'article 3 de l'arrêté viziriel du 13 septembre 1939 relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis modifié par l'arrêté viziriel du 23 janvier 1943.

ESPAGNE (suite)

- Deromedis Carlo, Ave. José Antonio, 27, Madrid.
 Deutsche Luft-Hansa A.G., Fernanfior, 6, Madrid et toutes ses succursales en Espagne.
 Deutz Otto (C^{ia} Española de Motores Deutz, S.A.), Serrano, 16, Madrid.
 Diana Gil, Luis, Maestro Chapi, 16, Carcagente, Valence.
 Diégo Curto, Gregorio, Pozo Amarillo, 24, Salamanque et Ave. José Antonio, 38, Madrid.
 Diego Pallido, Maximiliano, San Pablo, 68, Salamanque.
 Diego, S.A., Gregorio, San Pablo, 68, Salamanque.
 Dietze Max, Cornet y Mas, 6, Barcelone.
 Diranzo Francisco, Marques de Cuba, 25, Madrid.
 Dominguez Sierra, Carlos, Velasquez, 98, Madrid et Costa, 11, Apartado, 11, Saragosse.
 Dondit Juan, Madrazo, 105, Barcelone.
 Draeger Gustavo, Séville.
 Droil Mario, Palencia et Madrid.
 Drolhe Mario, Palencia et Madrid.
 Drumon, S.A., rue de l'Université, 17, Barcelone.
 Editorial Perello, S.A., (Almacenes Alemanes), Pelayo, 20, Barcelone.
 Eger Alberto, Galileo, 83, Madrid.
 Eggenberger Urbano, Paz, 5, Bilbao.
 Ehlis Hans, Paseo de Gracia, 105, Pintor Fortuny, 4, Barcelone et San Cugat del Valles, Barcelone.
 Eickhoff Guillermo, Plaza M. Ensanche, 9, Bilbao.
 Einhart et C^o, Ave. José Antonio, 31, Apartado, 23, Madrid.
 El Salvador, Murcia, 20, Apartado, 7070, Madrid.
 Electro-Química de Flix, S.A., Taragone.
 Emproma, S.A., Fuenterrabia, 4x, Saint-Sébastien.

Encarnation R., Arias, Ave. José Antonio, 30, Madrid.
 Endres et Bozung, Provenza, 197, Barcelone et à Elda, Alicante.
 Endres Jacobo, Provenza, 197, Barcelone.
 Equipo Bosch, S.A., Mallorca, 281, Barcelone.
 Erhart y C^{ia} Ltda., Plaza M. Ensanche, 9, Bilbao et toutes ses succursales en Espagne.
 Erhardt Eugenio, Plaza M. Ensanche, 9, Bilbao.
 Erhardt Otto, Plaza M. Ensanche, 9, Bilbao.
 Errausqui Victoria, Irun.
 Escalante Enrique, Primo de Rivera, 7, Irun.
 Española de Comercio con el Extranjero, S.A., Plaza de Colon, 3, Madrid.
 Española de Exportaciones y Importaciones, S.A., Soc., Salvatierra, 20, Valence.
 Española de Motores Deutz, S.A., C^{ia} (Otto Deutz), Serrano, 16, Madrid.
 Española de Talcos, S.A., Soc., Alcazar de Toledo, 8, Leon.
 Especialidades Terapeuticas, S.A. (S.A.E.T.), Provenza, 427, Barcelone.
 Esteva et C^{ia}, S.L., Palamos, Palafrugell.
 Esteva Girbau, Francisco, José Antonio, 11, Palafrugell.
 Esteva Joaquin, Sena y Avelli, Palafrugell.
 Estudios y Exploraciones Mineral Santa Teila (S.A. de), Policarpo Sanz, 35, Vigo.
 Estudios y Exploraciones Mineras Montaña, Gran Via, 62, Bilbao.
 Europa Comercial Española, S.A., Reina, 33, Madrid.
 Euwens Joseph, rue de l'Université, 17, Barcelone.
 Exportadora de Pielles, S.A., Soc., Pozo Amarillo, 24, Salamanca et Ave. José Antonio, 38, Madrid.
 F. E. M. S. A. (Fabrica Española de Magnetos, S.A.), Ave. José Antonio, 27, Apartado, 678, Madrid.
 Fabricacion Nacional de Colorantes y Explosivos, S.A., Rambla Cataluna, 102 bis, Barcelone.
 Fabricaciones y Requeritos Aeronauticas, S.A. (S.A.F.I.R.A.), Marques de Riscal, 10, Madrid.
 Fabregat labre Antonio, Barcelone.
 Fabregat labre Enrique, Barcelone.
 Faust y Kamman, S.A., Paseo de Gracia, 45, Barcelone.
 Feliu Fernandez y C^{ia}, Alcala, 61, Madrid et toutes ses succursales en Espagne.
 Fernandez Jacinto, Tetuan, 25, Santander.
 Ferrari Vicente, Balmes, 32, Barcelone.
 Ferrero Cecilia, Hotel New-York, Madrid.
 Fiat Hispania, S.A., Paseo Ramon y Cajal, 23, Madrid et toutes ses succursales en Espagne.
 Fibra Comercial de España, S.A., Via Lavetana, 23, Barcelone.
 Fiebig, Friedrich Wilhelm, aux soins de Hierro Esmaltes, Maliano, Santander.
 Filipo C. (de), Rumbra Cataluna, 95, Barcelone.
 Filmes Españoles, S.A. (S.A.F.E.), Marques de Riscal, 10, Madrid.
 Finanzauto, S.A., Plaza de Las Cortes, 8, Madrid et Urgel, 112, Barcelone.
 Foerschier Pablo, Montalban, 10, Juan Padillo, 8, Madrid.
 Foerster Frederico, Consejo de Ciento, 335, Barcelone.
 Fomento Inmobiliario, S.A. (F.I.S.A.), Genova, 7, et Ave. José Antonio, 27, Madrid.
 Forster Max, E., Gandia.
 Franqueza Jesus, Barcelone.
 Fricke Enrique, Carros, 6, Malaga et à Carthagène.
 Frischkorn Johann, Hotel Nacional et Morejon, 2, Madrid.
 Frommer Geza, Palace-Hotel, Madrid.
 Frutal, S.L., Gandia.
 Frutos Secos, S.A., Reus, Tarragone.
 Fuchs Medam Ewald, Almarco, 46, Apartado, 6074, Madrid.
 Funghini Goffredo, José Anselmo Clave, 9, Barcelone.
 Gaertner Zavala y C^{ia} Ltda., Plaza Centenario, 6, Saint-Sébastien.
 Gaggero, Attilio M., Rios, Bueu, Pontevedra.
 Gairola, Alcazar de Toledo, 8, Leon.
 Gallart Girbal, José, Palafrugell.
 Gandolfo Pietro, Castelar, 2, Vigo.
 Gante, Francisco Perez, Al Mazarredo, 17, Bilbao.
 Ganz Iberica, S.A.E., Almirante, 15, Madrid.
 Garcia Blay, Marcelino, Apodaca, 13, Tarragone.
 Garcia Carcel, Francisco, Tamarit, 185, Barcelone.
 Garcia Cazana, Jacinto, Ramon y Cajal, 1, Saint-Sébastien et Francos Rodriguez, 100, Madrid.
 Garcia y Garcias, José, Cadix.

Garcia Manuel, Paseo de la Industria, 14, Barcelone, Goya, 46, Madrid et toutes ses succursales en Espagne.
 Gassol Camprecios, Manuel, Balmes, 109, Barcelone.
 Geathom, Aeg-Als-Thom-I.G.E. C^o, S.A., Paseo de Recoletos, 17, Madrid et toutes ses succursales en Espagne.
 Gebhard y C^{ia}, Ave. José Antonio, 11, Madrid.
 Gebhard Reina, Hermann, Ave. José Antonio, 11, Madrid.
 Gehe y C^{ia}, A.G., Moncada, 21, Barcelone.
 General de Lanas, S.A., C^{ia}, Ayala, 10, à Madrid.
 General Mercantil del Atlantico, S.A., C^{ia}, José Antonio, 27, Madrid.
 Genover Guillermo, Palafrugell.
 Georgi Curt, Aragon, 92, Barcelone.
 Gerdtzen Otto, Urzaiz, 16, Vigo.
 Gerzon, S.A., Jules, Bigay, 4, Barcelone et Prado, 29, Madrid.
 Ghiata Jon., Hotel Urbis, Barcelone.
 Giannini Fausto, Madrid.
 Giebel Ltda., Ave. Queipo de Llano, 44, Apartado, 12, Séville et Ave. José Antonio, 31, Apartado, 288, Madrid.
 Giner Pascual, Gerona, 22, Barcelone.
 Giordani Gustavo, Provenza, 243, Barcelone.
 Götz Hanelise, Muntaner, 183, Barcelone.
 Gomez Monche, José, Genova, 7, Madrid.
 Gomez (de), S.A., Henrique Alberto, Madrid.
 Gonzalez Blanco, J., San Jeronimo, 36, Madrid.
 Goti Alfredo, Ave. José Antonio, 27, Madrid.
 General Mercantil del Atlantico, S.A., C^{ia}, Ave. José Antonio, 27, Madrid.
 Granell Peris, Fernando, Costanillo de Los Angeles, 18, Madrid.
 Greiner, C.A. y Hijos, S.A., Pecher y Santa Magdalena, San Feliu de Guixols.
 Greiner, J.A., Pecher y Santa Magdalena, San Feliu de Guixols.
 Grilli D., Renato, Irun.
 Grizalba (Ruiz de), Ave. Reina Victoria, 28, Madrid.
 Grollero Anselmo, Pintor Fortuny, 3, Barcelone.
 Grollero Eugenio, Pintor Fortuny, 3, Barcelone.
 Grollero Jeronimo, Pintor Fortuny, 3, Barcelone.
 Grosse Joaquin A., Bruch, 148, Barcelone.
 Guardiola Sangenis, Joaquin, Plaza de Las Cortes, 4, Madrid et Plaza Tetuan, 2, Barcelone.
 Guerrero de Las Peñas, Hijo de Diego, Cisneros, 55, Malaga.
 Guillet Hijos y C^{ia}, Fernando VI, 23, Madrid et toutes ses succursales en Espagne.
 Guzmán Domingo, Al, Mazarredo, 8, Bilbao.
 Guzman, Martinez Enrique, Mazarredo, 7, Bilbao.
 Hafner Ernesto, Ave. General Franco, 7, Malaga.
 Hamburg-Amerika Line, Alcala, 43, Madrid.
 Hammer Johan, Ribera, 1, Valence.
 Hansa y C^{ia}, Ricardo C., Serrano, 17, Madrid.
 Hegin Erika (Sra. Riveras de la Portilla), Goza, 67, Madrid.
 Heine George, rue de l'Université, 17, Barcelone.
 Heller H., San Feliu de Guixols, Gerone.
 Hengstenberg Hermann, Hernanos Orozco, 7, Madrid.
 Hentze Richard, Angel Guimara, 3, Barcelone.
 Herbeck L., Ave. Generalísimo, 13, Madrid.
 Hernandez, Juan Francisco, San Pablo, 68, Salamanca.
 Herranz y Lipperheide, Gran Via, 36, Bilbao.
 Herrero, S.A., José, Aduanas y Transportes Internacionales, Rambla Santa Monica, 29, Barcelone.
 Heydt Hermann, Murcia, 20, Apartado, 7070, Madrid.
 Hielscher Adolf, San Augustin, 2, et Sabastian Herrera, 8, Madrid.
 « Hierro Esmaltes », Maliano, Santander.
 Hiller, Carlos, Pasajes.
 Hinderer y C^{ia}, S.L., Carlos, Piamonte, 10, Madrid.
 Hingste, Hermann Zum, Castelar, 22, Séville.
 Hisma, Madrid et toutes ses succursales en Espagne.
 Hispana (Africana de Reconocimientos Atlanticos, S.A.), (Arma-teur du S/S « Sidi Ifni »), Sagasta, 27, Madrid.
 Hispania Tobis, S.A., Marques de Valdeiglesias, 8, Madrid et toutes ses succursales en Espagne.
 Hispano, Alemana S.L., Ribera, 1, Valence.
 Hoffman, Andres Martin, Ave. José Antonio, 27, Madrid.
 Holzhausen, Karl F., Ciscar, 27, Valence.
 Hombravella Jacinto, Ave. José Antonio, 31, Madrid.
 Hoppe Alfredo, Al, Mazarredo, 17, Bilbao.
 Hoppe y C^{ia}, Ltda., Al, Mazarredo, 17, Bilbao et Paseo de Pereda, 29, Santander.

Hoppe Herman, Al. Mazarredo, 17, Bilbao et Pasco de Pereda, 29, Santander.

Huber, Dr Hans, Paseo de Gracia, 51, Barcelone et Grijalva, 1, Madrid.

« Ibero-Caribiana », Ave. José Antonio, 31, Madrid.

Ibero-Levantina, S.A. « Ileva », Huertas Allas, 11, Valez-Malaga.

Iglesias Eloy, Matires de Guadalupe, 19, Irun.

« Ileva » Ibero-Levantina, S.A., Huertas Atlas, 11, Valez-Malaga.

Iglesias Simon, Felix, Jimenez Quesada, 2, Madrid et Ribera, 1, Bilbao.

Iglesias, S.L., Hijos de Felix, Ribera 1, Bilbao.

Imcompex Ltda., Gran Via de Germanias, 47-49, Valence.

Impex, S.A., Alcalas, 65, Apartado, 645, Madrid et toutes ses succursales en Espagne.

Importaciones, Exportaciones y Representaciones, C^{ia} de (C.I.E.R.), Ave. José Antonio, 27, Madrid.

Industria y Comercio del Automobil, Ltda., Manuel Silvela, 1, Madrid et toutes ses succursales en Espagne.

Industrial Corchera, S.A., Apartado, 14, Séville.

Industrias Electroliticas José Capilla Hurtado, Arquitecto Alfaro, Grao-Valence.

« Infarma », Laboratorio de Industrias Farmaceuticas, S.L., Entanza, 65, Barcelone.

Industrias Sanitarias, S.A., Ave. José Antonio, Primo de Rivera, Barcelone.

Instituto Nazionale delle Assicurazioni, Montera, 53, Madrid et Calle Navarra, 1, Bilbao.

Intercambio Comercial Español, Pintor Sorolla, 23, Valence.

Intercambio Comercial Iberico, Alarcon, 7, Madrid.

« Interco », C^{ia} Internacional de Industria y Comercio de Andorra, Antonio Maura, 7, Madrid et Fontanella, 15, Barcelone.

Internacional de Industria y Comercio de Andorra C^{ia}, « Interco », Antonio Maura, 7, Madrid et Fontanella, 15, Barcelone.

Italcable, Ave. José Antonio, 5, Madrid et toutes ses succursales en Espagne.

Italia, S.A. de Navigacion, Alcala, 45, Madrid et toutes ses succursales en Espagne.

Italia Seguros Maritimas, Plaza Cataluna, 7, Barcelone et Marti, 8, Séville.

Italiana Transporti e Spedizioni, Casa (« Cites »), Alcala, 61, Madrid.

Italiana di Turismo C^{ia}, Paseo Gracia, 13, Barcelone et toutes ses succursales en Espagne.

Jaenicke Alexander, Covadonga, 24, Gijon.

Jannone Armando, Pajes del Corro, 108, Séville.

Jimenez Beltran, Diego, Huerta de Almenzor, Alcala de Guadaíra, Séville.

Jobal, Angel Finestres, Vilamari, 53, Barcelone.

Jover Eduardo, Gerona, 24, Barcelone.

Kaehler Kurt, Valence.

Kahl, J.A., Plaza del Caudillo, 26, Ed. Equitativa, Valence.

Karastoyanoff Georges, Don Ramon de la Cruz, 45, Madrid.

Kaufmann Harold, F.N., Salvador, 10, Valladolid.

Keusses, A.J., Paseo de Colon, 3, Barcelone.

Kindling Richard, Felipe Sanchez, 24, Apartado, 43, Vigo.

Kirkgaard Erling Visse, Ave. José Antonio, 46, Madrid.

Klaebisch Alfredo, via Layetana, 149-151, et Ave. Del Generalissimo, 50, Barcelone.

Kopp Exclusivas, Aragon, 266, Barcelone.

Kopp Luis, Aragon, 266, Barcelone.

Koreska W., Encina, 6, Barcelone et toutes ses succursales en Espagne.

Krabbe Knudesen, Federico, Alfonso-XII, 7, Madrid.

Kretschmar Kurt, Mallorca, 330, Barcelone.

Krochel Karl, c/o Hierro Esmaltes, Maliano, Santander.

Kromschroeder, S.A., Industria, 278, Barcelone.

Kruckenberg Gustavo, Lepanto, 2, Vigo.

Krusse Ewald, Pozo Amarillo, 24, Salamanca et Ave. José Antonio, 38, Madrid.

Krutwing Federico, Rodriguez Arias, 1, Bilbao.

Kuene Hermann, Ave. José Antonio, 27, Madrid.

Kurtzsch Federico, Paris, 127, Barcelone.

Kusche Ernest, Plaza Queipo de Llano, 1, Malaga.

Kustner Emilio, Casas de Campos, 27, Malaga.

L.A.T.I. (Linea Aerea Transcontinental Italiana), Séville.

L'Assicuratrice Italiana, Via Layetana, 47, Barcelone et toutes ses succursales en Espagne.

La Anonima de Accidentes, Rambla Cataluna, 19-21, Barcelone.

La Comercial Maritima, S.A. (M. Aguilar), Ancha, 13, Barcelone.

La Constancia, C^{ia} An. de Seguros, Universidad, 4, Barcelone.

La Electrica Industrial, S.A., San Isidro, 56, Tarrasa.

La Fondina, S.A., Sallent.

La Hispanense Industrial y Comercial, S.A., Paseo de Recoletos, 21, Madrid et Burch, 42, Barcelone.

La Minera, S.A., Muntaner, 6, et Paseo de Gracia, 93, Barcelone.

La Quimica Comercial y Farmaceutica, S.A. (Bayer), Barcelone et Madrid.

La Radiologia, Barquillo, 22, Madrid.

Laboratorio de Industrias Farmaceuticas, S.L. (« Infarma »), Entanza, 65, Barcelone.

Laboratorios E.F.E., Menendez Pelayo, 10, Séville.

Labourdette, Juan Bautista, Ave. Salis, Irun.

Lafuente Garcia, Luis, Ave. Queipo de Llano, 44, Séville.

Lamaignere I. et A., Ave. Queipo de Llano, 44, Séville et toutes ses succursales en Espagne.

Lambarter Eugenio, Santa Ana, 9, Séville.

Lancia, Automoviles S.A.E., Ave. General Franco, 437, Barcelone.

Lanzani Miguel, San Jeronimo, 36, Madrid.

Larrinaga, Viuda de (Benito de Valle y H^{nos}), sucesores de la Viuda de Larrinaga), Bailen, 5 et 7, Bilbao.

Lazard Agustin, Irun et Pasajes.

Lazarovitch Jorge, Hotel Valencia, Madrid.

Le Assicurazioni d'Italia, Montera, 53, Madrid et Navarra, 1, Bilbao.

Lemmel, S.A., Ave. Generalissimo, 309, Barcelone et toutes ses succursales en Espagne.

Lenhardi Pastore, Domingo, Genova, 8, Madrid.

Leonhardt, Dr Ernesto, Rambla Cataluna, 66, et Monasterio G. Sarria, Barcelone.

Leonori Marcelo, Diagonal, 435, Barcelone.

Leopardi, Conde Corrado, Lagasca, 95, Madrid.

Leopold, Hijo de Guillermo, Ave. José Antonio, 642, Barcelone.

Leopold Walter, Ave. José Antonio, 642, Barcelone.

Lepori Luigi, Cardenal Vives y Tuto G. et H., Barcelone.

Lettieri Gino, Quintana, 5, Madrid.

Lettieri Marcelo, Quintana, 5, Madrid.

Leuthold Pablo, Conde Xiquena, 6, Apartado, 44, Madrid.

« Levant », Comp. Italiana de Seguros y Reaseguros, Via Layetana, 69, Barcelone.

Libreria Herder, Balmes, 22, Barcelone.

Liesau, Oficina Tecnica Francisco, Alcala, 60, Madrid et toutes ses succursales en Espagne.

Lindemann Ricardo, Ave. General Franco, 600, Barcelone.

Lipperheide Francisco, Norte, 8, Valence, via Layetana, 15, Barcelone, et autres adresses à Barcelone.

Lipperheide José, Mazarredo, 7, Bilbao.

Lipperheide y Guzman, S.A., Al. Mazarredo, 7, Bilbao.

Lis Russell, Federico, Jorge Juan, 8, Valence.

Llaudes, Viuda de Salvador, Ave. Puerto, 291, Grao-Valence.

Llorca, Plaza Cataluna, 9, Barcelone.

Llorente y Von Jess Ltda., G. Olloqui, 19, Vigo.

Lloyd Norte Aleman Viajes, Al. Mazarredo, 17, Bilbao.

Loeck y C^{ia}, Ltda., Gardoqui, 9, Bilbao.

Lohsé Edgar, Al. Mazarredo, 17, Bilbao.

Lohsé Juan, Via Layetana, 53, Barcelone, et Fuenterrabia, 42, Saint-Sébastien.

Lopez Uribe, Luis, General Mola, 50, Saragosse.

Lopez Vinals, Vincente, Burjasot, Valence.

Lowe F., Tarragone.

Luca de Tena, Eduardo, Ave. Queipo de Llano, 44, Séville.

Luca de Tena y Ita, Fernando, Ave. José Antonio, 27, Madrid.

Luca de Tena, S. et C., (Hijos de), Almirante Espinosa, 1, Apartado, 12, Séville.

Lueddeke Juan, Madrid.

Madert Bruno, Calle Cucurulla, 2, Barcelone.

Madruga Esteban, San Pablo, 68, Salamanca.

Maissa, Elío Francisco, Madrid.

Mallet, Wilhelm F. (Anciennement « Pahama » S.A.), Alarcon, 7, Madrid.

Mampel Gaspar, Consejo de Ciento, 221, Barcelone.

Mamut Buñias, Galileo, 28, Madrid.

Manufacturas Españolas de Vidrio al Soplete, S.A., Rambla Cataluna, 97, et Aribau, 153, Barcelone.

Maquineria y Aparatos de Electricidad, Hernan Cortes, 13, Madrid.

- Marelli, Soc. Española de Maquinera, Prim, 5, Madrid et toutes ses succursales en Espagne.
- Margareto Vasquez, D^r José, Fuencarrrel, 88, Madrid.
- Maristany S^{nr}, Amadeo, Via Layetana, 15, Barcelone.
- Maristany J^{nr}, Amadeo, Via Layetana, 15, Barcelone.
- Marogna Guido, Ave. José Antonio, 38 et Fuencarral, 137, Madrid.
- Marotta y d'Errico, Construcciones, S.L., Caballero de Gracia, 15, Madrid.
- Marotta Miguel, Caballero de Gracia, 15, Madrid.
- Marques Marcial, Talavera de la Reina.
- Marten Guillermo, Ave. José Antonio, 604, Barcelone.
- Marten Martin, Ave. José Antonio, 604, Barcelone.
- Martinengo Zaveifel, Alberto, Zurbano, 61, Madrid.
- Martinez Almeida, Pablo, Genova, 7, Madrid.
- Martinez de Prado, Frederico, Montera, 15, et Modesto Lafuente, 12, Madrid.
- Martinez Ruiz J., Barcelo, 15, Madrid.
- Martini et Rossi, S.A., Reina, 27, Madrid et toutes ses succursales en Espagne.
- Masi Guiolia, Miguel, Prado, 14, Madrid.
- Mato Pedro, Alba, 49, Saint-Jean de Palamos.
- Matz Marianne, Madrid et Valence.
- Maus Lothar, Pozo Amarillo, 24, Salamanca et José Antonio, 38, Madrid.
- Mayer Bruno, Hotel New-York, Ave. José Antonio, Madrid.
- Mayer Enrique (Heinrich), Madrid.
- Mayer von Wittgenstein, Heinrich, Madrid.
- Meessen Nicolas, Ayala, 112, Madrid et Puerto, 10, Malaga.
- Melia Ballester, José, Mar, 75, Valence.
- Melia y C^{ia}, José, La Paz, 41 et Mar, 76, Valence.
- Melia Sinesterra, José, Mar, 75, Valence.
- Mencarelli Santirelli, Amadeo, Madrid.
- Mengel Willy, Plaza del Caudillo, 7, Valence.
- Mercello Cosmelli, Vittorio, Alcala, 67, Madrid.
- Mey, Reinhard A., Sagunto, 37, Valence.
- Meyer, Conrado F., Carrero, 11, et Pi y Margall, 64, Vigo.
- Meyer, Pablo Juan, Montesa, 27, Madrid.
- Meyrin Federico, Valverde, 49, Madrid.
- Minas del Carpio, Soc. Ltda., Huelva.
- Minerales de España, S.A., Gran Via, 62, Bilbao.
- Minerva, S.A., Mendivil, 5, Apartado, 119, Malaga.
- Mittelstrasse, Carlo Otto, Mariano Cubi, 85, Lisbonne.
- Mittrach Walter, Ave. General Franco, 368, Barcelone.
- Mojedano Juan, Prim, 34, Saint-Sébastien.
- Mompo, Soriano Luis, Pintor Sorolla, 29, Valence et Hotel Capitol, Madrid.
- Mompo, S.A., Hijo de J. Antonio, Pintor Sorolla, 29, Valence.
- Monguio y Scharlau, Successeur, Aragon, 219, et Balmes, 65, Barcelone et Ave. José Antonio, 25, Madrid.
- Montañas del Sur, S.A., Séville.
- Montero Carmeno, Ricardo, Plaza de Los Bandos, 3, Salamanca.
- Montes de Galicia, Explotadora de Minas, S.A., Policarpo Sanz, 35, Vigo, et à Orense.
- Montes Milla, José, Gran Via de Germanias, 36 et 37-39, Valence et à Madrid.
- Mouzo Mompo, V. (Hijos de), Mayor, 26, Montaberner, Valence et toutes ses succursales en Espagne.
- Moreira, José Maria, Via Layetana, 13, Barcelone.
- Moritz W.A., Via Layetana, 28, Barcelone.
- « Moro », S.A., Etablissements, Paseo Tilos, Apartado, 186, Malaga.
- Motors Deutsche Werke, S.A., Prövenza, 314, Barcelone.
- Mouhs Fernando, Alfonso-XII, 24, Madrid.
- Mugica Hermenegildo, Elcano, 5, Bilbao.
- Mugica Maiztegui, Angel, Elcano, 5, Bilbao.
- Muller Bergh, Alfredo, Aguirre, 12, Bilbao.
- Muller Carlos, E.A. (Karl Heinrich Anton Muller), Urgel, 45, et Nueva de San Francisco, 27, Barcelone.
- Muller de Goupille J., Tarragone.
- Munoz Garcia, Martin, Alarcon, 7, Madrid.
- Nacional Suiza de Seguros, Via Layetana, 21-23, Barcelone et Hernando Colon, 13, Séville.
- Narva, S.A., Plaza del Caudillo, 26, Ed. Equitativa, Valence.
- Navarrete del Pino, Rafael de la Viesca, 5, Cadix.
- Navarro Pardo, Justo, Real, 21, La Corogne et à Gijon.
- Navarro, Viuda de Justo, Real, 21, La Corogne.
- Navierra Levantina Ltda. C^{ia}, (Armateur du S/s « Vicente »), Mar, 75, Valence.
- Nodespaña, S.A.E. (C^{ia} Comercial Hispano-Néerlandesa), Ayala, 16, Madrid.
- Neumaticos-Continental, S.A., Segasta, 15, Madrid et toutes ses succursales en Espagne.
- Niemeyer, D^r, Plaza Canalejas, 3, Madrid.
- Niessen Guillermo, Renteria, Guipuzcoa.
- Norddeutscher Lloyd Bremen, Carrera San Jeronimo, 33, Madrid.
- Noresco (C^{ia} Noruega Española de Comercio Ltda.), Ave. de la Republica Argentina, 13, Barcelone.
- Norsk Spansk Handelskompani, Ave. de la Republica Argentina, 13, Barcelone.
- Nortes Macanes, José, Rosario, 2, Séville.
- Noruega Española de Comercio Ltda. C^{ia} (Noresco), Ave. de la Republica Argentina, 13, Barcelone.
- Nova, S.A., Ave. Generalísimo, 13, Madrid et General Concha, 12, Bilbao.
- Nuzzo et C^{ia}, Guillermo, Ave. José Antonio, 27, Madrid et Plaza Uribitarte, 3, Bilbao.
- Ocimex (Oficina Comercial Importadora y Exportadora), Ave. José Antonio, 27, Apartado, 701, Madrid.
- Oggerin Helmuth, Madrid.
- Omnipol Barcelona (Alberto Suess), Diputacion, 320, Barcelone.
- Orenstein y Koppel, Arthur Koppel, S.A., Rambla Cataluna, 66, Barcelone et toutes ses succursales en Espagne.
- Orenstein et Koppel, S.A., Carrera San Jeronimo, 36, Madrid.
- Orphanides, N.G., Reus, Tarragone.
- Orsolini Alberto, Bailen, 149, Barcelone.
- Osram, Madrid.
- Paganini Antonio, El Forte, Cangas de Morrazo, Pontevedra.
- Paganini Guido, Ed. Sanchon, Policarpo Sanz, Vigo.
- Palau Emanuele, Hotel Gran Via, Madrid et Hotel Oriente, Barcelone.
- Palazzolo Domenico, Ave. de Molo Laredo, Santander et toutes ses succursales en Espagne.
- Palmieri Adolfo, Duque de la Victoria, Barcelone.
- Pannocchia P., Pasaje Comercio, 1-3, Barcelone.
- Pareras P. et C^{ia}, Palafrugell.
- Pares y C^{ia}, S. en C., Ave. Marques Argentine (Ave. Eduard Maristany), 15, Barcelone et toutes ses succursales en Espagne.
- Parvis Taurino (« Voz de España », S.A.), Ave. Tibidabo, 18, Barcelone.
- Pasch G. y H^{nos}, Al. Recalde, 36, Bilbao.
- Pasch Guillermo, Gran Via, 62, et Plaza Galdor, 4, Bilbao.
- Pastor Fernandez, Eusebio, Coya, Vigo.
- Pavesio Cesare, Ave. General Franco, 407, Barcelone.
- Pavon Isern, Miguel, Velazquez, 110, Madrid.
- Peche Ernesto, Ave. Marques de Sotelo, 5, Valence.
- Pena Joaquin, Alfredo Calderon, 10, Valence.
- Perez Munoz, Joaquin, Puerto del Mar, 24, Malaga.
- Perez Wosswinkel, Enrique, Madrid.
- Pernigotti Ernesto, Hotel Gaylords, Madrid.
- Petricca Annibale, La Montera, 53, Madrid.
- Pfeiffer Adolfo, San Agustin, 2, Madrid.
- Pfeiffer Ernesto, Pintor Fortuny, 4, Barcelone et Ave. José Antonio, 29, Madrid.
- Piastra Attila, Augusto, Ave. José Antonio, 65, Madrid.
- Pimentel Francisco, Carretería, 139, et Pasillo de Santo Domingo, 28, Malaga.
- Pinna Nicco, Conde Aranda, 22, Madrid.
- Plase Hermann, Escuelas Pias, 19, Barcelone.
- Platte Federico, Al. Recalde, 45, Bilbao et Ronda Universidad, 33, Barcelone.
- Plus Ultra, C^{ia} An. de Seguros Generales, Plaza de Las Cortes, 8, Madrid.
- Poehner Egon, Madrid.
- Poldi Fundiciones de Acero, S.A., Barcelone et toutes ses succursales en Espagne.
- Polonioli Giovanni, Ave. José Antonio, 63, Madrid.
- Portillo et C^{ia}, Rafael de la Viesca, 5, Cadix.
- Prager Hans, c/o Banco Germanico de la America del Sud, Madrid.
- Prinz, Bohlmann et Remmers, Almería.
- Prinz Hugo, Almería.

Productos Agrícolas, S.A., Plaza del Caudillo, 5, Valence et toutes ses succursales en Espagne.

Productos Aromáticos Espanoles, Consejo de Ciento, 469, Barcelone.

Productos Carlen, Genova, 8, et Gil Baus, Prosperidad, Madrid.

Productos Ideal Patent Contact, S.A., Luisa, 7, Torre, Barcelone.

Productos Químico Farmaceuticos, S.A., Paseo Pujadas, 9, Barcelone et toutes ses succursales en Espagne.

Productos Químicos, Gene, Moncada, 21, Barcelone.

Pujol Xicoy, E. y J., Via Layetana, 167, Barcelone.

Querchicia Georges, Cascar, 28, Valence.

Química Farmaceutica Industrial, S.A., Miguel Moya, 4, Madrid.

R.I.C.S.A. (Representaciones de Industria y Comercio S.A.), Ave. José Antonio, 27, Apartado, 678, Madrid.

Raab Francisco, Ave. Pearson, 9, Pedralbes, Barcelone.

Radecke Alfred E., Maestro Gonzalvo, 18, Valence.

Radiotecnica Iberica, S.A., Carretera de Madrid, 101, Getafe, Madrid.

Ranken Guillermo, Huelva.

Raskop Juan, Gran Via, 62, Bilbao.

Rating Otto, Via Layetana, 128, Barcelone.

Rava Oscar, Ave. General Franco, 437, Barcelone et Palace Hotel, Madrid.

Reali, Hijo de Camilo, De la Reina, 7, Grao-Valence.

Reboredo H^{nos}, Garcia, Garcia Olloqui, 2, Vigo et Villagarcia.

Reboredo Isla, Alejandro Garcia, Garcia Olloqui, 2, Vigo et à Villagarcia.

Reboredo Isla, José Garcia, Garcia Olloqui, 2, Vigo.

Reboredo Isla, Ramon Garcia, Garcia Olloqui, 2, Vigo et à Villagarcia.

Reder Gustavo, Zorilla, 17, Madrid.

Reder Juan, Zorilla, 17, Madrid.

Reima, S.A., Tres Cruces, 7, Madrid.

Reimann Juan, Castellana, 13, Madrid.

Reimex, Principe, 14 et Victor-Hugo, 1, Madrid.

Reinicke, Heinrich Volkmer, Espartaco, 25, et Las Arenas, Bilbao.

Representaciones de Industria y Comercio, S.A. (R.I.C.S.A.), Ave. José Antonio, 27, Apartado, 678, Madrid.

Resch Karl Santa Marina, 17, Zarauz.

Resinas Sinteticas Espanolas, S.A., Buenos-Aires, 4, Bilbao.

Restegui Solar, José, Trinidad, 37, et Instituto, 16, Gijon.

Reuss, Otto Pablo, Alarcon, 7, Madrid.

Rewir Luis, Al. Mazarredo, 17, Bilbao.

Rheinmetall Accros y Metales, S.A., Valencia, 372, Barcelone.

Rhône Poulenc, Importador de los Productos de la Société des Usines chimiques, Corcega, 269, Barcelone.

Rimoldi Angelo, Via Layetana, 45, Barcelone.

Ripoll Guillermo, Genova, 7, Madrid.

Rischak Luis, Maria Molina, 16, Madrid.

Riveras de la Portilla, Angel, Goya, 67, Madrid.

Riveras de la Portilla, Erika Hegin, Goya, 67, Madrid.

Riveras, Soc. Ltda., Goya, 67, Madrid.

Roca Miro, Enrique, Rosellon, 255, Barcelone.

Roesner, Gustave Emile, Tres Cruces, 7, Madrid.

Roesner Federico, Ave. Generalissimo, 30, Madrid.

Rohm Alfredo, Cerdana, 70, Barcelone.

Ronrubio Juan, Tomas Heredia, Malaga.

Rosell Antonio, Tarragone.

Rosell y Herrero, Rambla Catalunya, 1, Barcelone.

Roth Ricardo, Pasaje de Vila, 10, Séville et à Madrid.

Rubinos Antonio, Alcalá, 104, Madrid.

Rubira, Boehme y Cia Ltda., Felipe Sanchez, 24, Vigo.

Rueckauer Juan, Rodriguez Arias, 8, Bilbao.

Rueda Blanco, Fernando, Lauria, 118, Barcelone.

S.A.C.A. (Soc. Anon. de Construcciones Agrícolas), Jovellanos, Séville.

S.A.E.M.A.R. (S.A. Esp. de Empresas Maritimes), Alcalá, 45, Madrid.

S.A.E.T. (S.A. Especialidades Terapeuticas), Provenza, 427, Barcelone.

S.A.F.I.R.A. (Fabricaciones y Repuestos Aeronauticas, S.A.), Marques de Riscal, 10, Madrid.

S.A.F.N.I. (S.A. Fertilizzanti Nazionali Italiani), Marques del Riscal, 10, Madrid.

S.N.I.A.C.E. (Sociedad Nacional de Industrias y Aplicaciones de Celulosa Española), Alcalá, 23, Madrid et à Torrelavega, Santander.

S.U.P.R.E. (S.A. Suministros Para Relojeria), Cururulla, 2, Barcelone.

Sa (Henrique de), (Henrique Alberto Gomes de Sa), Madrid.

Sagrera Ferran, Eduardo, Via Layetana, 15, Barcelone.

Sagrera Ferran, Pablo, Via Layetana, 15, Barcelone.

Sainz de Inchaustegui (Marques del Real Socorro), Madrid.

Salvador Juan, Rambla Santa Monica, 2, Barcelone et Apodaca, 23, Tarragone.

Sama Laporta, Augustin, Paseo de Santa Maria de la Cabeza, 17, Madrid.

Samstag Ernesto, Balmes, 336, Barcelone.

Sanchez Saugar F., Goya, 77, Madrid.

Sans Magin, Ave. General Franco, 51, Tarragone.

Santos, Hijos de Sabino, Ayala, 10, Madrid et Mansilla de Las Mulas, Leon.

Sastre Alba, José, Marques de Cuba, 23, Madrid.

Schad Ernesto, Concha, 28, Bilbao.

Scharlau Pablo, Aragon, 219 et Balmes, 65, Barcelone et Ave. José Antonio, 25, Madrid.

Scherer Huber, Adolfo, Mallorca, 193, Barcelone.

Schering, S.A., Productos Químicos, Lope de Rueda, 16, General Mola, 9, Madrid et Via Layetana, 12, Barcelone.

Schilling Ricardo, Galileo, 28, Madrid.

Schmidt H., Tarragone.

Schmidt Herman, rue de l'Université, 17, Barcelone.

Schmitz Rodolfo, Ave. de Recalde, 7, Bilbao.

Schneegluth, Hans Meyer, Camps y Fabres, 7, Barcelone.

Schneider de Duve, Federico, Paseo de Las Acacias, Malaga.

Scholtz H^{nos}, S.A., Don Christian, 9, Malaga.

Schott Carlos, Via Layetana, 47, Barcelone.

Schuebel, Georg W., Plaza Catalunya, 22, Apartado, 380, Barcelone.

Schuenemann Otto Louis, Plaza de Compostela, 24-25, Vigo.

Schul Guillermo, José Antonio Primo de Rivera, 733, Madrid.

Schultz José, Elcano, 22, Bilbao.

Schulz Carlos, Huertas Atlas, 11, Velez-Malaga.

Schumacher José, Rambla Catalunya, 66, Barcelone.

Schutte y Cia, S.L., Alfred H., Lauria, 18, Barcelone et toutes ses succursales en Espagne.

Sciunnach Angel, Legazpi, 11, Saint-Sébastien.

Semmler Juan, Mejico, 11, Madrid.

Sena Gregorio, Mazarredo, 7, Bilbao.

Serrats J.E., Hijos, Capitan Zubiaur et Porta San Francisco, 12, Bermeo, Biscaye.

Serrats José, Capitan Zubiaur, Bermeo, Biscaye.

Servicio de Publicidad, Fernanfior, 6, Madrid.

Siemens Industria Electrica, S.A., Barquilla, 38, Madrid et toutes ses succursales en Espagne.

Siemens Reineger Veifa, S.A., Paseo de Gracia, 48, Barcelone.

Siemens-Halske, S.A., Barquilla, 38, Madrid.

Siemens-Shuckert, S.A., Barquilla, 38, Madrid.

Sierra de Gredos, S.A., Cia Minera, Ave. Generalissimo, 1, Madrid et Gran Via, 62, Bilbao.

Simo Climent, Gonzalo, Carreteria, 54, Malaga.

Simo Perez, Manuel, Carreteria, 54, Malaga.

Skala Jaroslav, Alcalá, 32, Madrid.

Skotecky, D^r, Plaza de Bilbao, 8, Madrid.

Sociedad Financiera Industrial, S.A. (Sofindus), Ave. Generalissimo, Madrid.

Sociedad Nacional de Industrias y Aplicaciones de Celulosa Española (S.N.I.A.C.E.), Alcalá, 23, Madrid et à Torrelavega, Santander.

Socorra, Marques Del Real (Sainz de Inchaustegui), Madrid.

Soderi Remo, Travesera, 51, Barcelone.

Sofindus (Sociedad Financiera Industrial, S.A.), Ave. Generalissimo, Madrid.

Soler Canet, Miguel, Albareda, 13, Barcelone.

Soler Duran, Antonio, Carmen, 38, Barcelone

Soler Ferrer, José, Bailen, 68, Barcelone et Ave. Conde Oliveto, 4, Pampelune.

Soler Miralles J., Albareda, 13, Barcelone.

Somman Vincenzo, Ritz Hotel, Barcelone.

Soriano Eduardo Manso, 70, Barcelone.

Spagnolo de Luciano, Alfonso, Balmes, 145, Barcelone.

« Specia », Importador de Los Productos de la Société Parisienne d'Expansion chimique, Corcega, 269, Barcelone.

Spieler Erwin, Al. Urquijo, 20, Bilbao.
 Spinola Guadalupi, Ugo, Serrano, 106, Madrid.
 Stabile Nicolas, Serrera, 9, Grao-Valence.
 Stamer Theodore, Instituto, 25, Gijon.
 Stiegler Mantred, Melchor de Palau, 30-36, Barcelone.
 Stinchi Zacco, Augusto, Sagasta, 34, Madrid.
 Struth Pablo, Balmes, 60, Barcelone.
 Sturm, Juan Federico, Fernanfior, 8, Madrid.
 Stussel Schuts, Alfred, Via Layetana, 128, Barcelone.
 Suess Alberto (Omnipol Barcelone), Diputacion, 320, Barcelone.
 Suministros Para Relojeria, S.A. (S.U.P.R.E.), Cucurulla, 2, Barcelone.
 Talasac Ramon, Loteria, 2, Bilbao.
 Talleres Zugasti, Madrid.
 Tamburini Luigi, Nicolas Maria Rivero, 4, Madrid.
 Targioni Eduardo, Palace Hotel et Reina, 33, Madrid et à Barcelone.
 Tarnow, Arriaga et Cia, Espartero, 11-13, Bilbao.
 Tarnow y Cia, Ltda., Espartero 11-13, Bilbao.
 « Tarsia », S.A. General Mola, 9, Madrid.
 Technofarma, S.A., Ave. Generalisimo, 309, Barcelone.
 Tenbergen G., Penota, 9, Santurce, Bilbao.
 Terol Miralles, Antonio, Alicante.
 Teschendorff y Cia, Pena, 11, Grao-Valence.
 Tetzlaff y Wenzel, Via Layetana, 128, Barcelone.
 Textilma, S.A., Via Layetana, 23, Barcelone.
 Thim Cenek, Hermanos Becquer, 10, Madrid.
 Tiedra Maroto A., Plaza de Nicolas Salmeron, 10, Madrid.
 Tocci Luciano, Madrid et Barcelone.
 Torok Andres, Balmes, 205, Barcelone.
 Tortella Figueras, S.A., Ave. José Antonio, 31, Madrid et toutes ses succursales en Espagne.
 Tovani Camilo, Plaza Nueva, 5, Séville.
 Transcomar (C^{ia} Comercial Maritima de Transportes, S.A.), Ave. Generalisimo, 1 et Moratim, 52, Madrid.
 Transmar, S.A., Via Layetana, 7, Barcelone.
 « Transoccan », Serrano, 135, Madrid.
 Transportes Marion, S.A., Van Dyck, 6, Salamanque et toutes ses succursales en Espagne.
 Trautwein, Hans Otto, Ayala, 10, Madrid.
 Travalloni (Trabaglioni), Attilio, Ave. José Antonio, 27, Madrid.
 Tresmafil, S.A., Bilbao.
 Triunfo, Soc., Alcalá, 4, Madrid.
 Tungsram, S.L., Ave. José Antonio, 27, Madrid et Caspe, 12, Barcelone.
 Turci, Captain Edmondo, Madrid.
 Uebele Christian, Bailen, 150 et Consejo de Ciento, 263, Barcelone.
 Unicolor, S.A., Corcega, 348, Barcelone et toutes ses succursales en Espagne.
 Union Química del Norte de España, S.A., Buenos-Aires, 4, Bilbao.
 Usai Mario, Placentines, 20, Apartado, 431, Séville et à Madrid.
 Valle y H^{nos}, (Benito de), (Successeurs de la Viuda de Larrinaga), Bailen, 5 et 7, Bilbao.
 Varvaro Francisco, Ave. Puerto, 291, Grao-Valence.
 Vasquez Alberto, Guzman el Beno, 19, Madrid.
 Ventura Carlos, Balmes, 178, Barcelone.
 Viale Mario, Provenza, 427, Barcelone.
 Vilardell Puig, José L., Ave. José Antonio, 31, Madrid.
 Vinicola Iberica, S.A., Tarragone.
 Virzi Francisco, Teis, Vigo.
 Virzi Juan, Teis, Vigo.
 Von Appen, Gunther, Sagasta, 15, Madrid.
 Von Boddien Joaquim, Madrazo, 51, Barcelone.
 Von Iess, E.E., Colon, 8, Vigo.
 Vorkauf, Carlos A., Cmdte. Felipe Sanchez, 9, Calvario, Vigo.
 « Voz de España », S.A., Taurino Parvis, Ave. Tibidabo, 18, Barcelone.
 Wagner, Gunther, Productos Pelikan, S.A., Padre Claret, 264, Barcelone.
 Wagoner Walter, Alcalá, 28 et Nunez de Balboa, 72, Madrid.
 Walter Kurt, Alba, 49, San Juan de Palamos.
 Weickert Bruno, Huelva.
 Wetzig Bruno, Huelva.
 Wetzig, Weickert y Cia, Huelva.
 Wicke Alberto, Alameda de Mazarredo, 8, Bilbao.

Wilmer H. et O. (Successeurs de H. Toennies), Poligros, 24, Madrid et toutes ses succursales en Espagne.
 Wirsing Federico, Pecher y Santa Magdalena, San Feliu de Guixols.
 Wirth Svalina, Roberto, Antonio Maura, 8, Madrid.
 Wirz, Francisco Javier W., Tres Cruces, 7, Madrid.
 Woessner Carlos, Mallorca, 330, et Ave. Generalisimo, 335, Barcelone.
 Woessner Otto, Mallorca, 330, Barcelone.
 Wuehling Federico, Pecher y Santa Magdalena, San Feliu de Guixols.
 Wuthenow Ernst, Madrid.
 Ypland Jeronimo, Ave. Republica Argentina, 70, Barcelone.
 Zamalloa Juan, Irun.
 Zanzutu, Hijo de Miguel (de), Al. Urquijo, 82, Bilbao.
 Zeiss Carl, Plaza Canalejas, 3, Madrid.
 Zunker, Heredes de Pablo, Sebastian Elcano, 3 et Mariana Pineda, 5, Madrid.
 Ziegler Wolfgang, Ave. José Antonio, 27, Madrid.
 Ziesler Carlos, Fernanfior, 8, Madrid.
 Zilman G., Ave. General Franco, 580, Barcelone.
 Zimmer Enrique, Jupiter, 6, Séville.
 Zugasti Gil, Mariano, Hernan Cortes, 13, Madrid.
 Zugasti Peltjero, Mariano, Hernan Cortes, 13, Madrid.
 Zugasti S.L., Almacenes Mariano, Hernan Cortes, 13, Madrid.
 Zupan Emilio José, Via Layetana, 13, Barcelone.

Iles Baléares

Alzina Lorenzo, Hotel Royal, Palma Majorque.
 Ferrer José, Paseo General Franco, 44, Palma Majorque.
 « Foto Balcar », Palma Majorque.
 Geathom Aeg-Als-Thom-L.G.E., C^o S.A., Palma Majorque.
 Hausseman Henrique, Palma Majorque.
 matz Marianne, Palma Majorque.
 Naviera Mallorquina (Propriété de Damian Ramis), (Armateur des S/s « Cala Antio », « Cala Contesa », « Cala Falco », « Cala Fornells », « Cala Galiota », « Cala Llamp », « Cala Llonga », « Cala Marsa », « Cala Mondrago », « Cala Morlanda », « Cala Murta », « Cala Pi », « Cala Gat », « Cala Tuent », « Juanot Colom », « Manuel Guasp », « Piedad », « Cala Virgili », « Cala Bona », « Cala Mitjana », « Cala Castel » et « Eduardo Weibel »), Ave. Antonio Maura, 50, Palma Majorque.
 Orzingers Emilio, Palma Majorque.
 Ramis Damian (Propriétaire de la Naviera Mallorquina), Ave. Antonio Maura, 50, Palma Majorque.
 Roma, S.A., Palma Majorque.
 Transportes Ferrer, Paseo General Franco, 44, Palma Majorque.

Iles Canaries

Ahlers Jacob, San José, Santa Cruz, Tenerife.
 Bata, S.A., Tanger, Castillo, 21, Santa Cruz, Tenerife et Triana, 29, Las Palmas, Grande Canarie.
 Bossi, José Iess, Alvareda, 10, Puerto de la Luz, Las Palmas, Grande Canarie.
 Castellano, José Maria, Plazoleta Peroja, 49, Las Palmas, Grande Canarie.
 Chicote, Manuel de Luque, San José, 10, Santa Cruz, Tenerife.
 Cruz Gomez, Successeurs Santiago, San José, 27, Santa Cruz, Tenerife.
 Deposito de Carbones de Tenerife, S.A., Las Palmas et toutes ses succursales dans les Iles Canaries.
 Diaz Navarro, Maximiliano, San José, Santa Cruz, Tenerife.
 Dorste Morales, Manuel, Triana, 40, Las Palmas, Grande Canarie.
 « Electre Moderno », Walter Jablonowski, Las Palmas, Grande Canarie.
 Espinosa Antonio, San Francisco, 1, Santa Cruz, Tenerife.
 Fiesch Alberto, General Moscardo, 3, Santa Cruz, Tenerife.
 Gonzalez Martin, Julio (Propriétaire des S/s « Delfin » et « Maria Bonmalti »), Las Palmas, Grande Canarie.
 Grimm Karl, Grau Basas, 27, Las Palmas, Grande Canarie.
 Guanarteme Almacenes, Chile Road, 81, Puerto de la Luz, Las Palmas, Grande Canarie.
 Hennig, Paul V., (Pablo), Arena, 24, Apartado, 248, Las Palmas, Grande Canarie.
 Hisma Ltda., Pi y Margall, 15, Santa Cruz, Tenerife et Alvareda, 153, Las Palmas, Grande Canarie.
 Hispania Tobis, S.A., Las Palmas, Grande Canarie.

Isasi Castresana, Maximo, Quintana, 4, Las Palmas, Grande Canarie.

« Itacable », Parque Sta. Catalina, Las Palmas, Grande Canarie.

Jablonski Walter, « Electro Moderno », Triana, 126, Apartado, 200, Las Palmas, Grande Canarie.

Jaen Diaz, Domingo, La Puente, 21, San Cristobal, Las Palmas, Grande Canarie.

Kachler, C.A.E. (H. K. Schmidt Successeurs), Perdomo, 16, Las Palmas, Grande Canarie.

Kani, J.A., Las Palmas, Grande Canarie.

Kampnoff Arthur, Apartado, 290, Las Palmas, Grande Canarie.

La Quimica Comercial y Farmaceutica, S.A., Canatejas, 16, Las Palmas, Grande Canarie et a Tenerife.

Lindemann Ricardo, V. y Clavijo, 10, Las Palmas, Grande Canarie.

Mayer Bruno, Las Palmas, Grande Canarie.

Mederos Gil, Luis, Las Palmas, Grande Canarie.

Molowny, Gomez, Andres Eugenio, Seris, 8, Santa Cruz, Tenerife.

Molowny Perez, Andres, Seris, 8, Santa Cruz, Tenerife.

Pausner A., Marina, 9, Santa Cruz, Tenerife.

Rodriguez Manuel (Armateur du S/s « Fermina Concepcion »), Atreife, Lanzarote.

Saueremann Walther, Albareda, 153, Las Palmas, Grande Canarie.

Schmidt, H.K., Successeurs (C.H.E. Kachler), Perdomo, 16, Las Palmas, Grande Canarie.

Siemens Enrique, Pta. Canseco, 55, Santa Cruz, Tenerife et Buenos-Aires, 7, Las Palmas, Grande Canarie.

Siemens Industria Electrica, S.A., San Francisco, 25, Santa Cruz, Tenerife.

Vannucci Ciomei, Saverio, Via Bathencour, 4, Santa Cruz, Tenerife.

Woermann Linie, Las Palmas, Grande Canarie.

Fernando Po et Guinée espagnole

Betancor Bermudez, Enriquez, Fernando Po.

Gomag, S.A., Calatrava, Kogo.

Dekage Colonial C^{ia}, Bata, et toutes ses succursales en Guinée espagnole.

Drumen, S.A., Fernando Po et toutes ses succursales en Guinée espagnole.

Elgorriaga, Ayesteran Francisco, Santa Isabel.

Fortuny Juan, Fernando Po et en Guinée espagnole.

Franco, Jacin Navarro, Bata.

Gonzalez Pena, Pedro, Fernando Po.

Heid Rudolf, Rio Benito.

Intercambio Comercial Iberico, Bata.

Jansen Holmer, c/o Woermann et C^o, Kogo.

Klacs, Calatrava, Kogo.

Luhr Heinrich (Casa Lua), Apartado, 73, Santa Isabel, Fernando

Po.

Macias Antonio, San Carlos.

Martinez Francisco, Fernando Po.

Moritz W.A., Fernando Po et en Guinée espagnole.

Perez Villanueva, Lisardo, Fernando Po et toutes ses succursales en Guinée espagnole.

Sempere R., Fernando Po et en Guinée espagnole.

Sendros, Roig Salvador, San Carlos et Santa Isabel.

Serra, José Rius, Bata.

Vasquez Lola, Santa Isabel, Fernando Po.

Von Boddien, Joaquim, Kogo.

Woermann et C^o, Bata et toutes ses succursales en Guinée espagnole.

MAROC (zone espagnole)

Agricola del Lukus C^{ia}, Larache.

Almadra Marroqui (Armateur du S/s « Paco »), Larache.

Alwin Georg, ave. Las Palmeras, « Chalet Latorre », Tetuan.

Amslem Messod, Larache.

Ayuso, Sanchez Aranda y C^{ia}, Ltda. ave. Reyez, 6, Melilla et Tetuan.

Benaïm Hatchuel, Alfonso, Tetuan.

Carranza et Bernhardt, S. A., Tetuan.

Carranza, Jose Leon, Larache.

Carranza Ramon, Larache.

Colombo Ettore, Tetuan.

Diaz Olalla, Enrique, Larache.

Gomendio Jose, Larache.

« Hisma » Ltda., Tetuan.

Hispano-Marroqui de Transportes, Soc. Ltda, Tetuan.

Industrias del Cuero, S. A., Tetuan.

Kraemer Eugen, Melilla.

« La Tecnica », Calle General Prim, 12, Tetuan.

Lukus C^{ia}, Agricola Del, Larache.

Lupo Andrea, Larache.

Mawick, Lupo et C^o. Ltda. (Unitas Ltd), Calle Cardinal Cisneros, 9, Tetuan.

Mawick Schieff, Francisco, Calle Cardinal Cisneros, 9, Tetuan.

Mincra Mauretania, S. A., C^{ia}, Tetuan.

Paege Sandau, Fred, Apartado, 98, Tetuan.

Renschhausen, A. et C^o, Tetuan et Larache.

Rudt, E. « La Tecnica », Calle General Prim, 12, Tetuan.

Schultz y C^{ia}, Soc. Ltda., Wilhelm, Calle Falange de Marruecos, 19, Tetuan.

SUISSE (suite)

C.I.T., C^{ia} Italiana di Turismo, Bahnhofstr. 7/1, Zurich.

Caesar y Loretz Halle a S. Zweigniederlassung Zurich, Limmatstr. 45, Zurich.

Campari, Davide, Lugano, Via Vincenzo d'Alberti, 12, Lugano.

Casino-Gesellschaft, Steinenberg, 14, Bale.

Cassani Karl, Berne.

Castelletti S.A., Angelo, Via Pasteur, 1, Chiasso.

Cattoretti et Frei, Lugano.

Cece (Graphit Werke A. G.), Wehntalerstr., 600, Zurich.

Cellulosewarenfabrik Zollikofen A. G., Zollikofen, Berne.

Cementia Holding A. G., Pelikanstr., 6, Zurich.

« Chepha », A. G., Fuor Chimische und Pharmaceutische Unternehmungen, Lausanne.

Christoff Sava, Winterthurerstr. 304, Zurich.

Cinzano, Soc. pour l'Importation et la Vente des Produits, place Saint-François, 2, Lausanne.

« Cipa », Compagnie d'Importation de Produits Alimentaires, rue de la Cité, 22, et rue de la Corralerie, 14, Genève.

Coffee Trading Company Kaiser Ltd, Güterstr., 311, Bale, et toutes ses succursales en Suisse.

Cofinco, Compagnie Financière Commerciale S. A., Muri.

Cohen Gabriele, Vacallo, Chiasso.

Cohen Gabriele, Nachfolger Federico Lupi, Vacallo, Chiasso.

Columela A. G., Steinenring, 51, Bale.

Commissia S. A., rue de la Tour de l'Île, 1, Genève.

Commissionaria di Esportazione e di Importazione, Soc. « S.C.E.I. » (Kommission-Gesellschaft für Aus-und-Einfuhr. K.A.E.), Nueschelerstr., 30, Zurich.

Commissionaria S. A. (SACOM), Via Nassa, 29, Lugano.

Compagnie d'Importation de Produits Alimentaires « C.I.P.A. », rue de la Cité, 22, et rue de la Corralerie, 14, Genève.

Comptoir Commercial S. A. (Handels Kontor A. G.), Bogenschuetzenstr., 6, Berne.

Comptoir de Spécialités Pharmaceutiques, S. A. (Anciennement André Junod, S. A.), rue de la Scie, 4-6, Genève.

Comptoir de Vente et d'Achat, rue de Bourg, 27, Lausanne.

Connstein, Dr. Wilhelm, rue de l'Athénée, 8, Genève.

Contiental Caoutchouc C^o, A. G., Talstr., 15, Zurich et toutes ses succursales en Suisse.

Contientale Elektrizitaets-Union A. G., Freiestr., 90, Bale.

Contraves A. G., Bahnhofstr., 92, et Dreikonigstr., 18, Zurich.

Corti et C^o, Dr. Ch., Agostino, Lugano.

Cotonnière du Tonkin, Soc., rue Plantamsur, 16, Genève.

Craetis Verwaltungs A. G., Soc., Bahnhofstr., Zurich.

Crédit Commercial et Industriel Trust, Via Al Forte, 2, Lugano.

Juprun A. G., Glarus.

Curti, Figli di Virginio, Taverna Torricelli, Tessin.

Daeschner A. G., Villa Roccoco, Viganello, Lugano.

Dactwyler Otto, Giesshuebelstr., 52, et Limmatstr., 214, Zurich.

De Bac André, rue de la Tour de l'Île, 1, Genève.

Degele, Hofwiesenstr., 96, Zurich.

Del Blanco Mario, St-Jakobstr., Bale.

Delorme Léon Luis, rue de la Cité, 22, Genève.

Deutsche Buch-Gemeinschaft C. A. Koch's Verlag Nachf, Berlin, Filiale Zurich, Stampfenbachstr., 67, Zurich.

Deutsche Hilfsvereins-Stiftung, Alban-Vorstadt, 12, Bale.

Deutsche Kolonie in der Schweiz, Muristr., 53, Bale.

Deutsche Luftfahrt-Industrie Kommission, Restelbergstr., 49, Zurich.

Deutsche Zeitung in der Schweiz, Bahnhofplatz, 3, Berne.

Diamants et Carbones S. A., Thones, Genève.
 Diamantschleiferei Vogeli et Wirz A. G., Gurzelenstr., 7, Biel, Berne.
 Diamantwerkzeuge A.G., Gurzelenstr., 7, Biel, Berne.
 Diener, R. W., Müllestr., 33, et Widmestr., 72, Zurich.
 Dixi S. A. Machines, Cote 29 et rue des Billodes, 18 A, Le Locle, Neuchâtel.
 Dornier Werke A.G., Altenrhein, St-Gall.
 Dorsch Paul, Clarastr., 30, Bale.
 Dralle A. G., Georg, Bale.
 Drholec Franz, Seefeldstr., 14, et Uraniestr., 35, Zurich.
 Drott, Max Raimud, Feldeggstr., 43, Zurich.
 Du Bois, Dr. Georges Charles, Pescux.
 Duerkoppwerke A. G., Albistr., 28, Zurich.
 Duncan Bart., Sir Oliver, Grand Hôtel Dolder, Zurich.
 Eberhard, Dr. Richard, Zurich.
 Egli, Jean Martin, Wil, St-Gall.
 Elni et C°, Geo, Pelikanstr., 2, et Fraumunsterstr., 15, Zurich.
 Ehninger et C°, Dr. (St-Leonhards-Apotheke), Leimenstr., 27, Bale.
 Eichenberger S. A. Paul, rue de Genève, 7, Lausanne et Liebefeld, Berne.
 Eilers Jr., Wilhelm, Bielefeld, Zweigniederlassung Zurich, Sternhaldenstr., 63, Zurich.
 Eisen und Metall A. G., Utoquai, 29, Zurich.
 Electriche und Industrielle Unternehmungen Im Orient A.G., Fur, Bahnhofstr., 28 A, Zurich.
 Elex A. G., Seefeldstr., 8, Zurich.
 « Elfa » Elektro-Chemische Fabrik Francke, Rohrerstr., 84, Aarau.
 Elna S. A., rue de la Tour de l'Île, 1, Genève.
 Engel C. et C°, Egnacherweg.
 Entreprises et Travaux de Construction S. A., Bahnhofstr., 89, Zurich.
 Etana A. G., Bremgartnerstr., 71, P. O., Box 51, Zurich.
 Eurasia G.M.B.H., Bahnhofplatz, 5, Berne et Genève.
 Europa Press, Lausanne.
 Europäische Holding Intercito A. G. (Holding Europeene Intercito S.A.), c/o Pilatus Flugzeugwerke A. G., Stans, Nidwalden.
 Ewale et C°, Brandschenkestr., 20, Zurich.
 Export Transithandels A. G., Sihlestr., 34, Zurich.
 Extraktion A. G., Hirzbrunnenallée, 28, Bale.
 Fanto-Benzin Import A. G., Bahnhofstr., 44, Zurich.
 Faserstoffe A.G., Untere Hennebuehlestr., 6, Zug et Tolstr., 83, Zurich.
 Payaud, W., Adriano, Chiasso.
 Feinweberei Murg-Baden (Deutschland) A. G., Fur, Flawil, St-Gall.
 Feisst, Walter O., Casa Ville 1.184, Lausanne.
 Fer-Ulrich, Henri, rue du Pont, 16, La Chaux-de-Fonds et à Cheserex-sur-Nyon, Vaud.
 Fiat Automobile-Handels A.G., Verkaufstelle Zurich, Wiesenstr., 70, Zurich.
 Fibronlast, A.G., Fronwagnplatz, 7, Schaffhouse.
 Financière de Banque et de Change à Genève Soc. S.A., rue de la Tour-de-l'Île, 1, Genève.
 Finanziaria Assicurativa Milano, succursale di Zurigo Soc., Stadthaus-quai 7, Zurich.
 « Finelectra » Finanzgesellschaft für Electricitäts-Beteiligungen A.G., Bahnhofstr., 20, Aarau.
 Fink, Theo, Bahnhofplatz, 5, Berne.
 Fischer et Reebsteiner Sucri., Chiasso.
 Flamenot Edmée, rue du Grand-Chêne, 5, Lausanne.
 Flamenot-Rouvenaz, rue du Grand-Chêne, 5, Lausanne.
 Fleig A.G., Burgfeldstr., 8, Bale.
 Fonda A.G., Industriestr., 25, Arlesheim et à Munchenstein.
 Foresta Romana Holding S.A., Jenatschstr., 1, Zurich.
 « Forinvent » Gesellschaft für Auswärtige Anlagen und Erfindungen A.G., Aeschenvorstadt, 1, Bale.
 Fornaciari, Enea, via Soldini, 25, Chiasso.
 Fruchtzucker und Getränke A.G., Hohlstr., 507, Zurich.
 Fuchs A., Bahnhofstr., 5, Zurich.
 Fuog, Paul, Thiersteinerallee, 23, Bale.
 Furrer Heinrich, Bahnhofstr., 17, Zurich.
 Galvanocor A.G., Lucerne.
 Ganz et C°, Bahnhofstr., 40, Zurich.
 Ganzoni et C°, Grusenstr., 44, Winterthur.
 Ganzoni, Werner, Grusenstr., 44, Winterthur.

Gas und Wassermesserfabrik A.G., in Lucerne, Krienserstr., 527, Lucerne.
 Gas-Industrie A.G., Fur, Lowenstr., 2, Zurich.
 Gassner-Zauli, Erwin, St-Gall.
 Gastpar Paul, Amthausquai, 11, Olten.
 Gefuag A.G., Monbijoustr., 10, Berne.
 Gelbert Heinrich (Pfaff Nahmaschinenfabrik), Bahnhofstr., 100, Zurich.
 Georgi Curt, Stampfenbachplatz, 2, Zurich.
 Gerber Otto, Hasenramstr., 67, Binningen.
 Germann August, Schaffhausen, Zurich.
 Getreide Import A.G., Bleicherweg, 47, Zurich.
 Gestion Industrielle et Financière (Soc. de), St-Alban Anlage, 1, Bale.
 Ghiata Jon, Hôtel Schweizerhof, Zurich.
 Giusfor S.A., Via Soldini, 25, Chiasso.
 Giussani et Fornaciari, via Soldini, 25, Chiasso.
 Giussani Luigi, via Soldini, 25, Chiasso.
 Glycerup Peter, Zollikon.
 Globag A.G., Schaffhouse.
 Glühlampenfabrik Winterthur A.G., Burglistr., 33, Winterthur.
 Goedecke Cedric, Aeschengraben, 13, Bale.
 Goedecke H.A., Aeschengraben, 13, Bale.
 Goedecke Haimo Alex, Aeschengraben, 13, Bale.
 Golay et fils, Louis, rue du Rhône, 57, Genève.
 Goldray S.A., rue de la Cité, 22, Genève.
 Golvrag A.G., Goliath-Vertrieb, Oberdorfstr., 3, Zurich.
 Gotthardwerke A.G. fuer Elektrochemische Industrie, Bodio (Tessin).
 Graf Theo, Fraumunsterstr., 14, Zurich.
 Grebler Albert, La Chaux de Fonds.
 Gremminger Ferdinand, Schaffhouse.
 Gretener Th., Bahnhofstr., 16, Dietikon.
 Grodtmann Johann, La Tour de Peilz, Vevey.
 Grunauer A. et C°, A.G., Bale.
 Guhag A.G. (Gummihandels A.G.), Roveredo Grisons.
 Guindani Mario, Klingenstr., 34, Zurich.
 Gunzburger S. et C°, A.G., St-Johannes-worstadt, 90, Bale.
 Gutermanns Nahseiden A.G., Stampfenbachstr., 12, Zurich.
 Gyr-Kalin, Mrs Pia, Peterstr., 11, Zurich.
 Haas' che Schriftgiesserei A.G., Munchenstein.
 Haegler, Dr Harro, Nueschelerstr., 44, Zurich.
 Haef, Gebr. C.H. et F., A.G., Handel in Reisszeugen- und Mathematischen Instrumenten, Bahnhofplatz, 5, Zurich.
 Hagmann et C°, Loewenstr., 20, Zurich.
 Hamel, Spinn et Zwirnereimachinen A.G., Carl, Arbon.
 Handelsgesellschaft Intercambio G.M.B.H., Unterstadt, Zofingue et Markteasse, 24, Berne.
 Handels und Industrierwerte A.G., fur, Glarus.
 Handcartner, Willy (Verkausbureau Pronto), Zurich.
 Haniel A.G., Franz, Zentralbahnstr., 6, Bale et toutes ses succursales en Suisse.
 Hartman A.G., Gebr., Nebrunnenstr., 41, Oerlikon, Zurich.
 Haubensack Emanuel, Nurensdorf, Zurich.
 Hauff-Fabrikate-Verkaufs A.G., Loewenstr., 10, Zurich.
 Hauff-Photo-Vertretung, Loewenstr., 10, Zurich.
 Hauser Paul, Rumelstr., Neuallschwil.
 Haymann, J. Konstanz filiale, Kreuzlingen.
 Haffenstr., 111, Kreuzlingen.
 Heer et C°, A.G., Oberuzvil.
 Heimozy Marcel, Place Centrale, 25, Lausanne.
 Hellmuth et C°, Loerrach, filiale Basel, Mattenstr., 76, Bale.
 Hellmuth Fritz, Mattenstr., -6, Bale.
 Hellmuth Hans, Mattenstr., -6, Bale.
 Henkel et C°, A.G., Kirschoartenstr., 12, Bale.
 Henkel Persilwerke A.G., Pratteln, Bale.
 Hentsch et C°, rue de la Corratierie, 15, Genève.
 Hepp Gebr., Bahnhofstr., 70, Zurich.
 Hering-Bad A.G., Bluemlisalpstr., 18, Zurich.
 Hermann, Dr. Alois, Peterstr., 11, Zurich.
 Healoid A.G., Talstr., 15, Zurich.
 Hilb, Siegfried Konstanz Filiale Kreuzlingen, Bahnhofstr., 31, Kreuzlingen.
 Hisnano Suiza S.A., rue du Rhône, 20, Genève.
 Hochrhein Lagerungs A.G., Rheinhafen, 70, Birsfelden, Bale.
 Hochstrasser et C°, Hornweg 20 Kusnacht, Zurich.
 Hoff B. (anciennement de Riga), Schweizerhof Hôtel, Zurich.

Hoffmann G. (Frankfurt-Am-Main, filiale Basel), Aeschengraben, 13, Bâle.
 « Holbeinstube », Dufourstr., 43, Bâle.
 Holding Européenne Intercito S.A. (Europäische Holding Intercito A.G.) Co Pilatus Flugzeugwerke A.G., Stans, Nildwalden.
 Holzveredlung A.G., Fur Loewenstr., 11, Zurich.
 Homann Franz, Bregenz Zweigniederlassung St-Margrethen, St-Gall.
 Hosli et C° Georg., Bahnhofstr., 79, Zurich.
 Hostmann-Sleinberg Farben A.G., Chr. Bederst., 103 A, Zurich.
 Huber August (Internationale Transporte und Inkasse), Salm-sacherstr., 1-717, Romanshorn, Thurgau.
 Hunziker Ernst, Gutenbergstr., 10, et Altstetterstr., 194, Zurich.
 Hurzeler Willy, Freistr., 16, Bâle.
 Igepha A.G., Loewenstr., 3, Zurich.
 « Ily-Cafe », Hohlstr., 86, Zurich.
 « Imbert-Gas » A.G., Rohrestr., 76, Aarau.
 Imperium S.A., Zurich.
 Importations Coloniales S.A., rue Bonivard, 8, Genève.
 Importations de Combustibles, S.A. (Soc. Générale de) (SOGICO), rue de Chantepoulet, 4, Genève.
 Imprese Elettriche dell'America Latina (Latalux), Mesocco.
 Incosa, A.G., Winterthur.
 Industrie Bank, A.G., Bahnhofstr., 17, Zurich.
 Industriegerate G.M.B.H., Dufourstr., 57, Zurich.
 Industrielle de Mécanique horlogère, S.A., à Puteaux (Seine), succursale de Moutier, C°, Ave. Belle-Vue, 12, Moutier.
 Intercambio G.M.B.H., Handelsgesellschaft, Unterstadt, Zofingen et Marktgasse, 24, Berne.
 Intermundo S.A., Schuetzengasse, 9, St-Gall et rue du Mont-Blanc, 14, Genève.
 Internationale Gesellschaft der Stickstoff Industrie, A. G., St-Jakobstr., 22, Bâle.
 Internationale Gesellschaft für Chemische Unternehmen A.G. (I.G. Chemie) Soc. Internationale pour entreprises chimiques (S.A.I.G. Chemie), Peter Merianstr., 19, Bâle.
 Interradio G.M.B.H., Limmattalstr., 209, Zurich.
 Intestinum A.G., Schmidholzstr., 56, Neuwelt, Bâle.
 In-Und Ausländische-Werte A.G., Fur, Am Platz, 13, Schaffhouse.
 Ipsa A.G., für Petroleum-Industrie, Rothkreuz, Zug.
 Iselin Dr. Felix, Aeschenvorstadt 38 et Rittergasse 17, Bâle.
 Isiascide, Breganzone.
 « Italelvetica » di Partecipazione finanziaria e Industriali, S.A., Chur.
 Jenni, A.G., Parfumerie J., Marktgasse, 65, Berne.
 Jenschik Reisedienst Urania, Heimatweg, 1, Lucerne.
 Jucker Henri, rue Petitot, 1, Genève et à Winterthur.
 Justa, S.A., à Lugano.
 Kadus-Werke, Molkenstr., 8, Zurich.
 Kagann Salomon, Ave. W.-Favre, 24, Genève.
 Kahl Siegfried Hermann, Bd du Théâtre, 12, Genève.
 Kaiser, T.A.G., Liestal, Bâle.
 Kaiser's Kaffee-Geschäft, A.G., Guterstr., 311, Bâle et toutes ses succursales en Suisse.
 Kaiderner Tonwarenfabrik, Ernest Kammueler, Kandern, Filiale Basel, Drahtzugstr., 14, Bâle.
 Karlsruher Parfumerie et Toiletteseifenfabrik (F. Wolff et Sohn, G.M.B.H.), Grenzacherstr., 63, Bâle.
 Kast et Ehinger, G.M.B.H., Hornergasse, 12, Zurich.
 Keller, Dr Gottfried, Aarau.
 Keramische Rohstoff, A.G., Bahnhofstr., 46, Zurich.
 Keramische Werte, A.G., Seefeldstr., 8, Zurich.
 Klaiber Richard, Birsigstr., 58, Bâle.
 Clement et Spaeth, Parfumerie et Seifenfabriken Ravensburg Zweigniederlassung Romanshorn, Romanshorn.
 Klepper-Sporterzeugnisse, A.G., Fur, Uraniastr., 14, Zurich.
 Klingenberg Sohne, W. Ferd. Remscheid, Zweigniederlassung Zurich, Hotzestr., 45, Zurich.
 Koechlin F., Binningen.
 Kohlen et Briketwerke A.G., Nauenstr., 63 A, Bâle.
 Koniger et Sohn, Karl, G.M.B.H. Kattowitz Zweigniederlassung Zurich, Torgasse, 2, Zurich.
 Kores-Bureaubedarf A.G., Todistr., 68, Zurich.
 Kosmos A.G., für Internationale Transporte, Bâle.
 Kotva-Export-Import A.G., Bahnhofquai, 7, Zurich.

Kraeutli Auto Electric Parts Bruxelles, succursale de Zurich, Zurich.
 Krebs, Dr. Strebel-Kessel et Radiatoren, Fluclastr., 19, Zurich.
 Kristallglaswerk, A.G. (anciennement A. Pfeiffer et C°), Schuetzenstr., 191, Feuerthalen, Schaffhouse.
 Krupp, Dr Arthur, Lucerne.
 Kuendig R., A.G., Bahnhofstr., 80, Zurich.
 Kugellagerfabrik Arbon A.G., Arbon.
 Kuisel G. et C°, Bahnhofstr., 89, Zurich.
 « La Metallurgie », Mainaustr., 17, Zurich.
 La Soudiere Suisse, Zurzach et Albangraben, Bâle.
 Lackfarben A.G., Berlin, filiale Kreuzlingen, Unterseeestr., 32, Kreuzlingen.
 Lacour J.T., Ave. Ermitage, 59, Genève.
 Lambercier Georges, rue des Bains, 11, Genève.
 Landesprodukte A.G., Erlenstr., 15, Bâle.
 Lang Eugen, Peterstr., 11, Zurich.
 Langbein Pfanhauser Werke A.G., Schweizerische filiale Der, Schaffhauserstr., 228, Zurich.
 Latalux (Imprese elettrica dell'America Latina), Mesocco.
 Leader A.G., Aronstr., St-Moritz.
 Leder et Schuh A.G., Talstr., 11, Zurich.
 Lengweiler Walter, St-Gall.
 Lentz Or O.H., Waldemar, Hôtel Baur au Lac, Zurich.
 Letider Helmuth, Zurich.
 Leukon A.G., Freigustr., 7, Zurich.
 Liguna S.A., Pelikanstr., 1, Zurich.
 « Limmat » industrie und Handels A.G., Talstr., 11, Zurich.
 Lin Louis, rue du Belvédère, 2, Genève.
 Lindt Otto, Bahnhofstr., 74, Zurich.
 Lista A.G., Tabakextrakt und Nikotinfabrik, Liestal.
 Lloyd-Reisebüro R. Kundig A.G., Bahnhofstr., 80, Zurich.
 Lonza Elektrizitätswerke, und Chemische Fabriken A.G., Aeschenvorstadt, 72, Bâle et à Gampel.
 Lorenz C., A.G., Berlin Zweigniederlassung Bern, Bubenbergplatz, 10, Berne.
 Lorenzoni Valeriano ditta in Verona, filiale di Chiasso, Chiasso.
 Luebbert Gunther, Apartmenthaus St-Jakobstr., 39, Zurich.
 Luzi Hermann, Stampfenbachplatz, 3, Zurich.
 Maegle A.G., Geba Uster Fabrik für Werkzeugmaschinen und Vorrichtungsbau, Uster, Zurich.
 Maegerle Gebr. G.M.B.H., Effretikon.
 Magnesium, S.A., pour la fabrication du, Ave. de la Gare, 12, Lausanne.
 Mandel Joseph, Hôtel Schweizerhof, à Zurich.
 Mannhart, J.C. Konstanz filiale Kreuzlingen, Hauptstr., 61 A, Kreuzlingen.
 Manometer A.G., Andreasstr., 9, Zurich.
 Marabuwerke A.G., Tamm, Zweigniederlassung, Seebach, Andreasstr., 7-9, Zurich.
 Marathon Edelmetall A.G., Klausstr., 19, Zurich.
 Marelli S.A., Aeromeccanica, rue de la Fontaine, 7, Genève.
 Marelli S.A. Machines, rue du Rhône, 59, Genève.
 Martenson, colonel Bertel, Arveyes, Villars-sur-Ollon, Vaud.
 Murti Fritz, Ryfflgaesschen, 6, Berne.
 Martin-Achard Edmond, rue Didan, 10, Genève.
 Martini et Rossi, rue de Montchoisi, 42, Genève.
 Mas Michael, Bleicherweg, 20, Zurich.
 Massie, Verlag G.M.B.H., Feldeggstr., 12, Zurich.
 Mastfabrik A.G., Gewerherstr., 6, Schaffhouse.
 Mayor Louis, Ave. du Simplon, 13, Chêne-Bourg, Genève.
 Meckes-Droher Wilhelm, Grenzacherweg, 77, Riehen.
 Medilabor G.M.B.H., Peterstr., 11, Zurich.
 Meier Karl Arnold, Kusnacht-Tugermos, Zurich.
 Meiss A.G. Hans, Bahnhofplatz et Loewenstr., 71, Zurich.
 Meiss, Gio. Corr Milano, succursale di Chiasso, Chiasso.
 Meisser, Em., Steinenberg, 14, Bâle.
 Melitta, A.G., Waldmanstr., 12, Zurich.
 Mencarelli Santirelli Amadeo, Zurich.
 Menefrey Frau, Villa Duboschet, 14, Clarens (Vaud).
 Mercedes-Benz-Automobil, A.G., Badenerstr., 119, Zurich.
 Mercedes Buromaschinen A.G., Talstr., 11, Zurich.
 Merck Produkten A.G., für den Handel in, Bahnhofstr., 23, Zug.
 Merck-Unternehmungen, Holding A.G., für Bahnhofstr., 23, Zug.
 Merk et C°, Max, Linteschergasse, 13, Zurich.
 Merk Jean, Bahnhofstr., 57 B, Zurich.

Merk, Max Roh-Produkten-Kontor, Stampfenbachstr., 70, Zurich.
 Merz et C^o, Chemische Fabrik, Dufourstr., 176, et Froehlichstr., 28, Zurich.
 Meta, S.A., Leimenstr., 51, Bâle.
 Metallgiesserei und Armaturenfabrik A.G., Lyss, Berne.
 Metallverwertung A.G., fur, Talstr., 15, Zurich.
 Metallwerke A.G., Dornach.
 Metallwerke Refonda A.G., Zurich.
 Metzger et C^o, Robert., location de wagons-réservoirs, S.A., Place et rue des Grottes, 1, Genève.
 Meyer, Hellmuth G., Zoppol, Zweigniederlassung Zurich, Zurich.
 Meyer Hofer et C^o, Seefeldstr., 8, Zurich.
 Miglietti Remo, rue de la Terrassière, 9, Genève.
 Milliquier Malinot, Mainaustr., 17, Zurich.
 Mineral et Metall A.G. (Mineral et Metal, S.A.), Bahnhofplatz, 225, Chur et Talstr., 15, Zurich.
 Minerva-Auto-Mobilen, A.G., fur den Verkauf in der Schweiz Von, Utoquai, 29, Zurich.
 Minière S.A., C^{ie}, Place des Alpes, 1, Genève.
 Minimax A.G., Muhlenbachstr., 28, Zurich.
 Mobiliare Verkehrs, A.G., Pelikanstr., 8, Zurich.
 Modiano S.A., « Universum », Chiasso.
 Moebius H. et Sohn, Neuhauserstr., 15, Bâle.
 Moecklin et C^o, Otto, Uraniestr., 35, Zurich.
 Moje Heinrich, Todistr., 16, Zurich.
 Mollwo Carlo, Plan Fleuri Prilly, Lausanne.
 Moneta Annibale, Badstr., 9, Baden.
 Montaner Juan, rue du Vieux-Collège, Genève.
 Moor, Dr. Hans, Steinenvorstadt, 25, et Im Sesselacker, 15, Bâle.
 Moos, Gebr et Sohne, Kreuzlingen.
 Morf, Ernst, Nuerensdorf.
 Movag Editions de mode, Stadelhoferstr., 42, Zurich.
 Mueller Albert F., Monbijoustr., 91, Berne.
 Mueller Friedrich, Rosentalstr., 71, Bâle.
 Muller Friedrich Peter, Zofingen.
 Mumenthaler Max, Bahnhofstr., 61, Zurich.
 Mumenthaler Walter, Bahnhofquai, 7, Zurich.
 Mutter Albert (Loerrach, filiale Basel), Rosentalstr., 71, Bâle.
 Naef Albert, Neugasse, 49, St-Gall.
 Naruva S.A., Place de Cornavin, Genève et Bahnhofstr., 77, Zurich.
 Nasoni, figli di Luigi, Via Emilio Bossi, 11, Lugano.
 « Neptune », transport und Schifffahrts A.G. (« Neptune », société de transport et de navigation, Haffenstr., 19, Bâle.
 Neuss Johann, Seefeldstr., 14, et Uraniestr., 35, Zurich.
 Nied Dr. Wilibald, Bahnhofplatz, 3, Berne.
 Nielsen-Bohny et C^o, A.G., Chrischonstr., 41, Bâle.
 Noerpel C.E., Friedrichshafen, filiale St-Gallen, Poststr., 22, St-Gall.
 « Non Ferrum » Gesellschaft zur Finanzierung von Unternehmungen des Bergbaues und der Industrie der Nichteisenmetalle A.G., Bahnhofstr., 45, Zurich.
 Nord Transport A.G., Elisabethenstr., 2, Bâle.
 Nordist Films C^o, S.A., Uraniestr., 33, Zurich.
 Nordstern Allgemeine Versicherungs A.G., Laupenstr., 2, Berne et Weinbergstr., 11, Zurich.
 Nord-Sud, Reiseburo, Clarastr., 30, Bâle.
 Nouvelles Usinages, S.A., rue du Pont, 16, La Chaux-de-Fonds.
 Nova Vita A.G., Gutenbergstr., 10, Zurich.
 Nur, Mahomet Thabit Abdul, Zurich et Genève.
 Oberrhein Roederei et Kohlenhandels A.G., Nauenstr., 63 A, Bâle.
 Ocean Stamp Ltd (Ocean Briefmarken A.G.), Stadlhausstr., 3, Lucerne.
 Odermatt Fräulein Gerta L., P.O. Box 47, Zurich-Neumunstr. et Flo-rastr., 21, Zurich.
 Oerlikon (Werkzeugmaschinenfabrik Oerlikon Buhle et C^o), Birehstr., 155, Zurich.
 Officine del Gottardo, S.A. per l'industria elettro-chimica, Bodio (Tessin).
 Olivieri, S.A., Giuseppe, Chiasso.
 Orbis S.A. Feldeggweg, 1, Berne.
 Orenstein et Koppel A.G., fur feld und Kleinbahnen Bedarf, Weinbergstr., 15, Zurich.
 « Orient » Handels G.M.B.H., Bratislava, Zweigniederlassung Zurich, Loewenstr., 2, Zurich.
 Orion-Automobil-Werkstätten, Hardturmstr., 185, Zurich.

« Osa » industrielle Betelligungen, A.G. Fasenstaubstr., 30, Schaffhouse.
 Oski, A.G., Seefeldstr., 8, Zurich.
 Osmon A.G., Schaffhouse.
 Osram A.G., Limmatquai, 3, Zurich et toutes ses succursales en Suisse.
 Oxyda, A.G., Talstr., 83, Zurich.
 Ozean Briefmarken A.G. (Ocean Stamp Ltd), Stadlhausstr., 3, Lucerne.
 Pagani Bulti e Basilico Transporti Internazionali Globus, succ. Ad. Oscar Negri et C^o, Via Internazionale, 8, Chiasso.
 Parisi, Francesco, Paradeplatz, 5, Zurich.
 Paukner Emil, Repfergasse, 13, Schaffhouse.
 Pauly Walther, Gotthardstr., 61, Zurich.
 Pauly Jnr Walther, Oberrieden, Zurich.
 Pediglog-Fusstutzen, Dr Keller et Gyr, G.M.B.H., Peterstr., 11, Zurich.
 Pelikan A.G., Bachofnerstr., 8, Zurich.
 Pesch Friedrich W., Talstr., 20, Zurich.
 « Petrovag » Petroleumwerke A.G., Poststr., 2, Chur.
 Pfaff Nähmaschinenfabrik (Heinrich Gelbert), Bahnhofstr., 100, Zurich.
 Pfeiffer A. et C^o, Feuerthalen, Schaffhouse.
 Pfister A. Gessnerallee, 34, Zurich.
 Pfister Carl, Vollen.
 Pfrunder Oscar, Lowenstr., 59, Zurich.
 Picard Roger Gaston, rue de Hesse, 8-10, Genève.
 « Pila » A.G., Bahnhofstr., Zurich.
 Pilatus Flugzeugwerke A.G., Stans, Nidwalden.
 Platter Hans, Rullistr., 15, Winterthur.
 Plesch, Arpad, Ave. Victor-Ruffey, 2, Lausanne.
 Plus Accumulateurenfabrik, Muehlengraben, 3, Bâle.
 Poldi, Prague, Acieres (Poldihutte Prag, Zweigniederlassung Genf.), rue des Terreaux-du-Temple, 3-7, Genève.
 Poldihutte Prag, Zweigniederlassung Zurich Linmastr., 23, Zurich.
 Poli Sergio, ruelle du Grand-Pont, 6, Lausanne.
 Polizza Immobili S.A., Via Pretorio, 2, Lugano.
 Ponti Gennari et C^o, rue des Vieux-Grenadiers, 7, Genève.
 Prager Hans, Genève.
 « Pragma » A.G., Bankstr., Glarus.
 Primeurs, S.A., Gare C.F.F., Neuchatel.
 Privée de gestion S.A. (Soc.), rue St-Pierre, 12, Fribourg.
 Processi Palazzo S.A., Mesocco.
 Proditi Brioschi, S.A., Balerna.
 Produits Cirio, S.A., rue de la Tour-de-l'île, 1, Genève.
 Produits Magnésiens S.A. des Viadukstr., 60, Bâle.
 Raab M., Sihlstr., 34, et Nuschelerstr., 24, Zurich, et rue Contamines, 17, Genève.
 Raviola Adolphe, rue de la Scie, 4-6, Genève.
 Reclam et C^o, Im issenen Zeit, 8, Zurich.
 Recta Watch C^o Ltd. (Fabrique d'horlogerie Recta S.A.), rue du Viaduc, 3, Bienne.
 Reishauer Werkzeuge A.G., Limmatstr., 87, Zurich.
 Resinelli Dionigi, Bellinzona.
 Ressort A.G. fur Patentverwertung, Bahnhofstr., 23, Zug.
 Rhein und See Transport A.G., Riehenstr., 145, Bâle.
 « Rhenus » A.G. fur Schifffahrt et Spedition (« Rhenus » S.A. de navigation et d'expédition), Hafenstr., 13, Bâle.
 Rhône-Poulenc, Soc. des usines chimiques, Dardagny, Genève.
 Richter Otto, Milchbuckstr., 1, Zurich.
 Rickli r. Ilkir Versans, P.O. Box 28, Lucerne.
 Riedweg, Dr. Albert, Schwanenplatz, 8, Lucerne.
 Risso, Oddone-Roberto, Dott. Tobelhofstr., 227, Zurich.
 Ritschard, H. et C^o, Place Cornavin, 18, Genève.
 Ritz Tours, Berne et Bienne.
 Rivoire e Milano, C.A., succursale di Chiasso, Chiasso.
 « Roba » Schifffahrtsagentur und Lagerhaus A.G., Munchenstein et Bâle.
 Roch Karl, Spluegenstr., 4, Zurich.
 Rochling et C^o, Bank, St-Alban-Anlage, 2 A. Aeschenplatz, Bâle.
 Rod et C^o, Corscaux S/Vevey et rue du Collège, Vevey.
 Rodopia, Société de gestion, Genève.
 Roehling et C^o, A.G., Seevogelstr., 1, Bâle.
 Roehling Stahl, A.G., Hardstr., 225, Zurich et à Bâle.
 Rogron Alfred, Ave. Vinet, 13, Lausanne.

- Rohren-Handels-Gesellschaft Zurich, Limmatquai, 72, Zurich.
 Rotopulsor A.G., Fronwagplatz, 9, Schaffhouse.
 Rouvenaz Blanche, rue du Grand-Chêne, 5, Lausanne.
 Rubber Investment A.G., Bahnhofstr., 55, Zurich.
 Ruhr-Und Saar.Koble A.G., Bâle.
 Rupp et C°, Chs, Talstr., 11, Zurich et Bahnhofstr., 22, Erlenbach.
 S.A.I.M.A. Societe Anonima Innocente Mangili Adriatica, Palazzo Bankverein, via Internazionale, Chiasso.
 « S.C.E.I. », Soc. commissionaria di esportazione e di importazione (Kommissiongesellschaft fur aus Und Einfuhr K.A.E., Nueschelerstr., 30, Zurich.
 S. Serumwerk A.G., Mittlerestr., 19, Bâle.
 S.A.C.A.F. (S.A. pour le commerce des automobiles Fiat en Suisse), route de Lyon, 100, Genève, et toutes ses succursales en Suisse.
 Sacom-Commissionaria S.A., Via Nassa, 29, Lugano.
 Sacova. Ave. Vinet, 13, Lausanne.
 St Leonhards-Apotheke (Dr Ehninger et C°), Leimentstr., 27, Bâle.
 Salamander Schuh A.G., Zurich, Bahnhofstr., 72, Zurich.
 Sander A.G., Ernst, Freigustr., 7, Zurich.
 Sapal S.A., des plieuses automatiques, Ave. Dapples, 54, Lausanne.
 Saprochi S.A., rue de la Navigation, 13, Genève.
 Sapt A.G., Bahnhofstr., 57 A, Zurich.
 Sarasin (Vonder Muhll Rudolf) Chrischonstr., 41, Bâle et à Perre.
 « Saten » S.A., Tessuti Novita, Corso San Gottardo, Chiasso.
 Sauerstoff und Wasserstoffenwerk A.G., Lucerne.
 Saurenhaus et C°, Max, Gundeldingerstr., 190, Bâle.
 Schaer Wilhelm, rue Toepfer, 21, Genève.
 Schaerer, M.A.G., Wallgasse, 2, Berne et toutes ses succursales en Suisse.
 Schaffner Emil A., Stampfenbachstr., 67, Zurich.
 Schairer Gottlieb, Liestal.
 Scheller Henry, Sihlstr., 34, Zurich.
 Schenker et C°, A.G., Buchs, St-Gall.
 Schenker - Unternehmungen Holding A.G., Mythenquai, 20, Zurich.
 Scheyer F.J.M., Leonhardstr., 1, Zurich.
 Schlaraffiawerk A.G., Guterstr., 133, Bâle.
 Schmal film A.G., Speigelhofstr., 28, Zurich.
 Schmucki Max Alfred, Elizabethenstr., 1, Bâle.
 Schmucki-Schlageter Max, Elizabethenstr., 1, Bâle.
 Schneider Alexander, Via Nassa, 29, Lugano.
 Schneider Ernst, Photographische Kuntanstalt Berlin, Zweigniederlassung Zurich, Mohrlistr., 101, Zurich.
 Schneider Ines, Lugano.
 Schoeller, Bleckmann et C°, Stahlhaus, Limmatstr., 183, Zurich.
 Schoepf A.G., Hermann, Beethovenstr., 33, Zurich.
 Schoentsack O., Silvahof Jubilaeustr., 07, Berne.
 Schriesheimers Sohn, Max, Bahnhofstr., 31, Kreuzlingen.
 Schroder, Dr Hans, Hahsburgstr., 10, Berne et à Muri.
 Schulte Kommanditgesellschaft Schlossfabrik, Wilhelm, Schaenis St-Gall.
 Schultz-Peltzer Fritz, Konkordiastr., 21.
 Shunke, Commendatore professor Gerhard, Villa Voldatone, Brenganzona.
 Schurter Max, Oberwilerstr., 124, Bâle.
 Schwabenland et C°, A.G., Zurich, Nueschelerstr., 44, Zurich.
 Schweiz. Italien A.G., Bahnhofstr., 80, Zurich.
 Schweizerische filiale der Langbein Pfanhauser Werke A.G., Schaffhauserstr., 228, Zurich.
 Schweizerische Industriegas Gesellschaft A.G., Brunigstr., 24, Lucerne.
 Schweizerische National Versicherungsgesellschaft, Steingraben, 30-41, et Leimenstr., 30, Bâle.
 Schweizerischer Verband Creditreform, Walchestr., 21, Zurich et toutes ses succursales en Suisse.
 Scientia A.G., Feldeggstr., 12, Zurich.
 Seiden Textile A.G., Talstr., 14, Zurich.
 Seligman, Schurch et C°, Hans, Kaufhausgasse, 7, Bâle.
 « Semperit » Central Agentur fur Gommwaren A.G., Hirschgasse, 6, Bâle.
 Senking A., A.G., Walchestr., 34, Stampfenbachstr., 69, Zurich.
 Serumwerk A.G. S., Mittlerestr., 19, Bâle.
 Siemens Elektrizitats Erzeugnisse, A.G., Loewenstr., 35, Zurich et à Berne.
 Siemens et Halske, Zurich.
 Siemens S.A. des produits électrotechniques, Place de la Gare, 12, Lausanne.
 Sigolin A.G., Reinacherstr., 131, Bâle.
 Sisal A.G. (« Sisal » S.A.), Pratz, 13, Schaffhouse.
 Sitos A.G. Schifflande, 2, Bâle.
 Société Auxiliaire de participations et de dépôts, S.A., rue d'Etraz, 2, Lausanne.
 Société de crédits internationaux, S.A., rue de la Tour-de-l'Île, 1, Genève.
 « Socoder » Société pour le commerce des combustibles et de leurs dérivés, rue de la Corratierie, 7, Genève.
 Soennecken F., Bonn Zweigniederlassung Zurich, Loewenstr., 17, Zurich.
 « Sofitec », Soc. Financière et Technique, Bâle.
 « Sogico » (Soc. générale des importations de combustibles S.A.), rue de Chantepoulet, 4, Genève.
 Sola S.A., Chemin de Ruth, 41, Coligny, Genève.
 Somatra Umschlags-Und Transport A.G., St-Jakobstr., 1, Bâle.
 Sosico A.G., Konkordiastr., 22, Zurich.
 « Sotag » Automobil Handels A.G., Kreuzstr., 4, Zurich.
 South American Investment C° Ltd (Sudamerikanische Beteiligungsgesellschaft A.G.), Stadthausquai, 7, Zurich.
 Spagnoli Jacques, Mousquines, 2, Lausanne.
 Spahn, Dr. Carl Alfred, Bahnhofstr., 1, Zurich.
 Spiesshofer et Braun, Zurzach.
 Springer et Moller A.G., Neugasse, 55 et 61, Zurich.
 Stadler Theodor Dornach et Industriestr., 25, Arlesheim.
 Staff Richard, Hardstr., 162, et Hebelstr., 92, Bâle.
 Stahl-Holding C° A.G., Schanzengraben, 27, Zurich.
 Staiger Franz, Sihlstr., 1, et Bahnhofstr., 67, Zurich.
 Stallmann Gebr. Heiden.
 Stauffenegger R.C., Splugenstr., 13, St-Gall.
 Steckborn Kuntseide A.G., Steckborn.
 Steyr Solothurn Waffen A.G., Bahnhofstr., 89, Zurich.
 Steyr-Automobile A.G. Generalvertretung fur, Albisriederplatz, 3, Zurich.
 Steyr-Daimler-Puch, A.G., Vertriebs Der, Albisriederplatz, 3, Zurich.
 Stocker Ernst, Splugenstr., 9, Zurich.
 Stockwerkzeuge und Maschinen Verkaufs, A.G., Guterstr., 88, Bâle.
 Storz Hans, St-Moritzstr., 21, Zurich.
 Straehl et C° Friedrich, Nationalstr., 19, Kreuzlingen.
 Strachli K.F., G.M.B.H., Rebberg, Zofingen.
 Strassberger Paul, Via Canova, 7, Lugano.
 Straub Ernst, Konstanz, filiale Zurich, Limmatstr., 45, Zurich.
 Straub, F. et Meier, C., Schwarzwaldalle, 29, Bâle.
 Stromeyer L. et C°, Poststr., 50, Kreuzlingen.
 Stromeyer M., Kohlenhandel A.G., Nauenstr., 63, Bâle et toutes ses succursales en Suisse.
 Studer Paul, Bahnhofplatz, 5, Berne.
 Sturzenegger, H. et C°, St-Jakobstr., 22, Bâle.
 Sturzenegger, Dr Hans, Schaffhouse.
 Stvria Stahl, A.G., Ausstellungstr., 104, Zurich.
 Sudamerikanische Beteiligungsgesellschaft A.G. (South American Investment C° Ltd), Stadthausquai, 7, Zurich.
 Suter-Oes Walter, Thiersteineralle, 13, Bâle.
 Tabacchi, Soc. commerciale di, Lugano.
 Tanner Ernesto, Viganello.
 Tavano S.A., Ave. d'Aire, 44, Genève.
 Technica A.G., Schutzzengasse, 32, Grenchen.
 Technik et Finanz A.G., St-Jakobstr., 22, Bâle.
 Teerfarben A.G., Bahnhofstr., 55, Zurich.
 Telefunkon, Gesellschaft fuer Drahtlose Telegraphie G.M.B.H., Berlin, Stampfenbachstr., 12, Zurich.
 Telefunkon Zurich A.G., Stampfenbachstr., 13, Zurich.
 Tepro A.G., Gotthardstr., 21, Zurich.
 Tessuti Novita S.A., « Saten », Corso San Gottardo, Chiasso.
 Textil A.G., Vormals J. Paravicini, Schwanden, Glarus.
 Themis Finanz-Gesellschaft, Bahnhofstr., 23, Zug.
 Thomas Albert, rue de la Corratierie, 26, Genève.
 Tillmanns-Schmidt Riloga-Werk, Wangi.
 « Tobis » Film Verleih A.G., Talstr., 15, Zurich.
 Togonal A.G., Stradelfhoferstr., 40, Zurich.

Togalwerk Gerhard F. Schmidt A.G., Via Morella, 2, Massagno.
 Traber, Werner, Blauenstr., 26, et St-Albantal, 34-5, Bâle.
 Transit Transportgesellschaft M.B.H. Singen A.H. filiale Schaffhausen, Bahnhofstr., 54, Schaffhouse et toute ses succursales en Suisse.
 « Transorient », S.A., Loewenstr., 2, Zurich.
 Travaux publics et constructions en général, Bahnhofstr., 89, Zurich.
 Trudel A.G., Franmunsterstr., 13, Zurich.
 « Tungsram » Electricitäts A.G., Bederstr., 1, Zurich.
 Uhren A.G. Vormalis Mauthe Uhren A.G., Urianiabrücke, 6, Zurich.
 Ultimo A.G., Borsenstr., 18, Zurich.
 Ultramar A.G., Schwanden, Glarus.
 Uma A.G. (bureau Dd Meltier), Poststr., 2, Chur.
 Union Rückversicherungs Gesellschaft (L'Union société de réassurances), Alpenquai, 8, Zurich.
 Union Suisse Compagnie Générale d'assurances, rue de Rive, Genève.
 Universale Rückversicherungs A.G., Bahnhofstr., 1, Zurich.
 Unternehmungen und Bauarbeiten A.G., Bahnhofstr., 89, Zurich.
 Valmobil S.A., rue de la Tour-de-l'île, 1, Genève.
 Vannay et Fils, S.A., rue du Vieux-Collège, Genève.
 Vapor A.G., Alpenstr., 14, Zug.
 Vaucher André, rue du Viaduc, 3, Bienne.
 Vaucher Maurice, rue du Viaduc, 3, Bienne.
 Verkaufsbuero Pronto, Neumuehlequai, 30-32, et Bahnhofstr., 79, Zurich.
 Verkaufsgesellschaft der Mielewerke A.G., in Zurich, Schaufhauserstr., 47a, Zurich.
 Verlags G.M.B.H., Thunstr., 11, Berne.
 Verwaltungsgesellschaft derb Werkzeugmaschinenfabric Oerlikon, Birchstr., 155, Zurich.
 Veiterli Julius J., Scheuchzerstr., 210, Zurich.
 Viefi Josph, Zurich.
 Viefi Joseph Balthasar, Elisabethenstr., 2, Bâle.
 Vinci et Bischler, Ave. de Champel, 19, Genève.
 Viscose Suisse A.G. (Soc. de la), Emmenbruecke.
 Volker Willi Restelbergstr., 49, Zurich.
 « Volkerbund », rue Toepfer, 21, Genève.
 Voser Josef, Riedmattstr., 4, Zurich.
 « Vulkan » Kohlenhandels A.G., Peterstr., 1, Zurich.
 Waffenfabrik Solothurn A.G., Solothurn.
 Wagner A.G., Gunther, Bachofnesstr., 8, Zurich.
 Wagner Alfred, Loewenstr., 11, Zurich.
 Webendoerfer Gebr. Hamburg, Zweigniederlassung, Zurich.
 Weidemann Hermann, Bahnhofplatz, 225, Chur, et Talstr., 15, Zurich.
 Weil Sophia, Via Clément Marain, 9, Lugano.
 Weiss Gebr., Buchs, St-Gall et toutes ses succursales en Suisse.
 Weiss et C^o, Walther, Freistr., 16, P.O. Box 1817, Bâle.
 Weiss-Mullerleile Karl, Freistr., 16, Bâle.
 Weiss Walther, Freistr., 16, P.O. Box 1817, Bâle.
 Wellner Sohne A.G., Auguste, Ave. Zweigniederlassung, Zurich.
 Weltmode A.G., Seidengasse, 17, Zurich.
 Werkzeugmaschinenfabrik Oerlikon, Buhle et C^o, Birchstr., 155, Zurich.
 Werkzeug-Union, G.M.B.H., Mythenstr., 1, Zurich.
 Widmer Jakob, Wohlen, Aargau.
 Wiegeling Gottfried, Doldestr., 111, Zurich.
 Wiesinger Max, Morgantenring, 159, Bâle.
 Wilach et Sohne Hugo, Konstanzerstr., 40, Kreuzlingen.
 Winterstein et C^o, Zurich.
 Wiskemann Otto et Albin, Seefeldstr., 22, Zurich.
 Wittkop et C^o, Beckenried.
 Wolffensperger Theodor, Monchaltorf.
 Wolff F. et Son, G.M.B.H. (Karlsruher Parfumerie et Toilette-seifenfabrik), Grenzacherstr., 63, Bâle.
 Wolff P.W.W., Thunstr., 11, Berne.
 Wunderle Leo, Bleicherweg, 10, Zurich.
 Wys Muller et C^o, Amsterdam Zweigniederlassung Zurich, Paradeplatz, 5, Zurich.
 Xamax A.G., Birchstr. 210, Zurich.
 Zapp A.G., Robert, Konradstr., 78, et Schanzengraben, 27, Zurich.
 Zeitungsg A.G., Thiersteinallee, 23, Bâle.

Zeller Emil, Dolderstr., 96, Dolderburg, Zurich.
 Zennaro-Veneziza A., Lugano.
 Ziegler et C^o, St-Gallstr., 152, Winterthur.
 Zimmermann Niklaus J., Myljenquai, 26, Zurich.
 Zingg A.E., Schaffhauserstr., 474, Glattbrugg et Siewerdstr., 4, Zurich.
 Zloczower Justinus, Neuengasse, 39, Berne.
 Zuest et Bachmeier S.A., Chiasso.
 Zumstein et C^o, Markgasse, 50, Berne.
 Zurcher Lagerhaus A.G., Giesshubelstr., 62, Zurich.

LIECHTENSTEIN

Fock, Dr Paul, Friedrich, Vaduz.
 Crédit Commercial et Industriel Trust, Vaduz.
 Etepha A.G., Eschen.
 Export Transithandels A.G., Triesen.
 Gasina Trust A.G., P.O. Box 444-72, Vaduz.
 Hanauer et Schmidt A.G., Muhlehol Vaduz.
 Papier und Bureaubedargsartikel, A.G., Iufr, Vaduz.
 « Ramco » A.G., Zahnfabrik (The Ramco Tooth Mfg. C^o Ltd), Schaan.
 Sprengegn Corpn, Vaduz.
 Uebersee Trust, Vaduz.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1567, du 6 novembre 1942, page 945.

Arrêté résidentiel du 30 octobre 1942 réglementant l'aide aux familles françaises.

ARTICLE PREMIER. — 1^{er} alinéa.

Au lieu de :

« A compter du 1^{er} octobre 1942, l'Office de la famille française attribuera une allocation dite « de la mère au foyer » à toute mère de famille possédant la qualité de citoyenne française, ayant au moins deux enfants à charge possédant la même qualité,.... » ;

Lire :

« A compter du 1^{er} octobre 1942, l'Office de la famille française attribuera une allocation dite « de la mère au foyer » à toute mère de famille possédant la qualité de citoyenne française, ayant au moins deux enfants vivants, dont un à charge, possédant la même qualité.... ».

Création d'emplois

Par arrêté directorial du 29 janvier 1943, il est créé à la Résidence générale à compter du 1^{er} février 1943 les emplois suivants :

Résidence générale

Un emploi d'agent auxiliaire.

Cabinet civil

Un emploi de chiffreur.

Par arrêté directorial du 10 février 1943, il est créé à la direction de la santé, de la famille et de la jeunesse (hygiène et assistance publiques) à compter du 1^{er} janvier 1943 les emplois suivants :

Service central

Un emploi d'inspecteur des formations sanitaires.

Services extérieurs

13 emplois de médecin fonctionnaire par transformation d'emplois de médecin à contrat ;
 10 emplois d'interne à contrat.

Par arrêté directorial du 10 février 1943, il est créé à la direction des affaires chérifiennes à compter du 1^{er} janvier 1943 les emplois suivants :

Garde noire de S. M. le Sultan

2 emplois de lieutenant.

Direction des affaires chérifiennes

Un emploi d'inspecteur, un emploi de contrôleur et un emploi de secrétaire de contrôle des institutions israélites par transformation de trois emplois d'agent auxiliaire.

Makhzen chérifien et justice chérifienne
(Makhzen central)

Un emploi de secrétaire.

(Haut tribunal chérifien, tribunal d'appel du chraâ et section pénale du Haut tribunal chérifien)

5 emplois de secrétaire.

(Haut enseignement musulman)

a) Conseil de perfectionnement de l'Université de Qaraouyine :

2 emplois de membre.

b) Université de Qaraouyine :

12 emplois de professeur de 2^e classe ;

12 emplois de professeur de 3^e classe.

(Mahakmas des pachas et caïds)

3 emplois de khalifa (Agadir, Meknès et Salé) ;

6 emplois de secrétaire.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 2 février 1943, M. Blondelle Achille, sous-directeur de 2^e classe du cadre des administrations centrales, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} février 1943 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 janvier 1943, M. Jammet Hilaire, sous-chef de bureau de 3^e classe du cadre des administrations centrales, est reclassé sous-chef de bureau de 2^e classe à compter du 1^{er} avril 1942 pour l'ancienneté et du 1^{er} août 1942 pour le traitement (bonification pour services de guerre : 28 mois).

* *

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 8 janvier 1943, M. Guillain André, commis stagiaire aux services municipaux de Rabat, est promu à la 3^e classe de son grade à compter du 1^{er} juillet 1942.

Par arrêtés directoriaux du 25 janvier 1943, les commis stagiaires désignés ci-après sont nommés commis de 3^e classe à compter du 1^{er} juillet 1942 et reclassés ainsi qu'il suit :

M. Zeender François, commis de 3^e classe au 1^{er} juillet 1942, avec ancienneté du 6 février 1940 (bonification pour services militaires : 28 mois, 25 jours) ;

M. Colomer Jean, commis de 3^e classe au 1^{er} juillet 1942, avec ancienneté du 1^{er} août 1940 (bonification pour services militaires : 23 mois) ;

M. Soldati François, commis de 3^e classe au 1^{er} juillet 1942, avec ancienneté du 25 juillet 1940 (bonification pour services militaires : 23 mois, 6 jours).

SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 29 janvier 1943, sont promus à compter du 1^{er} février 1943 :

Commissaire de 2^e classe (1^{er} échelon)

MM. Agniel Roland et Ninet Pierre, commissaires de police de 2^e classe (2^e échelon).

Inspecteur-chef de 1^{re} classe (1^{er} échelon)

M. Maurt Léon, inspecteur-chef de 1^{re} classe (2^e échelon).

Par arrêté directorial du 29 janvier 1943, M. El Mostafa ben Abdallah ben Mohammed est nommé secrétaire-interprète stagiaire à compter du 1^{er} février 1943.

Par arrêtés directoriaux du 30 janvier 1943, sont nommés à compter du 1^{er} janvier 1943 :

Inspecteur stagiaire

MM. Balmforth Harry-Victor, Lopez Michel, Le Flem Jean, Morel Robert-Paul, Oliver Robert-Vincent, Paccioni Jean-Marie et Schmutz Pierre, agents auxiliaires.

Gardien de la paix stagiaire

MM. Duval Maurice, Enfer Henri-André, Girard Gaston-Fernand, Herledan Yvon, Joly Roger-Georges, Levrero Fernand-Henri, Labé Marcel, Leccia Paul-Joseph, Le Floch Joseph, Larruy Paul-Joseph, Lopez Alfred, Merluzzi Rodolphe-Angel, Monbet Roland, Mas Gabriel-Vincent, Miquet Pierre-Jean, Molina Joaquin, Mondet Roger, Perdidat Jean-Joseph, Pons René, Reiss Albert-Félix et Schell Roger-Etienne, agents auxiliaires.

* *

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 20 novembre 1942, M. Maurand, contrôleur principal de comptabilité hors classe, est promu contrôleur principal de comptabilité de classe exceptionnelle à compter du 1^{er} janvier 1942.

Par arrêté directorial du 2 février 1943, M. Mesnard Guy, contrôleur de comptabilité de 3^e classe à compter du 1^{er} février 1942, est confirmé dans son emploi le 1^{er} février 1943.

M. Mesnard Guy est reclassé contrôleur de comptabilité de 2^e classe à compter du 1^{er} février 1942 au point de vue du traitement et du 20 septembre 1941 au point de vue de l'ancienneté (bonification pour services militaires : 28 mois, 11 jours).

Par arrêté directorial du 2 février 1943, M. Rabot Georges, contrôleur de comptabilité de 3^e classe à compter du 1^{er} février 1942, est confirmé dans son emploi le 1^{er} février 1943.

M. Rabot Georges est reclassé contrôleur de comptabilité de 2^e classe à compter du 2 mars 1942 au point de vue de l'ancienneté et du traitement (bonification pour services militaires : 22 mois, 29 jours).

Par arrêté directorial du 2 février 1943, M. Ambrosi Alexandre, contrôleur de comptabilité de 3^e classe à compter du 1^{er} février 1942, est confirmé dans son emploi le 1^{er} février 1943.

M. Ambrosi Alexandre est reclassé contrôleur de comptabilité de 2^e classe à compter du 1^{er} février 1942 au point de vue du traitement et du 3 octobre 1941 au point de vue de l'ancienneté (bonification pour services militaires : 27 mois, 28 jours).

Par arrêté directorial du 2 février 1943, M. Lhermusieau Rémond, contrôleur de comptabilité de 3^e classe à compter du 1^{er} février 1942, est confirmé dans son emploi le 1^{er} février 1943.

M. Lhermusieau Rémond est reclassé contrôleur de comptabilité de 2^e classe à compter du 1^{er} février 1942 au point de vue du traitement et du 4 septembre 1941 au point de vue de l'ancienneté (bonification pour services militaires : 28 mois, 27 jours).

Par arrêté directorial du 2 février 1943, M. Mazelet René, contrôleur de comptabilité de 3^e classe à compter du 1^{er} février 1942, est confirmé dans son emploi le 1^{er} février 1943.

M. Mazelet est reclassé contrôleur de comptabilité de 2^e classe à compter du 8 mars 1942 au point de vue du traitement et de l'ancienneté (bonification pour services militaires : 22 mois, 23 jours).

Par arrêté directorial du 14 janvier 1943, M. Lemoine Pierre, surnuméraire des domaines du 16 mars 1941, est titularisé et reclassé contrôleur de 3^e classe à la même date avec ancienneté du 29 janvier 1941 (bonification pour services militaires : 1 mois, 17 jours).

Par arrêté directorial du 1^{er} février 1943, M. Carré Julien-Albert, inspecteur de 1^{re} classe des domaines (2^e échelon) est promu inspecteur hors classe à compter du 1^{er} novembre 1942 et inspecteur principal de 2^e classe à titre personnel à compter du 1^{er} décembre 1942.

Par arrêtés directoriaux du 20 janvier 1943 :

M. Le Follezu François, commis de 3^e classe du 15 juillet 1939, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} février 1942 ;

M. Prouillac Maurice, commis de 3^e classe du 22 avril 1939, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} novembre 1941 ;

M. Larreya Jean, commis de 3^e classe du 4 juillet 1939, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} février 1942 ;

M. Divet Arsène, commis de 3^e classe du 1^{er} septembre 1939, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} mars 1942 ;

M. Poupert Marius, commis de 3^e classe du 20 novembre 1939, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} juin 1942.

M. Camugli André, commis de 3^e classe du 15 juin 1939, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} janvier 1942 ;

M. Rascol Julien, commis de 3^e classe du 6 avril 1940, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} novembre 1942 ;

M. Montalbano François, commis de 3^e classe du 19 mai 1939, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} décembre 1941 ;

M. Bouché Jean, commis de 3^e classe du 1^{er} mai 1939, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} novembre 1941 ;

M. Delord André, commis de 3^e classe du 14 mai 1939, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} décembre 1941.

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté viziriel du 26 décembre 1942, M. Denis Marcel, sous-économiste de 3^e classe, est reclassé à compter du 18 décembre 1942 sous-économiste de 4^e classe, avec 40 mois, 8 jours d'ancienneté à cette date.

Par arrêté directorial du 26 décembre 1942, M. Salens Jean-Marie, professeur agrégé de 6^e classe, bénéficiaire d'un rappel de 3 ans, 5 mois et 26 jours pour services militaires, est reclassé au 3 octobre 1942 professeur agrégé de 5^e classe avec une ancienneté de 5 mois, 26 jours.

Par arrêté directorial du 30 décembre 1942, M. Vigier Henri, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1942.

Promotions pour rappels de services militaires

Par arrêtés directoriaux du 23 janvier 1943, sont révisées ainsi qu'il suit les situations administratives des agents de l'administration des douanes et impôts indirects désignés ci-après :

NOM ET PRENOM	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE	BONIFICATION	MAJORATION
MM. Boujon Emile	Commis de 3 ^e classe	17 juin 1939.	22 mois, 14 jours	
Luzergues Paul	Commis de 3 ^e classe	6 décembre 1938.	28 mois, 25 jours	
Roman Antoine	Commis de 2 ^e classe	18 juin 1940.	40 mois, 13 jours	
Roman Jean	Commis de 3 ^e classe	18 juillet 1939.	21 mois, 13 jours	
Cure Robert	Commis de 3 ^e classe	29 novembre 1939.	29 mois, 2 jours	
Riso François	Commis de 3 ^e classe	12 mai 1940.	33 mois, 19 jours	
Lauprète Louis	Commis de 3 ^e classe	4 juin 1939.	34 mois, 27 jours	
Massonnat Louis	Commis de 3 ^e classe	18 mai 1942.	13 jours	
Tafani Antoine	Commis de 3 ^e classe	26 septembre 1940.	23 mois, 5 jours	
Buhan Guillaume	Commis principal de 3 ^e classe	3 mars 1941.	79 mois, 29 jours	27 mois, 29 jours
Moulin Constant	Commis de 1 ^{re} classe	13 octobre 1940.	79 mois, 25 jours	2 mois, 23 jours
Mayor Vincent	Commis principal de 3 ^e classe	22 décembre 1941.	72 mois, 20 jours	25 mois, 19 jours
Bezançon Charles	Commis de 3 ^e classe	1 ^{er} avril 1940.	29 mois	
Corbière René	Commis de 3 ^e classe	26 mars 1940.	29 mois, 5 jours	
Verbeke Georges	Commis de 3 ^e classe	15 juin 1940.	26 mois, 16 jours	
Templer Jan	Commis de 3 ^e classe	24 mars 1940.	29 mois, 7 jours	
Dufour Georges	Commis de 2 ^e classe	27 février 1942.	36 mois, 4 jours	
Lamazouère Jean	Commis de 2 ^e classe	22 mars 1942.	35 mois, 9 jours	
Niguez Christophe	Contrôleur de 3 ^e classe	27 février 1940.	28 mois, 4 jours	
Acézat François	Contrôleur de 3 ^e classe	26 février 1940.	28 mois, 5 jours	
Zerdoumi Rabah	Préposé-chef de 5 ^e classe	24 mars 1940.	33 mois, 7 jours	
Viellard Claude	Préposé-chef de 6 ^e classe	9 février 1939.	22 mois, 22 jours	
Sabalot Jean	Préposé-chef de 5 ^e classe	22 avril 1940.	33 mois, 9 jours	
Beinert Charles	Préposé-chef de 5 ^e classe	18 février 1940.	35 mois, 13 jours	
Dubs Albert	Préposé-chef de 5 ^e classe	26 novembre 1939.	39 mois, 5 jours	
Cassuto Roger	Préposé-chef de 5 ^e classe	11 mars 1940.	35 mois, 20 jours	
Auler François	Préposé-chef de 5 ^e classe	8 octobre 1939.	40 mois, 23 jours	
Roman Fernand	Préposé-chef de 5 ^e classe	1 ^{er} avril 1940.	36 mois	
Laporte Marcel	Préposé-chef de 5 ^e classe	4 septembre 1940.	34 mois, 27 jours	
Bault Benjamin	Préposé-chef de 5 ^e classe	28 août 1940.	36 mois, 3 jours	
Keller Yvan	Préposé-chef de 6 ^e classe	20 novembre 1939.	23 mois, 11 jours	

Concession de rentes viagères

Par arrêtés viziriels du 1^{er} février 1943, sont concédées les rentes viagères et allocations d'Etat annuelles suivantes :

Bénéficiaire : M^{me} veuve Enguidanos, née Ortin Françoise.

Grade du mari : ex-agent auxiliaire de la direction de la production agricole.

Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles.

Montant : 4.520 francs.

Effet : 20 juillet 1942.

Bénéficiaire : M^{me} veuve Ceccaldi, née de Santis Joséphine.

Grade du mari : ex-agent auxiliaire aux services municipaux de Marrakech.

Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles.

Montant : 4.547 francs.

Effet : 11 novembre 1942.

PARTIE NON OFFICIELLE**DIRECTION DES FINANCES****Service des perceptions****Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs**

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 18 FÉVRIER 1943. — *Taxe urbaine* : Berguent, articles 1^{er} à 289.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Agadir, rôle n° 2 de 1942 ; Fedala, rôle n° 2 de 1942 et rôle n° 4 de 1941 ; Port-Lyautey, rôle spécial n° 1 de 1943.

Taxe de compensation familiale : Rabat-Aviation, 2^e émission 1941 et 3^e émission 1942 ; Meknès-ville nouvelle, 7^e émission 1941 ; circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, 6^e émission 1941.

Prélèvements sur les bénéficiaires : Casablanca-nord, rôle n° 33 de 1940 ; Casablanca-centre, rôle n° 28 de 1940.

Tertib et prestations des Européens 1942

LE 15 FÉVRIER 1943. — Région de Casablanca, circonscriptions de Boucheron, de Settat-ville ; région de Meknès, circonscriptions d'El-Kbab, de Talsint ; région d'Oujda, circonscription d'Oujda-banlieue ; région de Fès, circonscriptions d'Ahermoumou, d'Aknoul, de Bab-el-Mrouj.

LE 18 FÉVRIER 1943. — Région de Meknès, circonscriptions de Khenifra, de Ksar-es-Souk ; région de Marrakech, circonscriptions de Benguerir, des Rehamna ; région de Fès, circonscriptions de Tafneste, d'Ouat-Oulad-el-Haj ; région de Casablanca, circonscriptions d'El-Morouj, d'Oued-Zem, de Mazagan-banlieue ; région d'Oujda, circonscriptions de Berkane, de Saïdia-du-Kiss, des Triffa.

LE 22 FÉVRIER 1943. — Région de Rabat, circonscriptions de Rabat-banlieue, de Salé-banlieue ; région de Casablanca, circonscriptions de Dar-ould-Zidouh, des Beni Amir, des Beni Moussa ; région de Marrakech, circonscription de Mogador-banlieue, caïdats des Chiadma-sud et Oulad el Haj ; région de Fès-Taza, circonscription de Guercif.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

Cabinet Marcel BERTHET

7, Avenue d'Amade, Escalier B, 1^{er} Etage — Téléph. : A 08-30
CASABLANCA

Affaires immobilières :

Propriétés agricoles — Terrains urbains
Villas et maisons de rapport

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES — EXPERTISES
TOPOGRAPHIE

CABINET IMMOBILIER
Robert PARRIAUX

97, Boulevard de la Gare - CASABLANCA - Téléphone : A 51-85

Membre de la Chambre Syndicale
des Hommes d'affaires du Maroc

TOUTES TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES

AFFAIRES MINIÈRES

Produisez plus :
**PLANTEZ
ET SEMEZ**



Havas-Rabat

TOUT EST PRÉVU

Il n'y a qu'à retrouver le **B. O.**

LE CARTON

est prévu par arrêté du 24-10-1940

comme acheteur

officiel de vieux papiers